



LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Un recours pour le citoyen, Un conseil pour l'Administration

RAPPORT ANNUEL 2022



**LE MEDIATEUR
DE LA REPUBLIQUE**



**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple -Un But- Une Foi**



RAPPORT ANNUEL 2022

ISBN : 978 - 99952 - 73 - 15 - 3

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	6
SIGLES ET ABBREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
CONTEXTE	11
PREMIERE PARTIE : GESTION DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION	12
CHAPITRE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	13
1. ACCUEIL, ECOUTE ET ORIENTATION DES USAGERS	13
2. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	14
3. NATURE DES RECLAMATIONS	16
4. EVOLUTION DE LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES.....	22
5. CAS SIGNIFICATIFS.....	23
CHAPITRE II : TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERPELLATION	28
1. SUIVI DES DOSSIERS D'INTERPELLATION ET DES RECOMMANDATIONS DE LA 25 ^{ème} SESSION DE L'E.I.D.....	28
2. TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA 26 ^{ème} SESSION DE L'E.I. D	28
3. DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA 26 ^{ème} SESSION DE L'E.I.D	37
4. RECOMMANDATIONS.....	48
DEUXIEME PARTIE : AUTRES ACTIVITES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE	55
CHAPITRE I : SUR LE PLAN NATIONAL	56

I- MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE DE COMMUNICATION.....	56
1. DIFFUSION DES SKETCHS DE SENSIBILISATION A L'OFFICE DE RADIO TELEVISION DU MALI (ORTM).....	56
2. ORGANISATION DE LA PREMIERE JOURNEE PORTES OUVERTES DES SERVICES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	57
3. CAMPAGNE DE COMMUNICATION SUR LES MEDIA.....	59
4. PUBLICATION DU BULLETIN SEMESTRIEL DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	60
5. REALISATION D'UN FILM TEMOIGNAGE SUR L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D).....	60
II- PRESENTATION DES VŒUX DU NOUVEL AN A SON EXCELLENCE LE COLONEL ASSIMI GOITA, PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT.....	61
III- REMISE DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES AUX COLLABORATEURS DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	62
IV- COUVERTURE DES ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES.....	63
1. CEREMONIE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSORTIUM RLD/AFAD.....	63
2. CEREMONIE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE RESEAU DES COMMUNICATEURS TRADITIONNELS POUR LE DEVELOPPEMENT (RECOTRADE).....	64
3. ATELIER D'ECHANGES SUR LE ROLE DES LEGITIMITES TRADITIONNELLES DANS LA PREVENTION DES CONFLITS LOCAUX.....	65
4. CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES FEMMES.....	67
5. VISITE PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (UCAO).....	68
6. SEANCE DE TRAVAIL AVEC L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE RESSOURCES HUMAINES (AMAGRH).....	69
7. ACTIVITES REALISEES PAR LE CONSORTIUM RLD/AFAD DANS LES DELEGATIONS TERRITORIALES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	70
8. AUDIENCES ACCORDEES PAR LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE.....	72

CHAPITRE II : SUR LE PLAN INTERNATIONAL.....	76
AU TITRE DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (AMP-UEMOA)	76
TROISIEME PARTIE : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.....	84
1. SESSIONS DE FORMATION DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE BLONDIN BEYE (EMP/ABB)	85
2. SESSIONS DE FORMATION DU CENTRE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT (CFD).....	86
3. FORMATIONS PAR VISIOCONFERENCE.....	86
QUATRIEME PARTIE : COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES	87
1. COMMENTAIRES.....	88
2. RECOMMANDATIONS.....	92
3. PERSPECTIVES.....	94
CONCLUSION	95
ANNEXES.....	96
TEXTES	97
TEMOIGNAGES	152

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I : Accueil, écoute et orientation des usagers.....	13
Tableau II : Etat de traitement des dossiers de réclamation.....	15
Tableau III : Dossiers de réclamation en cours de traitement.....	15
Tableau IV : Répartition des réclamations suivant l'objet.....	16
Tableau V : Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause.....	19
Tableau VI : Répartition des réclamations suivant la zone géographique.....	20
Tableau VII : Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant.....	21
Tableau VIII : Répartition des réclamations suivant le genre.....	21
Tableau IX : Evolution au cours des cinq dernières années.....	22
Tableau X : Répartition par zone de provenance avant le dépouillement.....	31
Tableau XI : Situation des dossiers par zone de provenance après dépouillement.....	32
Tableau XII : Répartition des dossiers d'interpellation suivant l'objet	33
Tableau XIII : Situation de la répartition des interpellations retenues par département ministériel.....	34

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ABS : Université privée African Business School

AFAD : Association de Formation et d'Appui au Développement

ALG : Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma

AMAGRH : Association des Gestionnaires de Ressources Humaines

AMDH : Association Malienne des Droits de l'Homme

AMP-UEMOA : Association des Médiateurs des Pays Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

AOMA : Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains

AOMF : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

APDF : Association pour la Promotion et la Défense des Femmes

CCAP : Contrôle Citoyen de l'Action Publique

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CFD : Centre de Formation pour le Développement

C IV : Commune IV

C VI : Commune VI

CMDT : Compagnie Malienne de Développement des Textiles

CMSS : Caisse Malienne de Sécurité Sociale

CN-CIEPA/WASH : Coalition Nationale, Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement

COFEM : Collectif des Femmes du Mali

CROA : Centre de Recherche des Ombudsmans Africains

CSA : Comité de Suivi de l'Accord

DCAF : Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité

DDR : Désarmement Démobilisation Réinsertion

DNAPES : Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée

DRT : Direction Régionale du Travail

EMP/ABB : Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE

FAMa : Forces Armées Maliennes

FENACOF : Fédération Nationale des Collectifs d'Organisations Féminines

IIO : Institut International de l'Ombudsman

I.N.P.S : Institut National de Prévoyance Sociale

LJDH : Ligue pour la Justice et les Droits de l'Homme

MR : Médiateur de la République.

ODD : Objectifs du Développement Durable d'ici l'horizon 2030

ORTM : Office de Radiotélévision du Mali

PEGA : Partenariats pour l'Exercice d'une Gouvernance Appropriée

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RAMU : Régime d'Assurance Maladie Universelle

RECOTRADE : Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement

RLD : Réseau Réussir la Décentralisation

SARL : Société à Responsabilité Limitée

SG : Secrétariat général

SMIG : Salaire minimum interprofessionnel garanti

TM1 : Télévision malienne1

TV : Télévision

UCAO : Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION



Le Médiateur de la République, par devoir de redevabilité, est astreint selon la **Loi N°97-022 du 14 mars 1997**, modifiée, qui l'institue, à la production d'un rapport annuel destiné au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Ledit rapport informe sur les activités essentielles menées par le Médiateur de la République dans le cadre de sa mission telle que définie par la loi, à savoir la réception des réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'État, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de tout organisme investi d'une mission de service public, dans leur relation avec les administrés.

Il peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'État de droit, de la

gouvernance et des Droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Le Médiateur de la République est également chargé de l'organisation de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D), qui a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des Droits de l'Homme en République du Mali.

A cet effet, l'objectif visé par le Médiateur de la République est la mise en place d'une Administration, répondant aux exigences d'un État de droit, accessible et ayant des relations de confiance avec les usagers.

Le présent Rapport qui révèle les principaux griefs adressés à l'Administration pendant l'année de référence, contient également les recommandations du Médiateur de la République, tendant à corriger les dysfonctionnements signalés dans les requêtes des usagers.

Une gouvernance vertueuse, exige des pouvoirs publics qu'ils soient à l'écoute de la population afin que les préoccupations de celle-ci soient considérées comme des priorités.

A ce titre, le Rapport du Médiateur de la République, apparaît pour les pouvoirs publics, comme un véritable outil de décision, en vue d'apporter des corrections et de restructurer le service public, pour le rendre plus performant et lui permettre de répondre parfaitement aux diverses sollicitations des usagers.

Le Rapport annuel 2022, outre l'introduction et la conclusion, se subdivise en quatre parties essentielles :

- le traitement des réclamations et des demandes d'interpellation ;
- les autres activités du Médiateur de la République ;
- le renforcement des capacités des Collaborateurs du Médiateur de la République ;
- les commentaires, les recommandations et les perspectives.



Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

CONTEXTE

L'analyse des performances des politiques publiques au cours de l'année 2022, s'est opérée dans un contexte marqué par les sanctions infligées à notre pays par les organisations sous régionales que sont la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), exacerbant, la pauvreté qui continue d'affecter un grand nombre de nos concitoyens, surtout en milieu rural.

La crise multidimensionnelle que connaît le Mali depuis 2012 persiste de façon endémique et entrave considérablement le développement économique et social.

La production agricole ne contribue toujours pas à une réduction significative de la pauvreté. La création d'emplois demeure faible, le système éducatif souffre d'insuffisances notoires, sans que les solutions proposées ne contribuent à une amélioration conséquente des indicateurs dans ces domaines.

Par ailleurs, les indicateurs liés à la performance dans le secteur de la santé progressent en lien avec l'accessibilité aux soins et l'instauration prochaine de l'Assurance Maladie Universelle (RAMU).

Aussi, l'accès à l'eau et à l'assainissement s'est amélioré, même s'il reste un vœu pieux pour une grande partie de la population.

Certes des avancées ont été enregistrées par rapport à l'accessibilité et à la bonne distribution de la justice.

Toutefois, des efforts doivent être poursuivis pour réduire les délais de procédure et améliorer le taux d'exécution des décisions de justice.

Des efforts ont également été consentis pour lutter contre la corruption et la délinquance économique et financière et améliorer la transparence de la vie publique.

Toutes ces actions convergent vers une consolidation de la gouvernance dans notre pays.

La tenue de la **26^{ème} Session** de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) a une fois de plus permis de mettre en exergue les préoccupations majeures des maliens.

Les recommandations qui en sont issues confortent la démocratie et notre système de gouvernance. Celles-ci ont fait l'objet d'écoute attentive de la part du gouvernement qui a pris l'engagement, qu'elles ne resteront pas dans les « tiroirs ».

C'est là, l'environnement contextuel, dans lequel a œuvré le Médiateur de la République au cours de l'année 2022.

PREMIERE PARTIE :
GESTION DES RECLAMATIONS ET DES
DEMANDES D'INTERPELLATION

CHAPITRE I : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. ACCUEIL, ECOUTE ET ORIENTATION DES USAGERS

Le traitement des réclamations commence par l'accueil, l'écoute et l'orientation des usagers aussi bien au Siège à Bamako, qu'au niveau des Délégations territoriales dans les capitales régionales.

Du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**, les Services du Médiateur de la République ont accueilli, écouté et orienté **5 230** personnes sur l'ensemble du territoire national se répartissent comme suit :

- **2 810** au niveau du Siège à Bamako ;
- **2 420** au niveau des Délégations territoriales.

Nous notons également une légère croissance des chiffres susmentionnés par rapport à ceux de **2021** qui s'élevaient à **3 567**.

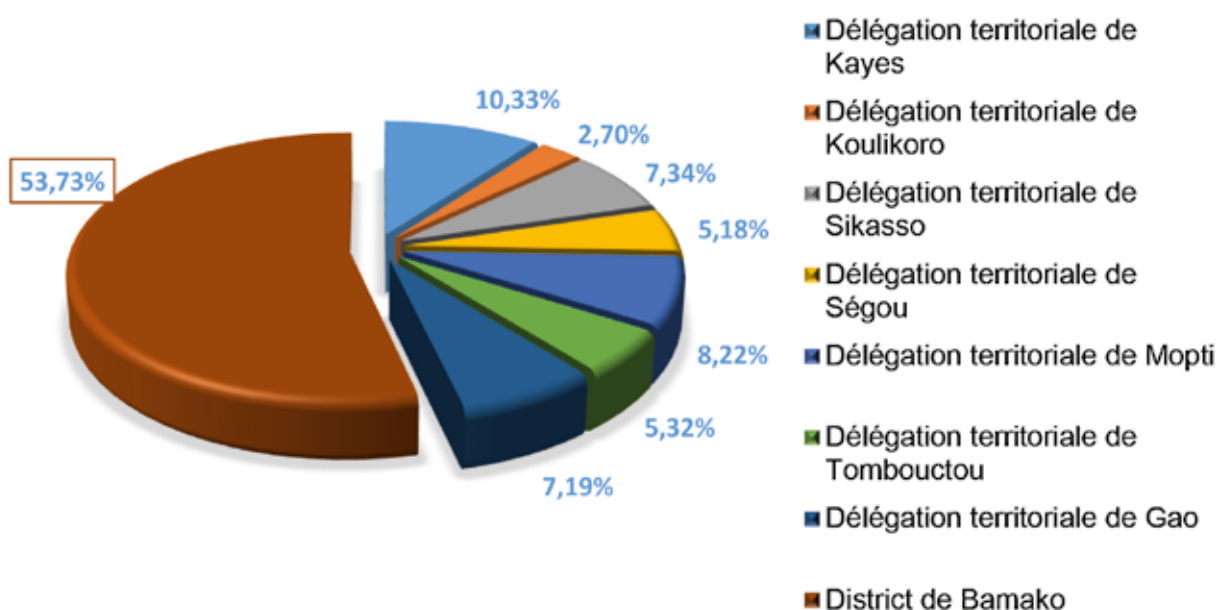
Il faut signaler que **53,73 %** des activités d'écoute et d'orientation ont été réalisées à Bamako, contre **46,27 %** pour les Délégations territoriales. Chacune d'elle y a contribué selon le pourcentage suivant :

Kayes 10, 33 % ; Koulikoro 2, 70 % ; Sikasso 7, 34 % ; Ségou 5, 18 % ; Mopti 8, 22 % ; Tombouctou 5, 32 % ; Gao 7, 19 %.

Tableau I : Accueil, écoute et orientation des usagers

Zone géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation territoriale de Kayes	540	10, 33
Délégation territoriale de Koulikoro	141	2, 70
Délégation territoriale de Sikasso	384	7, 34
Délégation territoriale de Ségou	271	5, 18
Délégation territoriale de Mopti	430	8, 22
Délégation territoriale de Tombouctou	278	5, 32
Délégation territoriale de Gao	376	7, 19
District de Bamako	2 810	53, 73
TOTAL	5 230	100, 00

Accueil, écoute et orientation des usagers



2. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Etat de traitement des dossiers de réclamation au 31 décembre 2022

La Loi n° 97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République, modifiée par la Loi n° 2012-010 du 08 février 2012, lui confère le pouvoir de recevoir les réclamations de toute personne physique ou morale qui estime, dans une affaire la concernant, que les administrations de l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics et tout organisme investi d'une mission de service public n'ont pas fonctionné conformément à leur mission.

C'est dans ce cadre que du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**, le Médiateur de la République a reçu et traité au total **268** dossiers de réclamations dont **195** ont été entièrement traités et le traitement de **73** se poursuit.

a) Dossiers traités

Ces dossiers de réclamations comprennent entre autres :

- les réclamations satisfaites après traitement au fond ;
- les réclamations jugées irrecevables pour des motifs prévus aux articles 9, 10 et 12 de la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- les réclamations non fondées après examen des allégations et des arguments évoqués par les réclamants.

b) Dossiers en cours de traitement

Ces dossiers concernent ceux dont le traitement n'est pas achevé à la date du **31 décembre 2022**.

Au nombre de **73**, ils se répartissent comme suit :

- **23** dossiers de réclamation en instruction ;
- **50** dossiers de réclamation en attente de réaction de l'Administration.

Tableau II : Etat de traitement des dossiers de réclamation

Etat de traitement	Nombre	Pourcentage
Clos	195	72,76
En cours	73	27,24
TOTAL	268	100,00

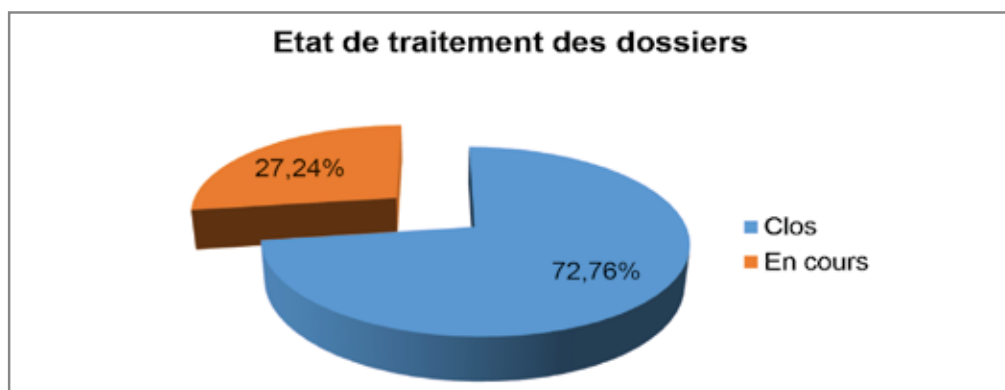
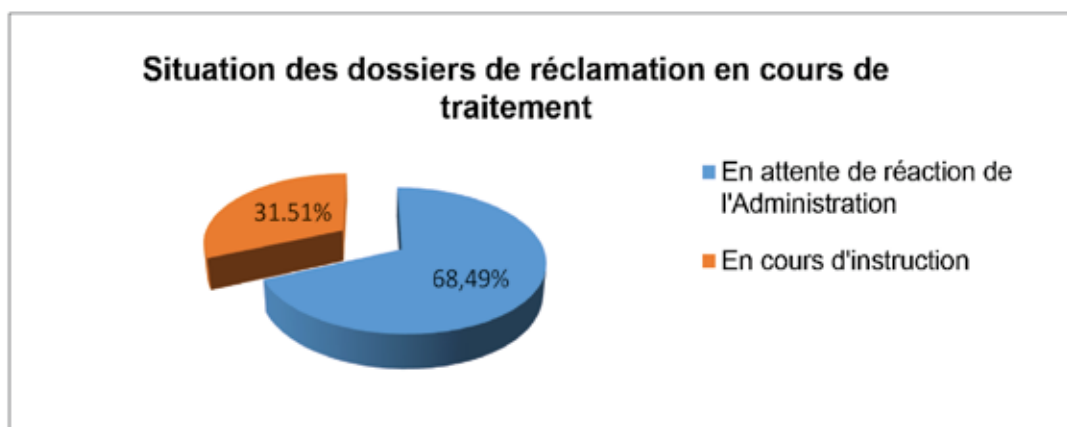


Tableau III : Les dossiers de réclamation en cours de traitement

Situation des dossiers	Nombre	Pourcentage
En attente de réaction de l'Administration	50	68,49
En cours d'instruction	23	31,51
TOTAL	73	100,00



3. NATURE DES RECLAMATIONS

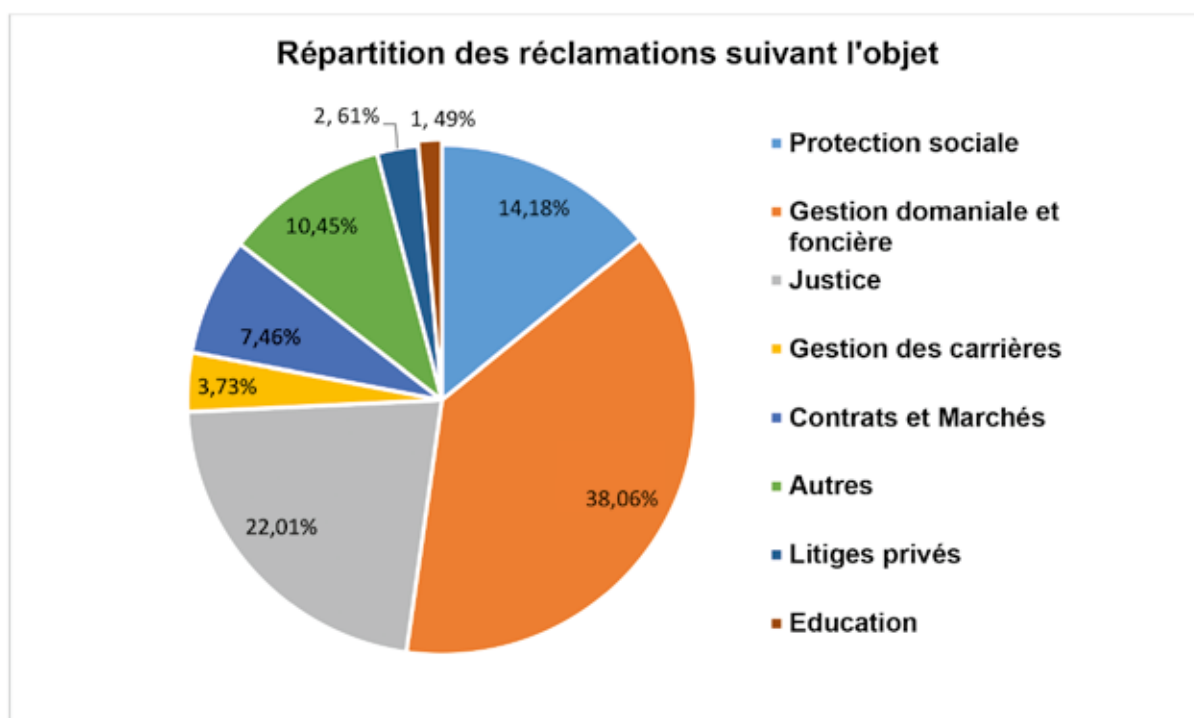
a) Répartition des réclamations suivant l'objet

De façon générale, les réclamations dont le Médiateur de la République est saisi, concernent tous les domaines et secteurs d'intervention de l'Administration.

Toutefois, les plus touchés sont essentiellement les mêmes chaque année. Il s'agit de la gestion domaniale et foncière, de la protection sociale, de la justice, de la gestion des carrières et des contrats et marchés.

Tableau IV : Répartition des réclamations suivant l'objet

Structure	Nombre	Pourcentage
Gestion domaniale et foncière	102	38,06
Justice	59	22,01
Protection sociale	38	14,18
Gestion des carrières	10	3,73
Contrats et Marchés	20	7,46
Autres	28	10,45
Litiges privés	7	2,61
Education	4	1,49
TOTAL	268	100,00



La gestion domaniale et foncière

Les questions relatives à la gestion domaniale et foncière sont de **38,06 %** et ont généralement trait aux :

- demandes de paiement d'indemnité relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- demandes de compensation de parcelles ;
- violations des règles fixées pour la purge des droits coutumiers ;
- attributions de titre de propriété sans parcelle ;
- procédures de création de titre foncier.

Les problèmes soulevés résultent le plus souvent de l'inobservation de la législation domaniale et foncière en vigueur et de la spéculation foncière.

La justice

Le taux des réclamations concernant la justice est de **22,01 %** et se rapporte aux :

- contestations de décisions de justice ;
- difficultés d'exécution de décisions de justice ;
- lenteurs dans les procédures engagées devant les juridictions.

Selon la loi instituant le Médiateur de la République, les principes édictés en la matière sont clairs. Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bienfondé d'une décision de justice.

Toutefois, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée et prononcée contre l'Administration, il dispose du pouvoir d'injonction.

Il peut également intervenir en cas de dénonciation du dysfonctionnement du service public de la justice.

La protection sociale

Le pourcentage des réclamations relatives à la protection sociale est de **14,18 %**. Elles concernent :

- la liquidation des droits à pension ;
- la valorisation des pensions déjà liquidées ;
- la prise en compte des services effectués sous d'autres régimes de retraite ;
- la demande de remboursement de cotisation.

Ces réclamations émanent généralement des agents à la retraite ou de leurs ayants droits.

La gestion des carrières

S'agissant des réclamations relatives à la gestion des carrières, leur pourcentage est de 3, 73 % et concernent :

- les demandes d'avancement, de notation et de reclassement ;
- les demandes de paiement de rappels de primes et indemnités ;
- les contestations de l'âge de départ à la retraite.

Les contrats et marchés

Le taux de réclamation les concernant est de **7, 46 %**. Les griefs relatifs aux contrats et marchés publics ont porté essentiellement sur les cas de non-respect par l'Etat ou par les Collectivités territoriales des engagements contractuels passés avec les fournisseurs ou prestataires privés.

L'éducation

Le taux des réclamations concernant le domaine de l'éducation s'élève à **1, 49 %**. Elles portent essentiellement sur :

- les demandes de vérification de notes d'examen ;
- les contestations de résultats d'examen.

Les litiges privés

Les litiges privés concernent des réclamations dirigées contre les personnes physiques ou morales de droit privé, ne mettant pas en cause l'accomplissement d'une mission de service public.

Elles représentent **2, 61 %** des réclamations.

Les autres réclamations

Cette catégorie regroupe les réclamations ne pouvant être classées dans aucun des secteurs précités. Elles représentent **10, 45 %** et concernent entre autres les conflits communautaires.

b) Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause

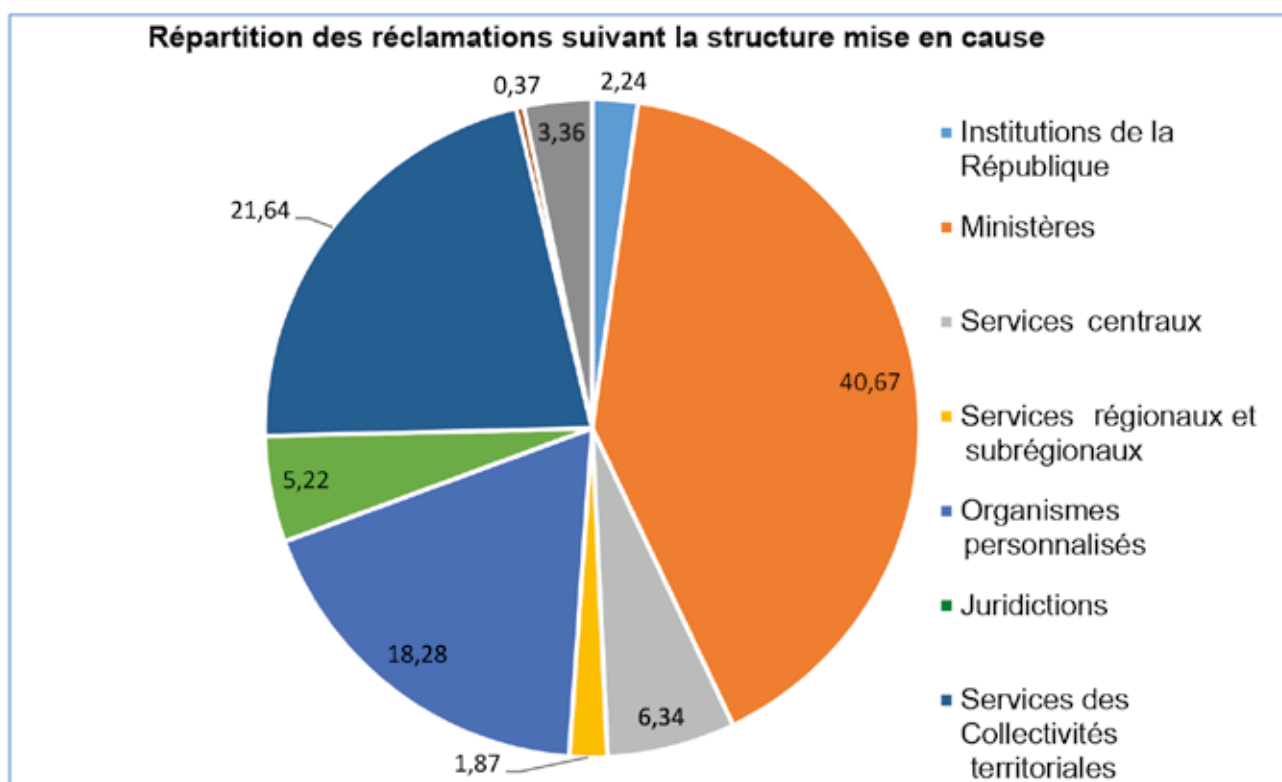
La **Loi n°2014-049 du 18 septembre 2014** portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, prévoit différentes catégories de services publics qui ont presque toutes été mises en cause par les réclamants notamment :

- les services de l'Administration centrale ;
- les services régionaux et subrégionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;

- les organismes personnalisés ;
- les Autorités administratives indépendantes ;
- les services des Collectivités territoriales.

Tableau V : Répartition des réclamations suivant la structure mise en cause

Structures	Nombre	Pourcentage
Institutions de la République	6	2,24
Ministères	109	40,67
Services centraux	17	6,34
Services régionaux et subrégionaux	5	1,87
Organismes personnalisés	49	18,28
Juridictions	14	5,22
Services des Collectivités territoriales	58	21,64
Administrations étrangères	1	0,37
Aucune administration	9	3,36
TOTAL	268	100,00



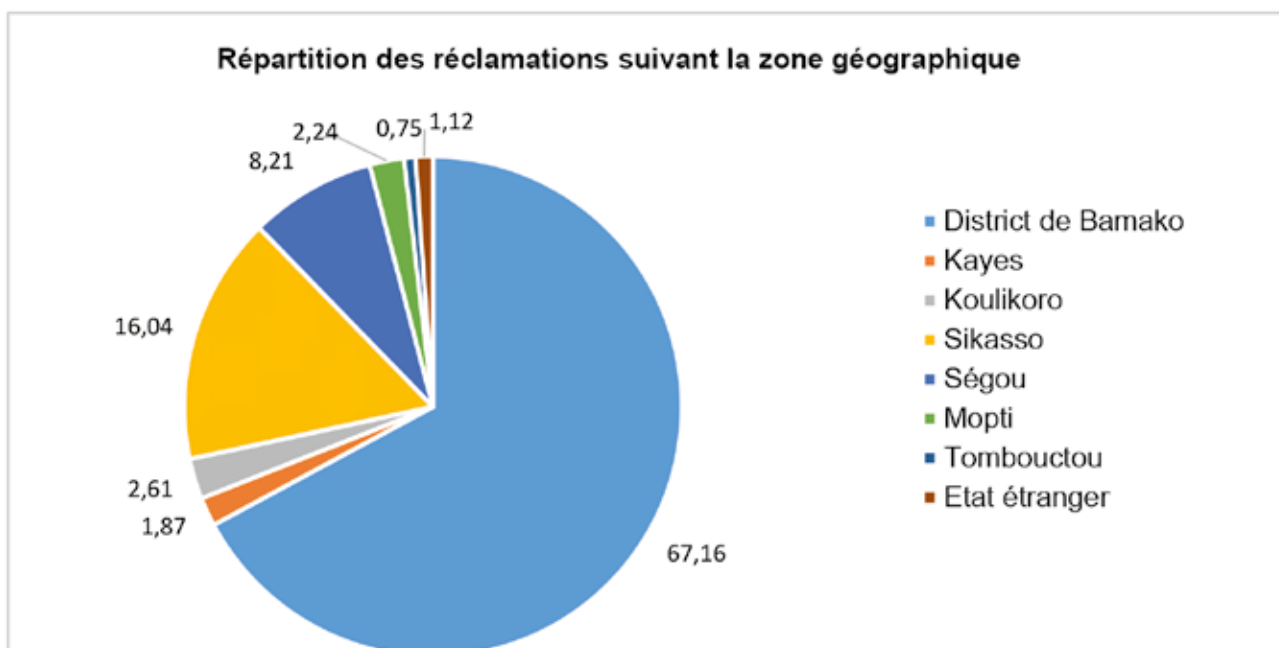
c) Répartition des réclamations suivant la zone géographique

Malgré l'intensification des actions de communication et de sensibilisation réalisées auprès des populations au niveau des Délégations territoriales, le District de Bamako, à l'instar des années précédentes enregistre le plus grand nombre de dossiers de réclamations (180).

Tableau VI : Répartition des réclamations suivant la zone géographique

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
District de Bamako	180	67,16
Kayes	5	1,87
Koulikoro	7	2,61
Sikasso	43	16,04
Ségou	22	8,21
Mopti	6	2,24
Tombouctou	2	0,75
Etat étranger	3	1,12
TOTAL	268	100,00

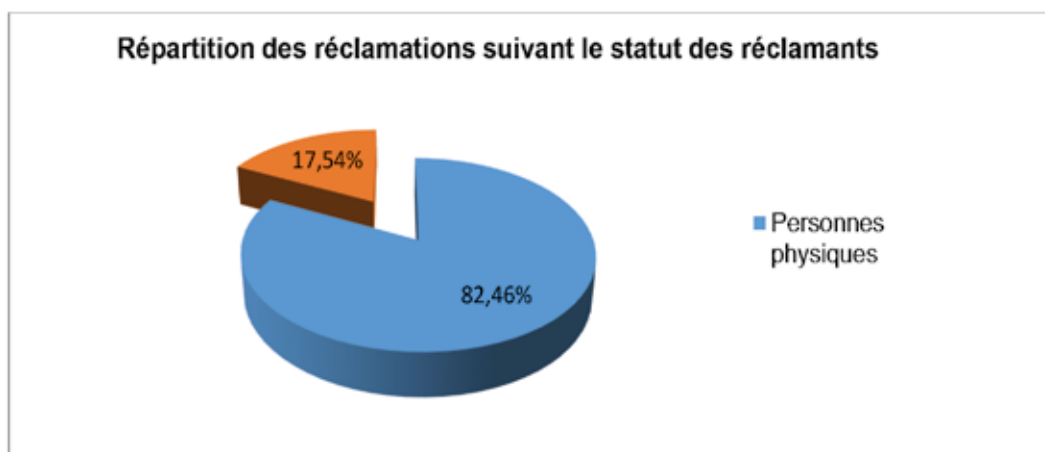
d) Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant



Comme les années précédentes, nous notons que les personnes morales sollicitent moins le Médiateur de la République contrairement aux personnes physiques comme l'indique le tableau ci-dessous qui décline la situation de 2022.

Tableau VII : Répartition des réclamations suivant le statut du réclamant

Statut	Nombre	Pourcentage
Personnes physiques	221	82,46
Personnes morales	47	17,54
TOTAL	268	100,00

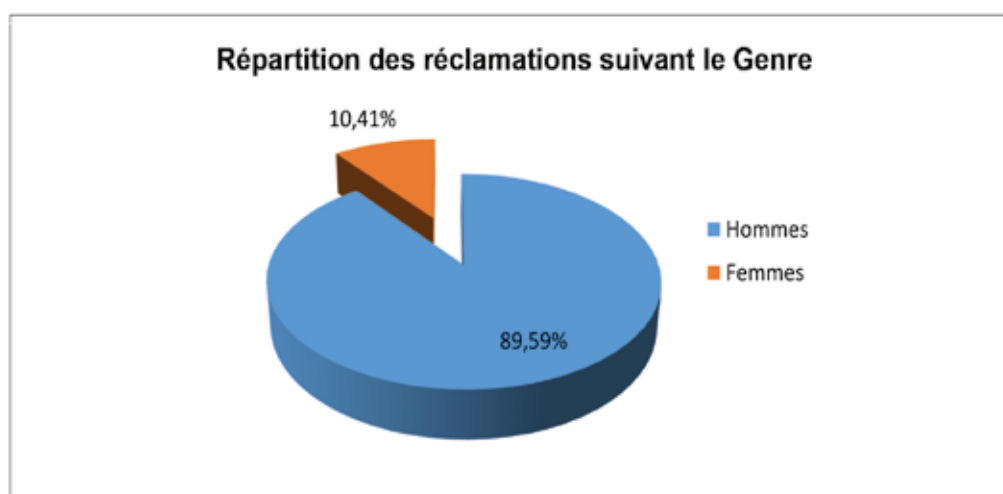


e) Répartition des réclamations suivant le genre

Le nombre de réclamations adressées au Médiateur de la République par les femmes n'a pas connu d'évolution significative en 2022 ; celles-ci demeurent très faibles, s'élevant au nombre de **23** contre **198** émanant des hommes.

Tableau VIII : Répartition des réclamations suivant le genre

Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	198	89,59
Femmes	23	10,41
TOTAL	221	100,00



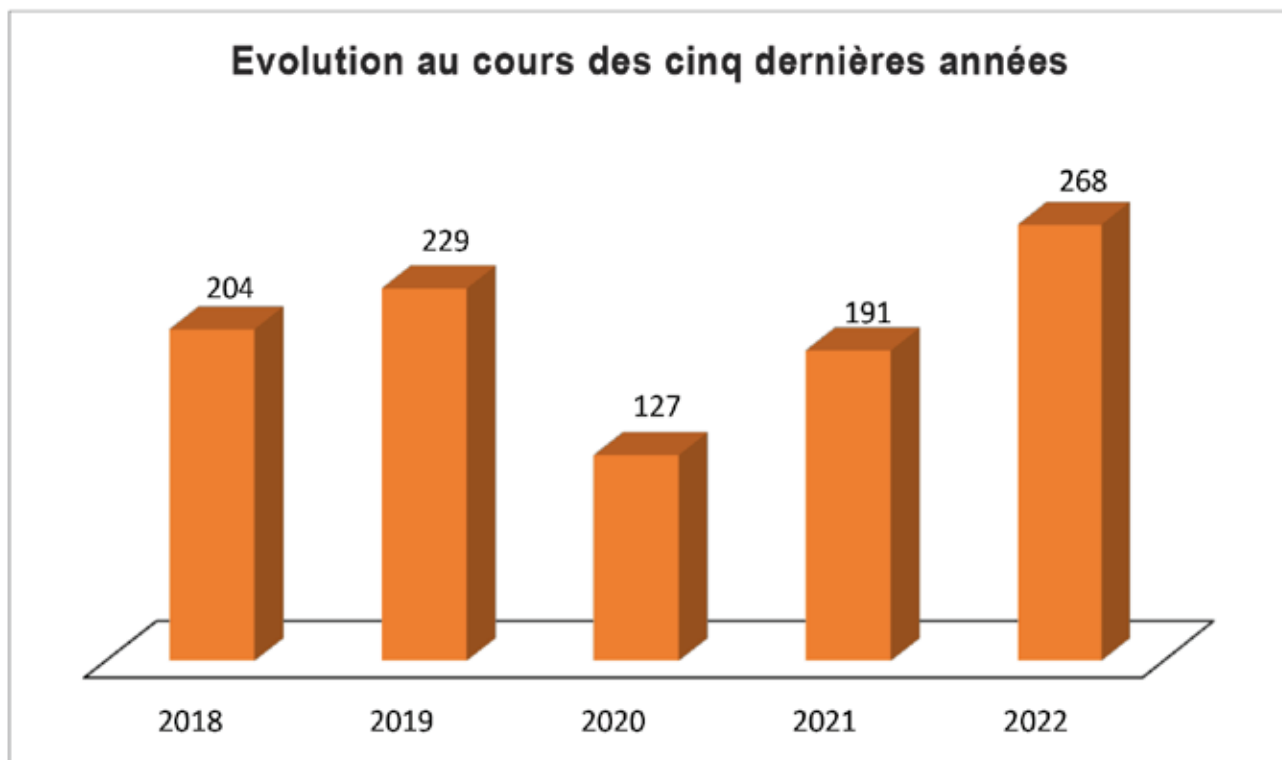
4. EVOLUTION DE LA SITUATION DES RECLAMATIONS AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Une année après sa prise de service en 2021, Madame le Médiateur de la République, a fait le constat de la méconnaissance de l'institution par les citoyens.

Sous son leadership, des mesures inédites ont été prises en matière de politique de communication pour renverser cette tendance. Leur mise en œuvre a permis d'atteindre **268** dossiers de réclamation, le taux le plus élevé au cours des cinq dernières années.

Tableau IX : Evolution au cours des cinq dernières années

Année	Nombre
2018	204
2019	229
2020	127
2021	191
2022	268



5. CAS SIGNIFICATIFS

Cas n° 1 : L'équité, un instrument de protection des droits

Monsieur **S.S.**, gérant d'une SARL, a été sommé par la Direction Régionale de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S) de Ségou de lui payer une somme d'argent représentant le montant assorti de pénalités des cotisations de ses employés.

Le paiement exigé par l'I.N.P.S devrait se faire en une seule tranche pendant que Monsieur **S.S.** avait proposé un paiement échelonné de la totalité des cotisations et pénalités dues.

La proposition de règlement de Monsieur **S.S.** a été rejetée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S) qui lui exigeait le paiement de l'intégralité du montant réclamé.

Monsieur **S.S.**, estimant que la SARL n'était pas en mesure de procéder au paiement en une seule tranche des cotisations et de la pénalité qui lui étaient reprochées au risque, de conduire son entreprise à la faillite et ses employés au chômage, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Intervention du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République, après analyse des pièces du dossier a relevé le non-respect par Monsieur **S.S.**, des dispositions de la Loi n° 99-041 du 12 août 1999 portant Code de prévoyance sociale.

En effet, l'article 208 de cette loi dispose : « les cotisations qui ne sont pas acquittées aux échéances sont passibles d'une majoration de **2 %** par mois ou fraction de mois de retard ». En exigeant de Monsieur **S.S.** le paiement des cotisations et pénalités dues, l'I.N.P.S n'a fait qu'appliquer la réglementation en vigueur surtout que le réclamant n'a jamais nié les faits qui lui sont reprochés.

Cependant, considérant la bonne foi du réclamant et sa disponibilité à payer à l'Administration, les cotisations et pénalités dues d'une part, et son souci de sauvegarder les emplois de ses employés d'autre part, le Médiateur de la République, par lettre en date du 26 mai 2022 a sollicité le Directeur régional de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S) de Ségou de bien vouloir accepter d'examiner la demande de Monsieur **S.S.** et prendre en compte ses préoccupations sous l'angle de l'équité.

En réponse, le Directeur régional de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S) a, par lettre n° 53/DR-I.N.P.S-Ségou du 26 juillet 2022, porté à la connaissance du Médiateur de la République, qu'un compromis avait été trouvé entre ses services techniques et Monsieur **S.S.** pour une prise en charge convenable des cotisations dues. Ce qui sauverait bon nombre d'emplois.

Au regard du dénouement heureux de cette situation, le réclamant a adressé une lettre de remerciements au Médiateur de la République.

Observation

Le Médiateur de la République apprécie à sa juste valeur la bonne collaboration de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.) et salue sa clairvoyance et son sens de l'équité dans le traitement de ce dossier.

Cas n° 2 : La sécurité des citoyens est un devoir pour l'Etat

Les notables et la jeunesse de Magnambougou Faso Kanu ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat pour dénoncer la réalisation d'un projet d'installation d'une station-service d'essence au milieu de leurs habitations.

Ils soutiennent que monsieur **F.N** est propriétaire d'une parcelle à usage d'habitation à Magnambougou Faso Kanu ; qu'il a entrepris des réalisations sur ladite parcelle dont les signes matériels indiquent qu'il pourrait s'agir de la construction d'une station-service d'essence.

Face à cette situation, ils ont saisi les autorités administratives et communales notamment le Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat, pour leur demander de faire des investigations afin d'établir la vérité autour de cette affaire.

Lesdites autorités n'ont pas réservé de suite aux démarches entreprises par les réclamants qui ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Intervention du Médiateur de la République

Après analyse, le Médiateur de la République a saisi le Directeur national de l'Urbanisme et de l'habitat qui par lettre n° 000539/MUHDATP-DNUH du 14 juin 2022, a indiqué que les travaux signalés par les réclamants, sont réalisés au profit de Monsieur **F.N**.

En effet, ce dernier a obtenu une autorisation de construire suivant le visa n° 3657/PC du 09/09/2021 sur ses parcelles n° P/58 et 59 objet des TF n°1478/CVI et 10661/CVI pour la construction d'un bâtiment (R+1) à usage commercial (magasins au rez-de-chaussée et appartements à l'étage) conformément aux dispositions du plan de lotissement de Faso-Kanu (morcellement du TF n° 4949) en Commune VI du District de Bamako.

Il a noté aussi que la visite des lieux du 30 septembre 2021 en présence du représentant des notables et de la jeunesse dudit quartier, a révélé que les travaux sont conformes aux dispositions de l'autorisation de construire. De cette étape des travaux à ce jour, il a été constaté la construction d'un bâtiment (R+2) non conforme aux dispositions de l'autorisation de construire et aucun signe de travaux de réalisations de station-service d'essence.

Par ailleurs, la Brigade de Contrôle de la Règlementation et des Servitudes de sa structure ayant constaté la violation des termes du permis de construire a procédé à l'arrêt des travaux et infligé une pénalité à Monsieur **F.N**.

Ainsi, Monsieur **F.N** a pris les mesures nécessaires qui sont en cours, pour respecter la réglementation en la matière.

Il a demandé aux réclamants de veiller et d'alerter la Brigade en cas de reprise des travaux avant l'obtention du permis de régularisation.

En outre, il a été instruit au Directeur régional de l'Urbanisme et de l'Habitat du District de Bamako de :

- veiller scrupuleusement au respect de la vocation des parcelles issues dudit lotissement ;
- veiller à ce que les travaux ne reprennent qu'après la régularisation de l'autorisation de construire.

De l'analyse des informations recueillies auprès des réclamants et de l'administration incriminée, le Médiateur de la République a fait les observations suivantes :

- le changement de la vocation des parcelles attribuées à Monsieur **F.N**. En effet, il est clair que ces parcelles ne sont pas destinées à recevoir une station-service d'essence mais plutôt un bâtiment (R+1) à usage commercial ;
- le non-respect de l'autorisation de construire par Monsieur **F.N** qui a entrepris la construction d'un bâtiment (R+2) contrairement aux dispositions de son autorisation de construire.

Recommandation du Médiateur de la République

Suite à ce constat et la récurrence des cas de dénonciation d'installation de station-service d'essence en zone d'habitation, le Médiateur de la République recommande aux services techniques compétents de :

- prendre les dispositions nécessaires pour l'application de l'Arrêté interministériel **n°90-1 560/MIHE-MTPUC-MFC-MTT du 19 mai 1990** fixant les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente des carburants en zone d'habitation ;
- veiller au strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Cas n° 3 : L'exécution d'une décision de justice doit être garantie par l'Etat

Monsieur **F.S.**, premier adjoint du Maire de la Commune rurale de Dialakorodji, demande l'exécution du jugement **n°18 du 11 février 2021** du Tribunal Administratif de Bamako qui a annulé l'Arrêté **n°002/2020/MC-DIA du 07 avril 2020** du Maire principal de ladite commune portant délégation de signature.

A l'issue des élections communales de 2016, Monsieur **F.S.**, élu premier adjoint du Maire

de la Commune rurale de Dialakorodji, a été surpris de constater que le Maire de ladite commune lui a retiré ses attributions de premier adjoint pour les réattribuer à Monsieur **M.L.**, membre du Conseil communal.

Après plusieurs démarches infructueuses auprès du Maire, le réclamant a saisi la justice qui, par jugement **N°18 du 11 février 2021** l'a rétabli dans ses droits en annulant l'Arrêté du Maire.

Face aux difficultés d'exécution de cette décision de justice, le réclamant a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Intervention du Médiateur de la République

Après s'être rassuré que la décision de justice a acquis l'autorité de la chose jugée, le Médiateur de la République a, par lettre **N°00028/MR-SG-SR du 12 janvier 2022** saisi le Maire de la Commune rurale de Dialakorodji.

A ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le Maire, malgré les lettres de rappel et l'implication du Ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement.

Recommandation

- considérant le silence de la Mairie suite aux sollicitations du Médiateur de la République ; celui-ci recommande à l'Administration, le respect de la **Loi N° 98-012 du 19 janvier 1998** régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- considérant que l'exécution des décisions de justice constitue un gage de bonne gouvernance dans un État de droit.

Le Médiateur de la République recommande l'exécution de la décision de justice rendue en la matière.

Cas n°4 : La lenteur administrative est source de souffrance pour les victimes de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Monsieur **A.D**, commerçant, à Sikasso a été victime d'expropriation de sa parcelle, suite à des travaux déclarés d'utilité publique. Ils concernaient la réalisation d'un échangeur, d'un viaduc et de 10 Km de voie urbaine 2x2 dans la ville de Sikasso.

Monsieur **A.D** soutient qu'après l'identification, le recensement, la négociation et l'homologation de son protocole d'accord datant du 11 novembre 2021, il attend toujours son indemnisation. Or, dès son homologation, le protocole d'accord produit ses pleins et entiers effets entre les parties.

Victime de cette lenteur qui lui cause d'énormes préjudices en tant que commerçant déguerpi, Monsieur **A.D** a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour son dédommagement.

Intervention du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République par lettre **N°00647/MR-SG-SR** du 11 août 2022 a sollicité des informations auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, restée sans suite.

Il faut noter que les lettres de rappel envoyées sont restées sans réponse.

Recommandation

- considérant le nombre très élevé de réclamations relatives à la question d'indemnisation pour cause d'utilité publique ;
- considérant que ce domaine est règlementé par la **Loi N° 2021-056 du 07 octobre 2021** portant modification et ratification de l'**Ordonnance N° 2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020** portant Loi domaniale et foncière ;
- considérant que l'État a toujours exproprié laissant les victimes sans aucune indemnisation des années après, en violation de la loi qui impose une juste et préalable indemnisation ;

Le Médiateur de la République recommande à toutes les administrations de veiller au respect strict et rigoureux des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la Loi domaniale et foncière.

CHAPITRE II : TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERPELLATION

En 2022, la gestion de l'Espace d'Interpellation Démocratique a été marquée par le suivi des dossiers d'interpellation et des recommandations du Jury d'Honneur de la **25^{ème} Session**, les travaux préparatoires de la **26^{ème} Session** de l'E.I.D et le déroulement de la session du **10 décembre 2022**.

1. SUIVI DES DOSSIERS D'INTERPELLATION ET DES RECOMMANDATIONS DE LA 25^{ème} SESSION DE L'E.I.D

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation Démocratique, le Secrétariat permanent de l'E.I. D, a tenu les deux réunions de suivi des interpellations et des recommandations de la **25^{ème} Session de 2021**, le **jeudi 24 mars** et le **mercredi 29 juin 2022**, dans la Salle de Conférence des Services du Médiateur de la République à Bamako.

La première réunion de suivi a enregistré la présence des correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels, les représentants des départements ministériels n'ayant pas de correspondant et certains de ses Collaborateurs.

La réunion a commencé par le discours d'ouverture du Secrétaire général des Services du Médiateur de la République, la présentation de l'évolution du niveau de traitement des dossiers d'interpellation de la **25^{ème} Session** par département et les réponses des départements ministériels.

La deuxième réunion, placée sous la présidence de Madame le Médiateur de la République, a été marquée par son allocution d'ouverture, une présentation de la situation des dossiers d'interpellation et des recommandations du Jury d'Honneur de la **25^{ème} Session** de l'E.I.D et les réponses données par chaque représentant des départements concernés.

A titre de rappel, il est à noter que la **25^{ème} Session** de l'E.I.D avait enregistré deux cent quatre-vingt (**280**) dossiers d'interpellation provenant de Bamako, de l'intérieur du pays et de la Diaspora.

2. TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA 26^{ème} SESSION DE L'E.I.D

Le Secrétariat permanent de l'E.I. D s'est attelé toute l'année 2022 au suivi et à l'évaluation des dossiers d'interpellation retenus, au relevé des recommandations du Jury d'Honneur de la **25^{ème} Session**, et à l'information et la sensibilisation des citoyens sur l'Espace d'Interpellation Démocratique.

La réception des dossiers d'interpellation fixée du **1^{er} juillet au 30 septembre** a été prorogée **jusqu'au 10 octobre 2022**.

À l'instar des autres années et compte tenu des contraintes budgétaires, le dépôt des interpellations s'est effectué au niveau des Délégations territoriales du Médiateur de la République dans les capitales régionales et au niveau du siège de l'Institution à Bamako Hamdallaye ACI 2000 en face de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) et contigu à la Cour Constitutionnelle du Mali.

Les activités programmées dans le chronogramme de la **26^{ème} Session** de l'E.I.D ont été réalisées à **99 %**, sur une programmation de vingt (**20**) activités, dix-neuf (**19**) ont été exécutées.

Les activités préparatoires de la **26^{ème} Session** de l'E.I.D sont les suivantes :

2.1 Le lancement officiel des activités

Au regard des dispositions de l'article 16 dudit Règlement intérieur, une cérémonie de lancement de la session d'interpellation du Gouvernement est organisée à Bamako ou en tout autre lieu du territoire national.

Le lancement de l'E.I.D est intervenu le **jeudi 30 juin 2022** simultanément à Bamako et dans les Délégations territoriales.

A Bamako, le Secrétaire permanent a procédé à la présentation de l'E.I.D et a annoncé les activités préparatoires. Le Chef de Division Suivi-Evaluation a fait le point de la situation des interpellations de la **25^{ème} Session** et dressé le bilan de l'état de traitement.

Au niveau des Délégations territoriales, les Délégués ont animé des points de presse.

2.2 La réception des dossiers d'interpellation de la 26^{ème} Session de l'E.I.D

Cette réception a commencé le **1^{er} juillet 2022** et s'est achevée le **30 septembre 2022**, avec une prorogation de **dix (10) jours**.

A la clôture, le **10 octobre 2022**, le Secrétariat permanent de l'E.I.D a enregistré trois cent trente-quatre (**334**) dossiers d'interpellation.

Les dossiers enregistrés proviennent des Régions à travers les Délégations territoriales du Médiateur de la République et du District de Bamako.

2.3 L'atelier d'évaluation

Le mercredi **12 octobre 2022**, la Salle de Conférence des Services du Médiateur de la République a servi de cadre à la tenue de l'Atelier d'évaluation des dossiers d'interpellation et des recommandations du Jury d'Honneur de la **25^{ème} Session** de l'E.I.D, présidé par Madame le Médiateur de la République.

Ainsi, Madame le Médiateur de la République est revenue sur les deux cent quatre-vingts (**280**) dossiers reçus en 2021 par le Secrétariat permanent de l'E.I.D dont cinquante-trois (**53**) ont été retenus pour la lecture, cent cinquante-trois (**153**) pour suite à donner et soixante-quatorze (**74**) non retenus car ne remplissant pas les critères de recevabilité.

En notant sa satisfaction pour la diligence dans le traitement des dossiers retenus pour suite à donner par la plupart des ministères concernés, Madame le Médiateur de la République a réitéré ses sincères remerciements aux départements ministériels pour leur bonne collaboration.

Elle a également noté avec satisfaction les multiples lettres de remerciements des interpellateurs qui lui ont été adressées suite au dénouement heureux de leurs dossiers.

Cependant, Madame le Médiateur de la République a constaté des contraintes et des difficultés dans le cadre du traitement de certains dossiers complexes impliquant plusieurs départements ministériels, une situation qui a été portée à la connaissance des interpellateurs en leur demandant de faire preuve de compréhension et de patience.

A titre de rappel, sur les deux cent quatre-vingts (**280**) dossiers d'interpellation reçus par le Secrétariat permanent, la Commission Préparatoire, après avoir statué et délibéré, a classé lesdits dossiers en trois (**3**) catégories :

- interpellations retenues pour être lues : **53** soit **18, 92 %** ;
- interpellations retenues pour suite à donner : **153** soit **54, 66 %** ;
- interpellations non retenues : **74** soit **26, 42 %**.

Au total, deux cent six (**206**) interpellations ont été retenues sur les deux cent quatre-vingts (**280**), soit **73, 57 %**.

L'atelier a enregistré les participants suivants :

- la représentante du Cabinet du Premier ministre ;
- les correspondants du Médiateur de la République dans les ministères ;
- les représentants des départements ministériels ne disposant pas de correspondant du Médiateur de la République ;
- les représentants des Organisations de la Société civile ;
- les délégués territoriaux du Médiateur de la République ;
- les Collaborateurs du Médiateur de la République au Siège.

2.4 Les opérations de dépouillement des dossiers d'interpellation de la 26^{ème} Session de l'E.I.D

La Commission préparatoire de la **26^{ème} Session** de l'E.I.D a procédé au dépouillement des dossiers d'interpellation soumis à son examen du **13 au 26 octobre 2022** dans la Salle de Conférence des Services du Médiateur de la République sous la modération du Secrétaire permanent de l'E.I.D.

Etaients présents :

- le représentant du Cabinet du Premier ministre ;
- les correspondants du Médiateur de la République dans les ministères ;
- les représentants des départements ministériels ne disposant pas de correspondant ;
- les représentants des Organisations de la Société civile, partenaires du Médiateur de la République ;
- les Collaborateurs du Médiateur de la République au Siège ;
- les délégués territoriaux du Médiateur de la République.

Pour le bon déroulement des travaux, la Commission préparatoire a mis en place un présidium composé de :

- Monsieur Issaga FOFANA (AMDH), Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO (Secrétaire permanent de l'E.I.D), Modérateur ;
- Monsieur Bréma KEÏTA (Chef de la Division du Suivi et de l'Evaluation), Premier Rapporteur ;
- **Madame Laurence DOUYON** (LJDH), Deuxième Rapporteur.

Après la mise en place du présidium, il a été procédé au décompte des dossiers pour vérifier la conformité avec le nombre indiqué. Cette année, le Secrétariat permanent de l'E.I.D a enregistré trois cent trente-quatre (**334**) dossiers d'interpellation.

Cette partie prendra en compte les tableaux de répartition des dossiers d'interpellation de la **26^{ème} Session** de l'E.I.D suivant leur zone de provenance avant et après dépouillement, leur objet, la répartition par département ministériel et leur statut.

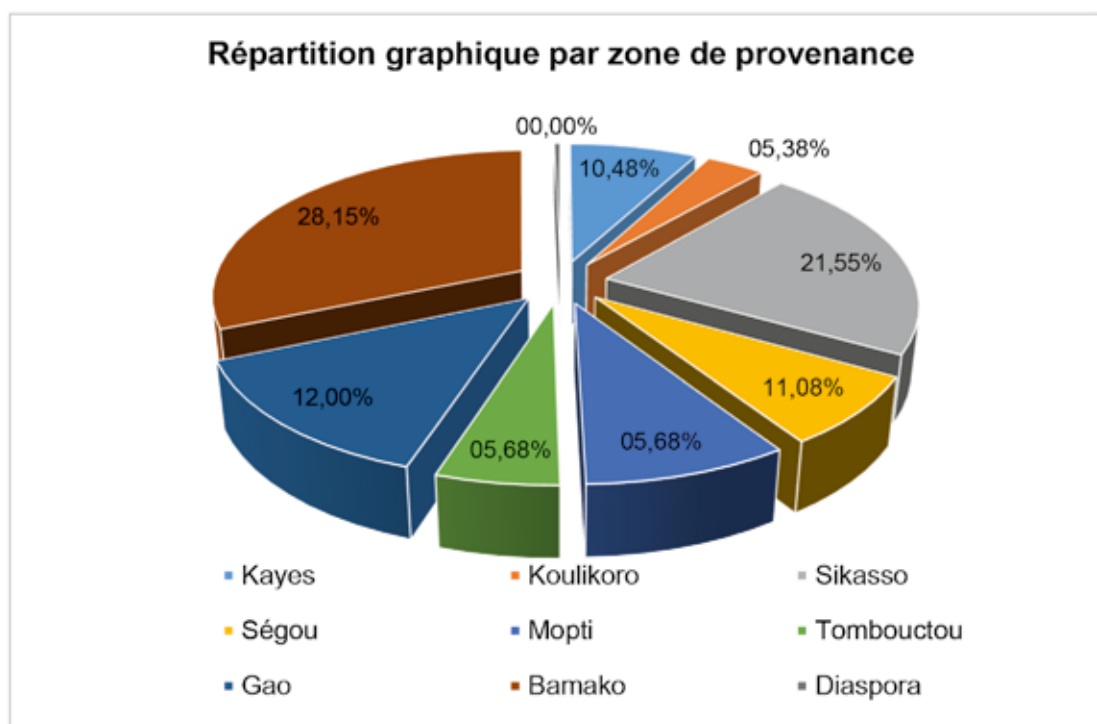
Tableau X : Répartition par zone de provenance avant le dépouillement

Zones de provenance	Nombre de dossiers	Pourcentage
Kayes	35	10, 48
Koulikoro	18	5, 38
Sikasso	72	21, 55
Ségou	37	11, 08
Mopti	19	5, 68
Tombouctou	19	5, 68
Gao	40	12, 00
Bamako	94	28, 15
Diaspora	0	0, 00
TOTAUX	334	100, 00

Tableau XI : Situation des dossiers par zone de provenance après dépouillement

A l'issue des travaux de dépouillement, la situation par catégorie de classement des dossiers d'interpellation par zone de provenance est la suivante :

Zones de provenance	Dossiers par catégories					
	A lire	Suite à donner	Non retenus	Satisfaits	Total	Pourcentage
Kayes	5	23	5	2	35	10,48
Koulikoro	3	11	4	0	18	5,38
Sikasso	4	59	9	0	72	21,55
Ségou	3	19	12	3	37	11,08
Mopti	1	13	5	0	19	5,68
Tombouctou	3	3	13	0	19	5,68
Gao	5	26	8	1	40	12,00
Bamako	4	61	28	1	94	28,15
Diaspora	0	0	0	0	0	0,00
Totaux	28	215	84	7	334	100,00



Au total, **deux cent quarante-trois (243)** interpellations ont été retenues, soit **72,75 %**.

Comme les sessions précédentes, les dossiers ont trait essentiellement aux :

- litiges domaniaux et fonciers ;
- demandes de paiement de droits (pension, allocation et autres) ;
- lenteurs ;

- abus de pouvoir ;
- demandes de régularisation de situation administrative ;
- marchés et contrats ;
- litiges privés ;
- violations des droits humains ;
- demandes d'assistance ;
- atteintes au patrimoine culturel ;
- demandes liées à la restauration de la sécurité et au retour des services sociaux de base ;
- dénonciations ;
- autres interpellations.

Tableau XII : Répartition des dossiers d'interpellation suivant l'objet

Objet	Nombre	Pourcentage
Litiges domaniaux et fonciers	89	26, 65
Demandes de paiement de droits (pension, allocation et autres)	73	21, 87
Difficultés liées à la lenteur et à l'exécution des décisions de justice	38	11, 38
Abus de pouvoir	2	0, 60
Demandes de régularisation de situation administrative	34	10, 18
Marchés et contrats	24	7, 18
Litiges privés	5	1, 49
Violations de droits humains	4	1, 20
Demandes d'assistance	36	10, 78
Atteintes au patrimoine culturel	3	0, 89
Demandes liées à la restauration de la sécurité et au retour des services sociaux de base	3	0, 89
Dénonciations	7	2, 09
Autres	16	4, 80
TOTAUX	334	100, 00

2.5. Répartition des interpellations par département ministériel et par catégorie

Après avoir statué et délibéré sur les **334** dossiers d'interpellation, la Commission Préparatoire a classé lesdits dossiers en trois (**3**) catégories :

- interpellations retenues pour être lues : **28** ;
- interpellations retenues pour suite à donner : **215** ;
- interpellations non retenues : **84**.

Il faut noter qu'au cours des travaux, **sept (7)** dossiers ont fait l'objet de satisfaction avant et pendant le dépouillement, il s'agit :

- du dossier **N°73** de Bamako ;
- des dossiers **N° 121** et **122** de la Délégation territoriale de Kayes ;
- des dossiers **N° 236, 249** et **255** de la Délégation territoriale de Ségou ;
- du dossier **N° 314** de la Délégation territoriale de Gao qui a fait l'objet d'un traitement diligent de la part du Ministère de l'Economie et des Finances à travers son représentant.

Au total, **243** interpellations ont été retenues, soit, **72, 75 %**.

Tableau XIII : Situation de la répartition des interpellations retenues par département ministériel

Départements interpellés	Nombre de dossiers				
	A lire/ N°	Nombre	Suite à donner/ N°	Nombre	Totaux
Ministère de la Défense et des anciens Combattants (MDAC)			7- 92- 148- 149-264- 312- 320.	7	7
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH)	221	01	10- 11- 38- 39- 42-49- 125- 223- 253-266- 324.	11	12
Ministère de la Refondation de l'Etat (MR)			88- 298.	2	2
Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD)	107- 217- 229- 257- 316.	05	3- 4- 14- 15- 21-27- 29- 33- 37- 54-67- 68- 69- 71- 76-78- 80- 83- 87- 88-89- 93- 96- 97- 99-104- 105- 106- 108-109- 110- 111- 113-114- 120- 123- 130-131- 135- 137- 142-143- 144- 145- 153-159- 161- 162- 163-164- 167- 168- 169-170- 171- 172- 177-188- 209- 218- 226-228- 231- 232- 239-240- 241- 258- 259-260- 261- 265- 269-271- 294- 300- 301-302- 321- 326.	80	85

Départements interpellés	Nombre de dossiers				
	A lire/ N°	Nombre	Suite à donner/ N°	Nombre	Totaux
Ministère de la Sécurité et de la Protection civile (MSPC)			224- 264- 322- 324.	4	4
Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale (MRPCN)			115- 264	2	2
Ministère des Transports et des Infrastructures (MTI)	126	1	8- 102- 112- 215.	4	5
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI)			19- 128.	2	2
Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	13- 126	2	55- 56- 112- 116-119- 163- 210- 234-235- 270- 280- 294.	12	14
Ministère de l'Education nationale (MEN)			3- 04- 239- 240-241- 302.	6	6
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS)	285	1	70- 237- 297.	3	4
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau (MMEE)	173-317-318	3	26- 34- 213- 331.	4	7
Ministère de la Santé et du Développement social (MSDS)	98-256	2	01- 24- 46- 48- 50-63- 86- 100- 128-139- 147- 179- 180-181- 182- 183- 184-185- 186- 187- 188- 189- 190- 191- 192-193- 194- 195- 196-197- 198- 199- 200-201- 202- 203- 204-205- 206- 207- 208- 243- 244- 245- 247-261- 268- 325- 328-334.	50	52

Départements interpellés	Nombre de dossiers				
	A lire/ N°	Nombre	Suite à donner/ N°	Nombre	Totaux
Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social (MFDS)	57	1	05- 34- 118- 311.	4	5
Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS)			303- 304- 305- 306-307- 308- 309.	7	7
Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine (MMEEIA)			46	1	1

Départements interpellés	Nombre de dossiers	Départements interpellés	Nombre de dossiers	Départements interpellés	Nombre de dossiers
Ministère du Développement rural (MDR)	47- 136-158- 313	4	40-56-58-59- 85- 134- 157- 254- 258-263- 296.	11	15
Ministère de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MENEFP)	310	1	32- 55- 60- 315.	4	5
Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF)	0	0	0	0	0
Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC)	282	01			
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (MUHDATP)	44- 95- 132- 140-211	05	07- 09- 12- 21- 30-31- 33- 35- 36- 68-79- 83- 90- 116- 148-149- 152- 166- 174- 175- 178- 210- 215-216- 226- 233- 258-260.	28	33
Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable (MEADD)	127	01	43- 267	02	03
Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration (MCENMA)			94- 277.	02	02

Départements interpellés	Nombre de dossiers	Départements interpellés	Nombre de dossiers	Départements interpellés	Nombre de dossiers
Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme (MACIHT)	285- 289	02			02
Ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes (MARCC)			79		01
Totaux		28		215	243

NB : Certains départements ont en partage des dossiers.

3. DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA 26^{ème} SESSION DE L'E.I.D

La journée du **10 décembre 2022** a été marquée principalement par l'exécution de l'hymne de l'E.I.D, la présentation et l'installation des membres du Jury d'Honneur ainsi que les discours d'ouverture de **Madame le Médiateur de la République** et de clôture du Ministre d'État, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, représentant Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

3.1 Exécution de l'hymne de l'E.I.D

Après la lecture du programme de la journée par l'appariteur, le groupe Badema National a exécuté l'hymne de l'Espace d'Interpellation Démocratique dont les paroles cadrent bien avec la symbolique de la journée commémorative de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

3.2 Présentation et installation des membres du Jury d'Honneur

Le Jury d'Honneur, composé de **neuf (9)** personnalités nationales, toutes choisies selon leur notoriété, leur compétence et leur engagement pour la promotion des Droits de l'Homme et la bonne gouvernance, a été installé après l'exécution de l'hymne de l'E.I.D. Il s'agit de :

- Monsieur Bouréïma Allaye TOURE, **Président** ;
- Monsieur Issaga FOFANA, Enseignant à la retraite, personne ressource, **Rapporteur** ;
- **Madame BAGAYOKO Fanta DIOUKHA CAMARA**, Magistrat à la retraite, **Rapporteur adjoint** ;
- Docteur Sanidié ALCAÏDI TOURE, Chercheur, **Membre** ;

- Docteur Oumar KONE, Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA), **Membre**.

Au titre des Organisations de la Société civile

- Monsieur Thierno Hady Oumar THIAM, Islamologue, Deuxième Vice-président du Haut Conseil Islamique du Mali, **Membre** ;
- Monsieur Marie Bernard SANGARE, Représentant de la Conférence Episcopale du Mali, **Membre** ;
- **Madame Assa Badiallo SOUKO**, Membre de la Coalition Nationale, Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement (CN-CIEPA/WASH), **Membre** ;
- Monsieur Youssouf CISSE, Magistrat à la retraite, représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), **Membre**.

La présentation et l'installation des membres du Jury ont été suivies de la projection d'un film témoignage sur l'E.I.D.



Projection du film témoignage

Un film témoignage avec certaines personnalités et interpellateurs satisfaits au cours de la présente session a été projeté. Il s'agissait pour ces personnes de donner leurs avis sur l'E.I.D, son organisation actuelle et de proposer des pistes d'amélioration.

Certains interpellateurs satisfaits de Bamako et des Délégations territoriales de Kayes, Ségou et Gao ont aussi apporté leur témoignage sur l'utilité de ce forum démocratique.

Les témoignages ont concerné :

Au titre des personnalités

- Maître Jean Claude SIDIBE, Avocat, Président du Conseil d'Administration de la Société d'Assistance Aéroportuaire du Mali (ASAM-sa) ;
- Monsieur Issaga FOFANA, Enseignant à la retraite ;
- Monsieur Boureïma Allaye TOURE, Président du Conseil National de la Société Civile (CNCS) ;
- **Madame Assa Badiallo SOUKO**, membre de la Coalition Nationale, Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement (CN-CIEPA/WASH) ;
- Monsieur Djibril SISSOKO, RECOTRADE Commune IV du District de Bamako ;
- Monsieur Sane Chirfi ALPHA, Délégué territorial du Médiateur de la République à Tombouctou.

Au titre des interpellateurs satisfaits au cours de la 26^{ème} Session

- Monsieur Sambou KANTE à Kayes ;
- Monsieur Amadou KOUREÏCHI à Ségou ;
- Monsieur Aboubacrine SEYDOU à Gao ;
- Monsieur Amadou SINAYOKO à Bamako.

3.3 Discours de Madame le Médiateur de la République

Dans son discours d'ouverture, Madame le Médiateur de la République a adressé à toutes et à tous la chaleureuse et cordiale bienvenue à ce forum démocratique, espace de veille citoyenne et de promotion de Droits humains.

Elle a ensuite exprimé sa profonde gratitude à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, représentant Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement et les membres du Gouvernement pour leur présence active à ce forum.

Madame le Médiateur de la République a aussi salué les membres du Jury d'Honneur, les Partenaires techniques et financiers, les Légitimités traditionnelles et religieuses, la Presse nationale et internationale, les Organisations de la Société civile et l'ensemble des membres de la Commission préparatoire, chacun en ce qui le concerne, pour la tenue de la 26^{ème} Session.

Conformément au rapport d'évaluation produit par le Secrétariat permanent de l'E.I.D, Madame le Médiateur de la République a fait le bilan de la **25^{ème} Session** qui a été très positif. Pour finir, elle a fait le point des interpellations reçues par ses Services au titre de la **26^{ème} Session**.

Elle a souligné que la Commission préparatoire a eu à statuer en **2022** sur trois cent trente-quatre (**334**) dossiers d'interpellation se répartissant comme suit : vingt-huit (**28**) dossiers retenus pour la lecture, deux cent quinze (**215**) dossiers retenus pour suite à donner et quatre-vingt-quatre (**84**) dossiers non retenus.

A cela, elle a relevé la satisfaction de sept (**7**) dossiers pendant les travaux de dépouillement.

Madame le Médiateur de la République a insisté qu'une Administration performante passe par le respect des **principes d'égalité, de transparence, de neutralité, d'impartialité et d'équité**.

Pour ce faire, elle a invité l'Administration à poursuivre la sensibilisation, la vulgarisation et l'application effective des textes régissant ses rapports avec les usagers des services publics.

Elle a aussi donné l'assurance que le Secrétariat permanent de l'E.I.D ne ménagera aucun effort pour le suivi des recommandations du Jury d'Honneur et les engagements pris par les différents départements ministériels interpellés.

C'est sur ces notes d'espoir qu'elle a déclaré ouverts les travaux de la **26^{ème} Session** de l'E.I.D.



Madame SANOGO Aminata MALLE, Médiateur de la République

3.4 Contributions des Organisations de la Société civile

La lecture des contributions des Organisations de la Société civile retenues et du partenaire le Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF) a été faite selon l'ordre suivant :

Coalition Nationale de la Campagne Internationale pour l'Eau potable, l'Hygiène et l'Assainissement (CN-CIEPA-WASH)

La CN-CIEPA/WASH a fait un état des lieux de l'accès à l'Eau potable et à l'Assainissement. Elle constate qu'en dépit des efforts déployés, particulièrement ceux du Président de la Transition en matière d'accès à l'Eau potable, la situation n'évolue pas dans le sens de l'atteinte de l'**ODD 6** (Objectifs du Développement Durable) d'ici l'**horizon 2030**.

C'est pourquoi, elle saisit l'opportunité du processus de la révision constitutionnelle pour demander l'inscription de l'Eau et l'Assainissement dans l'article 10 de l'Avant-projet de la nouvelle Constitution.

Organisations féminines de la Société civile (FENACOF, COFEM, APDF)

La représentante de l'APDF, porte-parole, a axé son intervention sur deux points majeurs :

- la situation générale du pays depuis **2012** et ses conséquences sur les femmes et les enfants ;
- l'accès à la justice pour les femmes et les enfants.

Ces Organisations féminines ont décrié les exactions et violences commises sur les femmes et les enfants à cause de l'insécurité sans précédent que vit le pays depuis **2012**.

Cette insécurité a provoqué le déplacement de milliers de femmes et d'enfants qui se trouvent dans des situations de précarité grave. Elles ont demandé au Gouvernement à travers cette tribune d'envisager des mesures pour un retour des déplacés surtout les femmes et les enfants dans leurs localités d'origine en toute quiétude en mettant en place un système de suivi et de coordination.

Par rapport à l'accès à la justice, les Organisations féminines ont dénoncé l'inadéquation des textes nationaux avec les textes internationaux, la non ratification de certaines conventions et les insuffisances des textes criminalisant certaines pratiques traditionnelles néfastes.

Pour illustrer tout cela, la porte-parole a indiqué que l'APDF a enregistré depuis **janvier 2022**, quatre cent quarante-huit (**448**) dossiers de violence basée sur le genre et un nombre de plus en plus croissant d'infanticide. Elles ont souhaité que leurs auteurs soient punis conformément à la loi.

Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF)

Le représentant du DCAF a tout d'abord rappelé qu'il a connu l'E.I.D en tant que Collaborateur du Médiateur de la République du Bénin il y a une quinzaine d'années. Il se réjouit de constater que cette initiative, une originalité malienne ait résisté à l'épreuve du temps et à tous les aléas.

Le DCAF est particulièrement heureux d'appuyer cette importante assise relative à la protection et à la défense des Droits humains.

Selon lui, le Centre est une fondation internationale de droit Suisse, basée à Genève avec un conseil de fondation composé de représentants de soixante-trois (63) Etats membres dont le Mali. C'est un centre d'excellence qui soutient, dans plus de quarante (40) pays à travers le monde, la bonne gouvernance du secteur de la sécurité avec l'ambition de rendre les Etats et les personnes plus sûrs dans le cadre d'une gouvernance démocratique, de l'État de droit et du respect des Droits humains.

Au Mali, le DCAF intervient en appui aux institutions et initiatives de réforme pour la gouvernance du secteur de la sécurité. Concernant le Médiateur de la République, son appui vise essentiellement le renforcement des capacités de prévention et de gestion des conflits communautaires par les Légitimités traditionnelles.

Il a terminé en rappelant que le respect des Droits humains est le socle d'une sécurité durable. Cette intervention a marqué la fin des différentes contributions.



Contribution du Représentant résident du DCAF au Mali

3.5 Lecture des interpellations

L'un des moments les plus attendus de cette journée a été la lecture des vingt-huit (28) interpellations.

Lesdites interpellations ont concerné quatorze (14) départements ministériels à savoir :

- le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, cinq (5) dossiers ;
- le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, un (1) dossier ;
- le ministère des Transports et des Infrastructures, un (1) dossier ;
- le ministère de l'Economie et des Finances, deux (2) dossiers ;
- le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, un (1) dossier ;
- le ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, trois (3) dossiers ;
- le ministère de la Santé et du Développement social, deux (2) dossiers ;
- le ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, un (1) dossier ;
- le ministère du Développement rural, quatre (4) dossiers ;
- le ministère de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, un (1) dossier ;
- le ministère de l'Industrie et du Commerce, un (1) dossier ;
- le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, cinq (5) dossiers ;
- le ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, un (1) dossier ;
- le ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, deux (2) dossiers.

Ces interpellations étaient relatives aux :

- litiges domaniaux et fonciers ;
- demandes de paiement de droits (pension, allocation et autres) ;
- difficultés liées à la lenteur des procédures et à l'exécution des décisions de justice ;
- abus de pouvoir ;
- demandes de régularisation de situation administrative ;
- marchés et contrats ;
- litiges privés ;
- violations des droits humains ;
- demandes d'assistance ;
- atteintes au patrimoine culturel ;
- demandes liées à la restauration de la sécurité et au retour des services sociaux de base ;
- dénonciations.

Il faut noter que l'interpellation **N°13** adressée au ministre de l'Economie et des Finances a été traitée et réglée avant le **10 décembre 2022**.

3.6 Visite des stands des détenus de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPES)

A la fin de la lecture des interpellations, une pause de deux heures environ a été observée, suivie d'une visite guidée des stands des détenus de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (**DNAPES**), conduite par le Ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, représentant Monsieur le Premier ministre en compagnie de Madame le Médiateur de la République.

3.7 Réponses des ministres

A la reprise des travaux, les ministres interpellés se sont succédés au pupitre pour répondre aux différentes interpellations qui leur ont été adressées. Seules, celles adressées au ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, absent lors de la session, n'ont pas reçu de réponse.

Le Ministre d'État, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, lors de son intervention, s'est engagé à satisfaire l'interpellation **N°107** de Kayes au plus tard le lundi **12 décembre 2022** avant midi.

Il est à souligner que ledit engagement a été tenu et a fait l'objet d'un communiqué de presse de remerciements de Madame le Médiateur de la République à l'endroit du Ministre d'État et à l'ensemble des membres du Gouvernement.



Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux

A la fin des interventions des membres du Gouvernement, une pause d'une trentaine de minutes a été observée pour permettre aux membres du Jury d'Honneur de se retirer et préparer leurs observations et recommandations.

3.8 Cérémonie de clôture

Elle a été marquée par trois interventions, à savoir :

- la lecture des recommandations du Jury d'Honneur par le premier Rapporteur ;
- les mots de remerciements du Président du Jury d'Honneur ;
- le discours de clôture du Ministre d'État, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, représentant Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Lecture des recommandations du Jury d'Honneur

Tout d'abord, le Rapporteur du Jury d'Honneur a tenu à féliciter Son Excellence le **Colonel Assimi GOÏTA**, Président de la Transition, Chef de l'État et Monsieur le Ministre d'État, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, représentant Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement pour leur volonté de maintenir cet espace démocratique, un forum unique au monde.

Il a rendu un hommage appuyé aux Forces Armées de Défense et de Sécurité, toutes nationalités confondues, tombées sur le champ d'honneur pour la défense de l'intégrité territoriale du Mali.



Monsieur Issaga FOFANA, Rapporteur du Jury d'Honneur

Le Jury d'Honneur a remercié **Madame SANOGO Aminata MALLE**, Médiateur de la République et ses Collaborateurs pour tous les efforts qu'ils déploient dans le suivi de la mise en œuvre des engagements pris par les départements ministériels et les recommandations du Jury d'Honneur des précédentes sessions de l'E.I.D.

Aussi, a-t-il exprimé sa gratitude au Médiateur de la République pour le choix porté sur chacun des membres, tous nationaux, pour la conduite des travaux de cette **26^{ème} Session**.

Le Jury d'Honneur a pris bonne note du règlement de certains dossiers lors des opérations de dépouillement dont principalement le dossier de Monsieur Aboubacrine SEYDOU de Gao qui réclamait le paiement de son salaire du mois de **mars 2012**.

Le Jury d'Honneur s'est basé sur les interpellations lues en public et les principales contributions des Organisations de la Société civile et le Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF), partenaire du Médiateur de la République, pour faire des recommandations sur le plan des réformes institutionnelles, de la Justice, des Droits humains, de la Gouvernance, de l'Environnement, de l'Education et du Foncier.

Le Jury d'Honneur a tenu à adresser une mention spéciale à l'endroit du Ministre d'État, ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement de l'engagement ferme pris dans le cadre de la gestion de l'interpellation de **Madame DIARRA Téréna SIDIBE** de Kayes.



Remise des arriérés de salaires de Madame DIARRA Téréna SIDIBE par le Gouverneur de Kayes

Mots de remerciements du Président du Jury d'Honneur

A la suite du Rapporteur, Monsieur Boureïma Allaye TOURE, Président du Jury d'Honneur a tenu à remercier le Médiateur de la République du choix porté sur sa modeste personne comme membre et le choix comme Président par ses pairs pour diriger les travaux de la **26^{ème} Session** de l'E.I.D.

Pour lui, l'E.I.D est un joyau et une initiative unique au monde qui mérite d'être maintenu et soutenu. C'est pourquoi, il a salué l'engagement des Autorités de la Transition à maintenir ce forum cette année malgré la situation du pays.

Le but de cet exercice annuel étant de contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, il a invité tous les acteurs dudit forum à jouer pleinement leur partition.

Discours de clôture

A l'entame de son propos, le Ministre d'État, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, représentant Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, a présenté au nom de Son Excellence le Colonel Assimi GOÏTA, Président de la Transition, Chef de l'Etat, au nom du Chef du Gouvernement, Docteur Choguel Kokalla MAÏGA et à son nom propre, les sincères condoléances de la Nation à toutes les familles maliennes et étrangères durement éprouvées par les pertes des leurs tout en souhaitant prompt rétablissement aux blessés.



Photo du Ministre d'Etat, représentant le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Après un bref survol historique de l'E.I.D, il a salué les francs succès réalisés par ce forum depuis sa création et cela grâce aux efforts conjugués de toutes et de tous sous l'égide du Médiateur de la République.

Il a noté avec satisfaction le traitement diligent que l'Administration réserve aux sollicitations des citoyens à travers le Médiateur de la République et a exhorté le maintien de cette dynamique ; car, c'est le seul moyen selon lui de bâtir une Administration moderne basée sur le respect strict des principes d'équité et d'égalité.

Après avoir donné l'assurance que les recommandations issues de cette **26^{ème} Session** seront traitées avec diligence, il a terminé son discours par des remerciements et de chaleureuses félicitations à l'endroit de Madame le Médiateur de la République, ses Collaborateurs, les membres de la Commission préparatoire pour le travail accompli ainsi que les Partenaires techniques et financiers pour leur accompagnement constant.

Il y a lieu de souligner que cette **26^{ème} Session** de l'Espace d'Interpellation Démocratique a été soutenue par certains partenaires techniques et financiers, notamment le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF).

4. RECOMMANDATIONS

Le Jury d'Honneur invite tous les départements ministériels à plus de diligence dans le traitement des dossiers des citoyens qui leur sont soumis pour le rétablissement de leurs droits.

DE LA SITUATION GENERALE DU PAYS

- face à la dégradation de la situation sécuritaire dans le pays ; face au désarroi et à l'exaspération des populations sous embargo des présumés terroristes au Centre tout comme au Sud du Mali depuis des mois ; le Jury d'Honneur condamne fermement les attaques terroristes et les actes récurrents d'insécurité et de banditisme perpétrés sur les populations au Mali ; il exprime aux Autorités et à l'ensemble du peuple malien sa solidarité.

Il souligne la nécessité de soutenir en ces moments, les Autorités de la Transition et les Forces Armées Maliennes dans le cadre du rétablissement de la paix et de la sécurité sur toute l'étendue du territoire national.

- le Jury d'Honneur félicite le Président de la Transition, Chef de l'État et le Gouvernement pour les actions entreprises en vue de doter les Forces Armées Maliennes (FAMa) d'équipements appropriés, mais aussi les réformes institutionnelles en cours pour l'instauration d'une bonne gouvernance.

- convaincu que l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger reste la seule voie possible de sortie de crise ; le Jury d'Honneur exprime son soutien à l'Accord et invite à cet effet, toutes les parties prenantes à réunir les conditions de sa mise en œuvre. Il salue les efforts encourageants enregistrés dans son volet Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR) et se félicite de la reprise des travaux réguliers du Comité de Suivi de l'Accord (CSA).

- il urge pour toutes les Maliennes et tous les Maliens qu'ils soient du Sud ou du Nord, de l'Est à l'Ouest, du Centre, de dégager des dynamiques consensuelles et inclusives pour sortir le Mali de cette situation peu enviable. Il en appelle aux Organisations sous régionales, régionales et internationales d'œuvrer en collaboration avec les Autorités maliennes à la stabilisation du Mali aux plans institutionnel, politique, sécuritaire et économique.

Saluant la résilience dont fait montre le Peuple malien, le Jury d'Honneur recommande :

- de maîtriser le prix des denrées de première nécessité en rapport avec le pouvoir d'achat du citoyen ;
- de maintenir le dialogue citoyen avec tous les acteurs sociaux ;
- d'intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation sur les nouvelles réformes en cours, notamment le projet de Constitution.

CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DU JURY D'HONNEUR LORS DE LA 25^{ème} SESSION DE L'E.I.D.

- le Jury d'Honneur félicite le Secrétariat permanent de l'E.I.D pour tous les efforts accomplis dans le cadre du suivi et la mise en œuvre des recommandations et l'encourage à persévérer sur cette lancée ;
- le Jury d'Honneur se félicite du nombre de départements ministériels ayant réagi aux recommandations. Toutefois, il incite les autres départements ministériels à la même diligence;
- le Jury d'Honneur se soucie de la reconduite de certaines interpellations et estime que ces actes créent le doute chez le citoyen par rapport à l'E.I.D.

SUR L'INEXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE PRONONCEES CONTRE LES AMBASSADES ET LES ORGANISATIONS DIPLOMATIQUES

- considérant le nombre élevé de cas de non-exécution de décisions de justice d'une session à une autre et les difficultés rencontrées par les justiciables quant à la jouissance desdites décisions de justice ;
- considérant que la non-exécution des décisions de justice résulte des lenteurs administratives délibérées, des difficultés liées aux conditions de leur mise en œuvre ou d'usages abusifs de prérogatives ;
- considérant que les citoyens ne bénéficient pas suffisamment d'informations adéquates pour l'exercice de leurs droits ;
- considérant qu'elle est de nature à porter atteinte à l'autorité de l'État et d'entretenir chez le citoyen un sentiment de frustration et d'insécurité juridique.

Le Jury d'Honneur insiste encore une fois de plus auprès des Autorités sur la nécessité pour l'Administration de prêter son concours à l'exécution desdites décisions.

Il recommande également l'ouverture d'une tribune pour éclairer ou édifier les citoyens sur les nouvelles orientations prises au niveau du département de la Justice et félicite par ailleurs le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux pour ces nouvelles initiatives.

CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA GOUVERNANCE

- le Jury d'Honneur invite le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, à mettre en place une commission d'indemnisation aux niveaux local et régional pour recenser les victimes et dresser les procès-verbaux des accords d'indemnisation et de les soumettre à la juridiction compétente pour homologation.

- considérant qu'il est constant que des violations répétées sont observées dans le paiement des salaires des fonctionnaires des Collectivités territoriales, le Jury d'Honneur recommande :

- au Ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement de faire payer le salaire des fonctionnaires des Collectivités territoriales à l'instar des fonctionnaires d'État.

Par ailleurs, le Jury d'Honneur félicite le Ministre d'État, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement de l'engagement ferme pris et la gestion courageuse du dossier **N°107** relatif à l'interpellation de **Madame DIARRA Téréna SIDIBE**.

SUR LA SECURITE ET LA COHESION SOCIALE

Considérant la persistance des attaques contre les paisibles populations et le nombre élevé des dégâts causés ; le Jury d'Honneur recommande de :

- poursuivre et intensifier la sécurisation des zones à risques ;
- intensifier la sensibilisation des communautés pour leur implication dans la sécurisation de leur localité en collaboration avec les Forces de Défense et de Sécurité ;
- lutter contre l'incivisme du citoyen et inviter les gouvernants à plus de redevabilité.

SUR LE RESPECT DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS

Considérant les nombreux cas de violation des droits des travailleurs dans certaines sociétés et entreprises, notamment la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (**CMDT**) ;

Considérant les difficultés d'accès à la pension et au paiement des frais de prestations :

Le Jury d'Honneur recommande :

- le strict respect des droits des travailleurs bénéficiant de décision de justice ;
- le respect des textes en matière d'immatriculation des travailleurs à l'I.N.P.S ;
- le respect de la législation du travail ;

- la diligence dans le traitement de la pension et le paiement des frais des prestataires ;
- la vigilance des travailleurs dans le suivi de leurs dossiers.

Considérant par ailleurs l'engagement du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de satisfaire le dossier **N°310 en 2023**, le Jury d'Honneur se réjouit de cet engagement et félicite le ministre pour ce geste.

SUR LE PLAN DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

- considérant la multiplication des nuisances environnementales liées à l'exploitation minière par l'utilisation de produits dangereux, de dragues dans les cours d'eau et d'émanations polluantes ; rappelant que conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » ; souscrivant aux conclusions et recommandations du forum de haut niveau sur la dégradation des cours d'eau du Mali par orpaillage tenu à Bamako du **16 au 18 novembre** dernier.

- considérant l'épineuse problématique d'accès à l'eau potable et à l'hygiène publique au Mali ;

- considérant que l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD 6) ne pourra être effective dans ces conditions.

Le Jury d'Honneur recommande au Gouvernement de circonscrire les nuisances environnementales mettant en danger la qualité de vie et la santé des populations et plus d'actions pour que les ODD 6 soient une réalité d'ici l'horizon **2030**.

Il encourage le Gouvernement à prendre des mesures fortes pour faire respecter la réglementation en matière environnementale, notamment le respect des engagements internationaux signés ou ratifiés par le Mali en la matière.

- considérant que le département en charge de l'Environnement et de l'Assainissement n'a pas réagi aux interpellations concernant le dossier **N°127**, le Jury d'Honneur regrette cette situation et invite le département à beaucoup de diligence dans le traitement des dossiers.

CONCERNANT L'EDUCATION

Considérant le bon déroulement de l'année scolaire et la bonne organisation des évaluations de fin d'année scolaire 2021-2022 d'une part ;

- le Jury d'Honneur félicite les Autorités scolaires pour leur performance et les invite à maintenir un dialogue permanent et soutenu avec tous les partenaires sociaux de l'école ;

Et d'autre part ;

- la baisse du niveau des apprenants, les violences perpétrées dans les espaces scolaires

et universitaires et les risques auxquels les enfants du préscolaire et du fondamental sont exposés ;

Le Jury d'Honneur :

- invite l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM) à :

- revendiquer étant en classe ;
- respecter la loi sur les associations, notamment en ce qui concerne les élèves du préscolaire et du fondamental.

- Recommande aux Autorités :

- un cadre de dialogue et de concertation apaisée avec l'AEEM et les autres partenaires sociaux ;
- de prendre toute la mesure des décisions et engagements.

SUR LES TRANSPORTS ET LES INFRASTRUCTURES

Considérant que le dossier d'interpellation de Monsieur Gaoussou DIARRA est incomplet, le Jury d'Honneur félicite la disponibilité des départements chargés des Transports et de l'Economie pour une gestion concertée de ce dossier.

Le Jury d'Honneur recommande aux Services du Médiateur de la République d'assurer le suivi de ce dossier d'interpellation afin de trouver une issue favorable.

SUR LE FONCIER ET LES AFFAIRES DOMANIALES

Considérant que la situation sur le foncier n'a pas considérablement évolué, les recommandations de la **25^{ème} Session** de l'E.I.D sont toujours d'actualité. Toutefois, le Jury d'Honneur recommande :

- la mise en œuvre des recommandations issues de la **25^{ème} Session** de l'E.I.D ;
- la lutte contre l'impunité en ce qui concerne les acteurs du secteur ;
- l'application stricte des dispositions légales et réglementaires ;
- l'affectation de sites de recasement aux Collectivités territoriales pour la compensation des victimes d'opération d'urbanisme, de morcellement et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'indemnisation ou le recasement faisant suite aux opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Jury réitère son invitation au législateur malien afin de donner les moyens de mettre fin au caractère absolu et inattaquable du titre foncier lorsque celui-ci est créé suite à une illégalité ou à une fraude.

Considérant le besoin de justice foncière fortement affirmé lors des différentes sessions de l'E.I.D ; le Jury invite le Gouvernement à faire usage de tous les moyens à sa disposition, pour faire exécuter les décisions de justice en souffrance depuis des années.

Concernant les menaces d'aliénation ou d'occupation des espaces verts et des places prévues pour les équipements publics (école, centre de santé, marché et terrain de sport) ; le Jury invite le Gouvernement à préserver et sécuriser ces espaces et équipements indispensables à l'amélioration du cadre de vie des citoyens et à l'épanouissement de la jeunesse.

SUR LES MINES, L'ENERGIE ET L'EAU

Considérant que le département des Mines, de l'Energie et de l'Eau avait trois (3) dossiers à savoir, les dossiers N° 317, 173 et 318 et qu'aucune réponse n'ait été donnée.

Le Jury d'Honneur regrette cette situation et invite le ministre à prendre ou faire prendre toutes les dispositions utiles pour donner une suite à ces interpellations afin que le Médiateur de la République puisse informer les interpellateurs.

A L'ENDROIT DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Considérant le rôle crucial que jouent les Organisations de la Société civile dans la veille et le contrôle citoyen de l'action publique ;

Le Jury d'Honneur les exhorte et particulièrement les femmes et les jeunes à se saisir des opportunités offertes par cette tribune pour poser leurs problèmes en vue d'en faciliter la résolution.

Il invite les organisations des Maliens établis à l'extérieur à faire connaître davantage cet espace à leurs concitoyens dans tous les pays où ils résident, afin de leur permettre de participer plus activement à cet espace pour le respect de leurs droits fondamentaux.

Il encourage le Médiateur de la République et ses Collaborateurs à poursuivre leur engagement pour la mobilisation tant des femmes, des jeunes, des Organisations de la Société civile ainsi que des Maliens établis à l'extérieur en collaboration avec les départements de tutelle.

Le Jury d'Honneur appelle les Organisations de la Société civile à une meilleure connaissance de l'institution du Médiateur de la République, de ses missions, ainsi que des modalités de saisine de l'E.I.D par le citoyen.

Il exhorte le Gouvernement à renforcer les moyens du Médiateur de la République dans l'accomplissement de ses missions.

DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D)

Le Jury d'Honneur salue l'effort de synthèse fait par le Secrétariat permanent de l'E.I.D et la Commission préparatoire afin de faciliter la compréhension et le suivi de la **25^{ème} Session**.

La lecture des rapports établis pour le suivi des interpellations fait apparaître que pour les **53** interpellations lues en **2021**, toutes ont reçu des réponses écrites de la part des départements ministériels.

Au titre des recommandations, le Jury d'Honneur se réjouit du fait que sur les **47** recommandations formulées en **2021**, seules **3** sont restées sans suite.

Il souhaite que ce traitement diligent des dossiers par les départements ministériels observé cette année demeure désormais la règle et non l'exception.

Le Jury d'Honneur félicite à nouveau Madame le Médiateur de la République pour avoir donné suite à une de ses exhortations maintes fois exprimées à savoir, la revue de toutes les recommandations restées sans suite depuis l'institution de l'E.I.D et par la mise en place d'un Comité d'Experts d'Evaluation. Il salue les membres dudit comité pour le travail remarquable accompli.

Tout en constatant une véritable amélioration dans le fonctionnement de l'E.I.D, le Jury d'Honneur réitère la création d'un cadre d'actions entre les départements ministériels ayant en partage les mêmes dossiers ; la concertation périodique entre les « Comités interministériels sectoriels autour de l'état de mise en œuvre des recommandations du Jury d'Honneur et des engagements des ministres non suivis d'effets ».

Concernant le dépouillement et le classement des dossiers de la présente session ; le Jury d'Honneur salue le Secrétariat permanent de l'E.I.D pour le travail accompli conjointement avec les représentants des départements ministériels et des Organisations de la Société civile.

Il se félicite cette année encore que **71,85 %** des interpellations soient venues des régions mais déplore seulement **13,48 %** de femmes et **00 %** de dossiers des Maliens établis à l'extérieur parmi les interpellateurs.

DEUXIEME PARTIE :

**AUTRES ACTIVITES
DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE**

Les autres activités du Médiateur de la République sont relatives à celles menées sur les plans national et international.

CHAPITRE I : SUR LE PLAN NATIONAL

L'année **2022** a été marquée par la poursuite de la mise en œuvre du Plan stratégique de Communication. Malgré le contexte très difficile dû à l'embargo imposé à notre pays par la **CEDEAO** et l'**UEMOA** entraînant une restriction budgétaire, les Services du Médiateur de la République ont pu mener quelques activités. Elles ont consisté notamment :

- la diffusion des sketches de sensibilisation à l'Office de Radiotélévision du Mali (ORTM) ;
- l'organisation simultanée, le **14 avril 2022**, de la première Journée Portes ouvertes au Siège et dans les Délégations territoriales du Médiateur de la République ;
- les campagnes de communication sur les médias ;
- la réalisation du premier numéro du Bulletin semestriel du Médiateur de la République ;
- la réalisation d'un film témoignage sur l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- la couverture des activités.

I. MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE DE COMMUNICATION

1. DIFFUSION DES SKETCHS DE SENSIBILISATION A L'ORTM

Les sketches sur le Médiateur de la République et l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ont été diffusés sur l'ORTM durant huit (**8**) mois, **d'avril à novembre 2022**.

Leur diffusion a eu pour effet une meilleure visibilité de l'Institution auprès de la population d'une part, et l'appropriation des modes de saisine du Médiateur de la République à travers les réclamations et l'E.I.D par les citoyens, d'autre part.

2. ORGANISATION DE LA PREMIERE JOURNEE PORTES OUVERTES DES SERVICES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE



Madame le Médiateur de la République avec à sa droite la Directrice de l'Université privée African Business School entourées par les étudiants

Les Services du Médiateur de la République ont organisé simultanément la première édition de la Journée Portes ouvertes, le **14 avril 2022** à Bamako et dans les Délégations territoriales (**Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao**).

La cérémonie d'ouverture était présidée par **Madame SANOGO Aminata MALLE**, Médiateur de la République.

Dans son mot de bienvenue devant les premiers visiteurs à savoir les étudiants de l'Université privée African Business School (ABS) et le grand public, elle a mis l'accent sur l'importance d'une telle journée qui vise à faire connaître davantage ses Services et de pouvoir résorber le déficit de visibilité et de communication.

Elle a saisi l'occasion pour partager sa vision de la médiation de proximité, du partenariat avec les Organisations de la Société civile et d'autres structures dans le cadre de la consolidation de l'Etat de droit et en particulier la promotion et la protection des droits humains.

Au niveau des Délégations territoriales

Les cérémonies d'ouverture ont été présidées par le Gouverneur de la Région à Kayes et les représentants du Gouverneur dans les autres Délégations.



Le Délégué de Kayes avec le Gouverneur de la Région

On notait également la présence des Préfets, des Maires, des Autorités coutumières, des Légitimités traditionnelles, des Organisations de la Société civile, des Regroupements de jeunes, des Délégations de Chambres consulaires représentant les commerçants, industriels, agriculteurs, transporteurs routiers et artisans, des Représentants des Organisations de défense des Droits de l'Homme, des Associations de femmes, de jeunes, de personnes âgées et de Personnes vivant avec un handicap.

Après les mots de bienvenue des délégués et les discours d'ouverture des Autorités administratives, des présentations ont été faites sur les missions, le rôle, les pouvoirs et les modes de saisine du Médiateur de la République.

Malgré les contraintes budgétaires et la période de Ramadan, la première édition de la Journée portes ouvertes a enregistré une forte participation de la population.

Elle a été l'occasion pour les citoyens de découvrir l'Institution dans un cadre chaleureux et convivial. Les nombreux visiteurs ont exprimé leur satisfaction d'avoir été bien accueillis, informés et sensibilisés sur les missions et rôles du Médiateur de la République.

Au cours de ladite journée, on a pu recenser au total **mille soixante-dix-sept (1 077)** visiteurs tant au niveau du Siège qu'au niveau des Délégations territoriales qui se répartissent comme suit :

- Kayes : **100** ;
- Koulikoro : **240** ;
- Sikasso : **258** ;
- Ségou : **87** ;
- Mopti : **52** ;
- Tombouctou : **92** ;
- Gao : **87** ;
- Bamako : **161**.



Vue d'un stand au Siège

3. CAMPAGNES DE COMMUNICATION SUR LES MEDIA

La particularité a été de renforcer la communication au niveau des Délégations territoriales, tout en mettant l'accent sur les langues parlées dans chaque localité.

Pour ce faire, des partenariats ont été établis avec des radios de proximité. Ils ont consisté à la diffusion des avis, des bandes annonces et l'organisation des émissions radiophoniques.

La mise en œuvre de ce projet a permis de toucher le maximum de citoyens dans les régions et d'augmenter de façon qualitative le taux de saisine et des interpellations.

Aussi, des chaînes de télévision (ORTM1, Cherifla TV, Zhara TV, TM1) et des radios au niveau du District de Bamako ont servi de cadre pour faire la promotion de l'Institution.



Le Directeur des Réclamations, Blaise Dieudonné DIABATE sur le plateau de RENOUEAU

4. REALISATION DU BULLETIN SEMESTRIEL DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Le bulletin dont le premier numéro est paru en **septembre 2022**, est un outil de communication mis en place par les Services du Médiateur de la République dans le cadre de sa politique de médiation de proximité avec les citoyens.

Son objectif principal est de fournir des informations sur les missions, les rôles, les modes de saisine, des activités organisées d'une part et d'autre part des conseils et orientations aux usagers de l'Administration. Il est diffusé semestriellement et gratuitement.



5. REALISATION D'UN FILM TEMOIGNAGE SUR L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D)

En marge de la tenue de la **26^{ème} Session**, un film témoignage sur l'E.I.D a été réalisé et projeté dans la salle. Il s'agissait pour des personnalités de la Société civile et des interpellateurs de donner leurs avis sur ce forum démocratique, son organisation actuelle et de proposer des pistes d'amélioration.

Les différents témoignages ont fait ressortir la place et le rôle que joue le Médiateur de la République dans la promotion de la bonne gouvernance et la protection des droits et libertés des citoyens.

Certains interpellateurs de Bamako et des Délégations territoriales de Kayes, Ségou et Gao, satisfaits, ont également apporté leur témoignage sur l'utilité de l'E.I.D.

II. PRESENTATION DES VŒUX DU NOUVEL AN A SON EXCELLENCE LE COLONEL ASSIMI GOÏTA PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT

Son Excellence le Colonel Assimi GOÏTA, Président de la Transition, Chef de l'État, a reçu le jeudi 6 janvier 2022, dans la Salle des Banquets du Palais de Koulouba, les Autorités administratives indépendantes, venues lui présenter leurs vœux de Nouvel An.

Cette cérémonie a offert l'occasion à **Madame SANOGO Aminata MALLE**, Médiateur de la République, Porte-parole des Autorités administratives indépendantes de présenter le bilan de leurs activités de l'année écoulée et de rappeler les événements ayant marqué l'année **2021** au plan national.

Il s'agit, notamment, de la tenue des Assises Nationales de la Refondation, la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite, la réforme et la montée en puissance des Forces de Défense

et de Sécurité en passant par l'assainissement des finances publiques, qui attestent si besoin en était encore du changement profond pour l'émergence d'un Mali nouveau ou Mali Kura que nous soutenons et accompagnons de tous nos vœux et énergies, a affirmé Madame le Médiateur de la République.



Madame le Médiateur de la République lors de son discours



S.E le Colonel Assimi GOÏTA, Président de la Transition, Chef de l'Etat

III. REMISE DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES AUX COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Les Services du Médiateur de la République ont organisé la cérémonie solennelle de remise de distinctions honorifiques aux récipiendaires, le mercredi **21 décembre 2022** dans la salle de Conférence.



Madame le Médiateur de la République en compagnie du Grand Chancelier des Ordres Nationaux et des récipiendaires

Ladite cérémonie était présidée par le Médiateur de la République, **Madame SANOGO Aminata MALLE** en présence du Grand Chancelier des Ordres Nationaux, le Général de Brigade (er) Amadou Sagafourou GUEYE, des récipiendaires, des Collaborateurs du Médiateur de la République et des proches des récipiendaires.

Cette traditionnelle cérémonie revêt une importance capitale pour la Nation malienne. C'est le témoignage de l'esprit de sacrifice, de l'attachement des récipiendaires aux valeurs chères à notre Nation.

Pour le contingent **2022**, huit (**8**) des Collaborateurs du Médiateur de la République ont été décorés dont trois (**3**) au grade de **Chevalier de l'Ordre National** et cinq (**5**) du Mérite National avec **Effigie « Lion Debout »**.

Les insignes de la médaille de Chevalier de l'Ordre National ont été remis par le Médiateur de la République à Messieurs Dramane SOGOBA (Ancien Chef de Cabinet du Médiateur de la République), Daouda Issa GARANGO (Directeur des Finances et du Matériel) et Ahmadou Demba DIALLO (Conseiller aux Relations extérieures et à la Coopération internationale).

Les distinctions du Mérite National avec Effigie « Lion Debout » ont été remises par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux à Mahamadoune MAIGA (Assistant du Délégué territorial du Médiateur de la République à Mopti), Tiémoko Namory KONE (Chef de la Division Finances), Bréma

KEITA (Chef de la Division Suivi-Evaluation au Secrétariat Permanent de l'E.I.D), **Madame DIARRA Abibatou TRAORE** (Chargée de la Comptabilité générale) et Abou Kontio GOITA (Planton).

Le Porte-parole des récipiendaires, Monsieur Ahmadou Demba DIALLO, a adressé des remerciements au Président de la Transition, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres Nationaux ainsi qu'à Madame le Médiateur de la République pour la reconnaissance et l'attention à leur endroit. Tout en estimant que c'est une lourde charge pour eux, il a donné l'assurance que les récipiendaires continueront à travailler avec plus de dévouement, de loyauté au service de la Nation.

Madame le Médiateur de la République dans ses propos a exprimé toute sa satisfaction de voir huit (8) de ses Collaborateurs distingués. Après avoir félicité les récipiendaires, elle les a conseillés à avoir comme leitmotiv, l'engagement et la persévérance dans l'effort. Elle a également invité ses Collaborateurs non encore promus à suivre leur exemple et à redoubler d'efforts pour mériter la reconnaissance de la Nation.

Pour terminer, le Médiateur de la République a adressé sa profonde reconnaissance aux Hommes et Femmes de média pour leur disponibilité et leur accompagnement qui ont contribué à une meilleure visibilité de l'Institution.

IV. COUVERTURE DES ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES

1. CEREMONIE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSORTIUM RLD/AFAD

Le Médiateur de la République et le Consortium Réseau Réussir la Décentralisation/Association de Formation et d'Appui au Développement (RLD/AFAD), ont signé le mercredi **16 janvier 2022** une convention de partenariat au cours d'une cérémonie organisée dans la salle de Conférence des Services du Médiateur de la République.



La cérémonie était présidée par **Madame SANOGO Aminata MALLE**, Médiateur de la République, qui avait à ses côtés Monsieur Kalifa DIAKITE, Vice-président du Consortium RLD/AFAD.

A travers cette Convention, les Services du Médiateur de la République et le Consortium RLD/AFAD s'engagent à :

- partager les expériences en matière de gouvernance et de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- appuyer le Médiateur de la République à vulgariser ses Rapports annuels dans les zones d'intervention du Consortium RLD/ AFAD à savoir les Régions de Koulikoro, Sikasso, Mopti et Tombouctou ;
- contribuer au suivi et à la mise en œuvre des recommandations des sessions de l'E.I.D contenues dans le Rapport annuel du Médiateur de la République.

Selon le Vice-président du Consortium, les Services du Médiateur de la République jouent un rôle capital dans la vie de notre Nation.

Le Médiateur de la République a pour sa part, salué le Consortium pour ses innombrables efforts déployés depuis **1995** dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie et du **bien-être des populations rurales à travers un accès équitable aux services sociaux de base** (santé, éducation, eau potable).

Le Médiateur de la République a mis l'accent sur sa vision qui est de réussir la médiation de proximité par la prévention des litiges, l'amélioration des rapports entre l'Administration et les usagers des services publics et leur protection contre les abus de l'Administration. Elle a ajouté que le Médiateur demeure « un Recours pour le Citoyen et un Conseil pour l'Administration ».

Enfin, Madame SANOGO a indiqué que ce cadre de partenariat est la concrétisation de la volonté commune sans cesse réaffirmée des deux structures, d'œuvrer pour le bien-être des populations, notamment au niveau des régions et des zones rurales.

2. CEREMONIE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE RESEAU DES COMMUNICATEURS TRADITIONNELS POUR LE DEVELOPPEMENT (RECOTRADE)

Le mardi **19 juillet 2022**, a eu lieu dans la salle de Réunion du Siège, la signature d'une convention de partenariat entre le Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement (**RECOTRADE**) et le Médiateur de la République.

La cérémonie de signature était présidée par le Secrétaire général des Services du Médiateur de la République, Monsieur Sidi El Moctar SIDIBE en présence du Président du RECOTRADE, El Hadj Moctar KONE.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation du RECOTRADE, le Secrétaire général a transmis la reconnaissance et les remerciements de Madame le Médiateur de la République

pour la mise en place de ce cadre de collaboration.

Puis, il est revenu au Président du RECOTRADE d'exprimer au nom de l'ensemble des membres de son Association, sa gratitude au Médiateur de la République pour l'initiative qui est une première pour eux.

Selon lui, le RECOTRADE joue un rôle important de médiation, de conseil et de gestion des conflits au Mali. Ses membres sont quotidiennement sollicités sur l'ensemble du territoire national pour la gestion des conflits.

Le RECOTRADE est disposé à accompagner et appuyer les Services du Médiateur de la République. Pour cela, il souhaite un renforcement des capacités de ses membres sur les missions, le rôle et les modes de saisine de l'Institution.



Monsieur le Secrétaire général, Sidi El Moctar SIDIBE en compagnie des membres du RECOTRADE

3. ATELIER D'ÉCHANGES SUR LE RÔLE DES LÉGITIMITÉS TRADITIONNELLES DANS LA PRÉVENTION DES CONFLITS LOCAUX

Sous le haut patronage de Madame le Médiateur de la République, un Atelier d'échanges sur le rôle des Légitimités traditionnelles dans la prévention des conflits locaux, s'est tenu du **9 au 11 mars 2022** à l'Hôtel MAEVA PALACE, sis à Hamdallaye ACI 2000 à Bamako.



Madame le Médiateur de la République en compagnie du Coordinateur Résident de DCAF-Mali et du Cadi supérieur de Tombouctou

Cet important atelier, premier du genre entre les deux entités a enregistré trente-six **(36) participants** à savoir : les Délégués du Médiateur de la République des Régions de **Kayes, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao**, les Légitimités traditionnelles de médiation desdites régions, les représentants des Organisations de la Société civile et les Collaborateurs du Siège.

L'atelier avait comme objectifs spécifiques :

- d'instaurer un cadre normatif de collaboration entre le Médiateur de la République et les Légitimités traditionnelles ;
- de familiariser les Légitimités traditionnelles avec les textes régissant les Services du Médiateur de la République ;
- de permettre auxdites Légitimités de mieux s'approprier les fondements de la médiation institutionnelle ;
- de partager les bonnes pratiques et les expériences en matière de médiation.

Il est important de rappeler le rôle prépondérant que jouent les Légitimités traditionnelles en matière de prévention et de règlement des conflits communautaires.

C'est à partir de ce constat que l'idée de l'organisation conjointe d'un atelier d'échanges sur le rôle des Légitimités traditionnelles dans la prévention des conflits locaux a émergé entre les Services du Médiateur de la République et le Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF).

Au cours de cet atelier, quatre **(4)** panels ont été animés sur les thèmes suivants :

- prévention des conflits : origines et causes ;
- dialogue communautaire ;
- fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;
- protection des droits et libertés.

L'atelier a servi de cadre d'échanges fructueux et de partage d'expériences pour une meilleure gestion et de prévention des conflits à caractère communautaire.

Les Légitimités traditionnelles ont été renforcées et outillées afin d'être capables de relever le défi de la prévention et la gestion des conflits communautaires dans une approche de collaboration multi-acteurs avec les Services du Médiateur de la République.



Photo de famille des participants

4. CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES FEMMES

A l'occasion de la commémoration du **8 Mars**, Journée Internationale des Femmes, Madame le Médiateur de la République a rencontré le lundi **14 mars 2022** dans la salle de réunion ses Collaboratrices.

A l'entame de ses propos, elle s'est réjouie de cette rencontre fort significative. Selon le Médiateur de la République, il était important de rendre une fois de plus un hommage mérité à ces braves Dames qui contribuent par leur abnégation et leur assiduité à la bonne marche de l'Institution.

Madame SANOGO Aminata MALLE a saisi cette occasion pour donner des conseils à la jeune génération, après avoir fait un bref historique des luttes déjà menées. Cette journée doit nous amener à prendre davantage conscience de notre rôle et notre place dans la Refondation de l'Etat a ajouté Madame le Médiateur de la République.

Enfin, elle a invité ses Collaboratrices à être des modèles dans leur domaine respectif et des relais auprès de la population pour l'accomplissement des missions assignées à l'Institution.

Le Doyen, Monsieur N’Faly KANOUTE, Chef de Division Approvisionnement et Marchés publics, parrain de la Journée, accompagné de Monsieur Badra Ali SANGARE, Conseiller à la Communication, a exprimé toute la reconnaissance des femmes au Médiateur de la République.



Photo de famille des Femmes avec le Parrain et le Conseiller à la Communication

5. VISITE PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS DE L’UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L’AFRIQUE DE L’OUEST (UCAO)

Le **jeudi 20 mai 2022**, les étudiants de cette Université ont effectué une visite pédagogique au Siège des Services du Médiateur de la République.



Photo de famille des participants

Photo de famille des participants

L'événement s'est déroulé, en présence du Médiateur de la République, du Chef de Département Etudes et Recherches Communication - Journalisme de l'UCAO, Monsieur Levi DOUGNON, des Collaborateurs du Médiateur de la République ainsi que plusieurs étudiants et leurs encadreurs.

Dans son allocution de bienvenue, Madame le Médiateur de la République s'est félicitée de cette initiative qui est une belle opportunité pour faire davantage connaissance avec ses Services, ses missions et partager sa vision.

Elle a exprimé au nom de tous ses Collaborateurs ses sentiments de profonde gratitude pour cette visite.

Selon Madame le Médiateur de la République, cette interaction en présentiel est nettement plus avantageuse qu'une formation à distance car les contacts humains rapprochent davantage les citoyens.

Aussi, a-t-elle rappelé aux étudiants que l'excellence rime avec la recherche et le partage d'expériences, surtout quand il s'agit d'alterner les cours théoriques avec les visites en milieu professionnel au contact de l'exercice réel de la pratique.

Le deuxième temps fort de la cérémonie a été la présentation des Services du Médiateur de la République et leur fonctionnement, par Monsieur Salif DIALLO, Conseiller juridique.

Après cette séance de présentation, le Médiateur de la République, le Directeur des Réclamations et le Secrétaire permanent de l'E.I.D, ont à leur tour répondu aux questions des étudiants qui ont porté essentiellement sur le rôle, les missions du Médiateur de la République, le fonctionnement de ses Services et ses relations avec les autres Institutions.

6. SEANCE DE TRAVAIL AVEC L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE RESSOURCES HUMAINES (AMAGRH)

Le **vendredi 26 août 2022**, les responsables des Services du Médiateur de la République ont tenu une séance de travail avec l'Association des Gestionnaires de Ressources Humaines (**AMAGRH**), présidée par le Secrétaire général, Monsieur Sidi El Moctar SIDIBE.



Séance de travail avec l'AMAGRH

Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à la délégation de l'AMAGRH au nom du Médiateur de la République.

Le Président de l'AMAGRH dans son propos liminaire a remercié au nom de l'ensemble des membres de son association Madame le Médiateur de la République pour avoir donné une suite favorable à leur demande d'audience. Il a rappelé que la plateforme AMAGRH est un cadre d'échanges et de réflexions sur les difficultés rencontrées par ses membres.

Ces difficultés se situent au niveau de l'Administration qui ne donne pas la possibilité aux Directions des Ressources Humaines d'exercer la plénitude des fonctions Ressources Humaines, notamment le recrutement du personnel contrairement au secteur privé.

7. ACTIVITES REALISÉES PAR LE CONSORTIUM RLD/AFAD DANS LES DELEGATIONS TERRITORIALES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Atelier de « formation de recyclage en contrôle citoyen de l'action publique (CCAP) » au bénéfice de ses membres.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Partenariat entre les Services du Médiateur de la République et le Consortium RLD/AFAD, les Délégations territoriales de **Sikasso, Mopti et Tombouctou** ont participé audit atelier dans les Régions de Sikasso (du **9 au 11 mars 2022**), de Mopti (du **12 au 15 mars 2022**) et de Tombouctou (du **16 au 17 mai 2022**).

L'objectif visé par cette série de formations est d'amener les membres des comités CCAP concernés à s'approprier davantage de leur mission pour plus d'efficacité et d'efficience dans l'exercice du CCAP auprès des acteurs publics et privés au bénéfice des populations notamment les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap et les personnes victimes de dysfonctionnements des services publics.

Les Délégués du Médiateur de la République ont profité de cet atelier pour sensibiliser les participants sur les missions, le statut, les pouvoirs, les limites de la compétence, les modes de saisine ainsi que les moyens d'action du Médiateur de la République et l'E.I.D.



Photo de famille des participants à Sikasso

Sessions d'espace d'interpellation des Mairies de Kadiolo et Loulouni

Dans le cadre de l'exécution du Programme de Partenariat pour l'Exercice d'une Gouvernance Appropriée phase 5 (PEGA 5), le Consortium RLD/AFAD et son Comité de Contrôle de l'Action publique (CCAP) de Kadiolo ont organisé la session d'espace d'interpellation des Mairies de Kadiolo et Loulouni, les **15 et 17 décembre 2022**.



Remise des rapports annuels 2020 et 2021 au Premier adjoint du Préfet du Cercle de Kadiolo par le Délégué territorial du Médiateur de la République

Invité à prendre part aux travaux desdites sessions, le Délégué territorial du Médiateur de la République à Sikasso, Monsieur Hama TOURE a présenté deux communications sur le rôle et les missions du Médiateur de la République et sur l'E.I.D.

En marge des travaux, le Délégué a également procédé à la remise solennelle des rapports annuels 2020 et 2021 du Médiateur de la République aux Autorités administratives desdites localités. Des dépliants sur le Médiateur de la République et l'E.I.D ont été remis aux participants.

8. AUDIENCES ACCORDEES PAR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

- AU DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE

Le **21 avril 2022**, Madame le Médiateur de la République a reçu en audience le Directeur général de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS), Monsieur Ichaka KONE, accompagné de certains de ses collaborateurs.

Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre d'une visite de courtoisie. Elle s'est déroulée dans une atmosphère conviviale et a permis aux premiers responsables des deux structures de faire davantage connaissance et d'approfondir leurs relations de collaboration.

Madame le Médiateur de la République s'est réjouie de cette visite et a saisi cette occasion pour décliner les missions de l'Institution et les modes de sa saisine.

Pour sa part, Monsieur le Directeur général de la CMSS a rassuré que sa porte reste grandement ouverte aux Services du Médiateur de la République.



Madame le Médiateur de la République avec à sa droite, le Directeur général de la CMSS et leurs Collaborateurs

- A LA CHEFFE DE LA DIVISION AFRIQUE SUBSAHARIENNE DU CENTRE DE GENÈVE POUR LA GOUVERNANCE DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ (DCAF)

Le Médiateur de la République, Madame SANOGO Aminata MALLE a accordé une visite de courtoisie, le mardi **30 septembre 2022**, à la Cheffe de la Division Afrique subsaharienne

du Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF) et ses collaborateurs.

En recevant la délégation, Madame le Médiateur de la République s'est réjouie et a remercié **Madame Anne BENNETT** de sa seconde visite de courtoisie en moins de deux ans, qui s'inscrit dans la dynamique de la bonne collaboration entre les deux Institutions.

En prenant la parole pour remercier Madame le Médiateur de la République pour la qualité de l'accueil réservé à sa délégation, **Madame Anne BENNETT** en a profité pour évoquer les objectifs de sa visite de trois jours au Mali, qui consistaient à la supervision de la passation de services entre le Coordinateur résident entrant de DCAF-Mali, (Monsieur Oswald PADONOU) et le sortant (Monsieur Alexis NDAYIZEYE) mais également, de mettre à profit ce court séjour pour rencontrer et échanger sur les sujets d'intérêt commun, avec les Organisations et Institutions partenaires nationaux et internationaux de DCAF qui résident au Mali.

Au cours de l'entretien, les deux personnalités ont longuement échangé sur la nouvelle dynamique de coopération entre les deux institutions, qui se consolide à travers des visites de courtoisie, d'échanges et de travail, des partages de documents officiels entre les deux parties (rapports annuels 2020 et 2021 du Médiateur de la République, les Actes de l'E.I.D, les dépliants, le rapport sur le renforcement du contrôle financier du Secteur de la Sécurité au Sahel, etc.).

Aussi, Madame le Médiateur de la République a exprimé sa profonde gratitude à l'endroit du Bureau de DCAF-Mali et ses partenaires, pour le soutien financier intégral accordé aux Services du Médiateur de la République en vue de la tenue de l'atelier d'échanges sur le rôle des Légitimités traditionnelles dans la prévention des conflits locaux, qui s'est tenu du **9 au 11 mars 2022** à l'Hôtel MAEVA PALACE, sis à Hamdallaye ACI 2000 de Bamako.



Madame le Médiateur de la République et la Cheffe de la Division Afrique subsaharienne du (DCAF) entourées de leurs Collaborateurs.

A cet égard, Madame la Cheffe de la Division Afrique subsaharienne de DCAF, s'est dite disposée à accompagner les Services du Médiateur de la République dans la bonne mise en œuvre de sa politique de médiation de proximité.

Pour terminer, Madame le Médiateur de la République a formulé des vœux de paix et de cohésion pour le Mali tout en rassurant le Bureau de DCAF et son nouveau Coordinateur résident au Mali, de la disponibilité de son Institution à l'accompagner dans l'accomplissement de sa nouvelle mission.

L'audience s'est achevée par des échanges de documents entre les deux personnalités, relatifs au premier numéro du Bulletin semestriel des Services du Médiateur de la République et de quelques exemplaires du rapport sur le renforcement du contrôle financier du Secteur de la Sécurité au Sahel.

- A MADAME LA SECRETAIRE EXECUTIVE PAR INTERIM DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA REGION DU LIPTAKO-GOURMA (ALG)

Le Médiateur de la République, **Madame SANOGO Aminata MALLE** a reçu en audience, le **mardi 25 octobre 2022**, la délégation de la Mission conjointe ALG/PNUD, conduite par la Secrétaire exécutive par intérim de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma (ALG).

Au cours de cette rencontre, Madame le Médiateur de la République s'est réjouie de la désignation de **Madame Hawa AW**, une compatriote, pour assumer une telle responsabilité au niveau de la sous-région, avant de lui adresser ses vives félicitations.



Le Médiateur de la République et la Secrétaire exécutive p.i de l'ALG entourées de leurs Collaborateurs

Les deux personnalités ont longuement échangé sur la nécessité de revitaliser l'organisation du Liptako-Gourma dans ses orientations stratégiques en vue de mieux prendre en compte les attentes des populations de cette zone en termes de développement et de sécurité.

A cet égard, la Secrétaire exécutive par intérim a évoqué l'élaboration en cours de la stratégie de stabilisation de la région du Liptako-Gourma, en vue de mieux harmoniser les actions de cette organisation, en tenant compte des priorités actuelles des Etats membres.

A son tour, Madame le Médiateur de la République a souhaité que cette réforme voulue soit accompagnée par une plus grande appropriation de la vision et du financement de cette organisation par les Etats membres en vue d'assurer la viabilité des projets initiés, amoindrir les ingérences extérieures et accroître les impacts des interventions en faveur des populations.

Pour conclure, Madame le Médiateur de la République a formé des vœux de paix, de cohésion et de développement pour la région du Liptako-Gourma, tout en rassurant Madame la Secrétaire exécutive par intérim de l'ALG, de la disponibilité de l'Institution à l'accompagner dans l'accomplissement de sa nouvelle mission.

Avant le départ de ses hôtes, Madame le Médiateur de la République a remis un exemplaire du Bulletin semestriel de ses Services à la Secrétaire exécutive par intérim de l'ALG. En retour, elle a reçu un exemplaire du document sur le Mécanisme de Stabilisation pour la Région du Liptako-Gourma des mains de Madame la Secrétaire exécutive par intérim.



Echanges de documents entre les deux personnalités

CHAPITRE II : SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Les activités menées par le Médiateur de la République au plan international sont les suivantes :

AU TITRE DE L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA (AMP-UEMOA)

- Sixième Assemblée générale de L'AMP-UEMOA

Le Médiateur de la République, Madame SANOGO Aminata MALLE, accompagné de Monsieur Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller aux Relations extérieures et à la Coopération internationale a participé aux travaux de la 6^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'espace UEMOA (AMP-UEMOA) qui s'est tenue du **6 au 10 juin 2022** à Ouagadougou sous le thème : « Le Médiateur de la République à l'épreuve des défis majeurs de l'espace UEMOA ».

La cérémonie d'ouverture de l'Assemblée était présidée par le Premier ministre du Burkina Faso, Monsieur Albert OUEDRAOGO, représentant le Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA, Chef de l'État du Faso.

Sous la présidence de Maître Ali SIRFI MAIGA, Médiateur de la République du Niger, les travaux de l'Assemblée générale se sont tenus en présence de :

- **Madame Fatimata SANOU/TOURE**, Médiateur du Faso, Secrétaire Générale de l'AMP-UEMOA ;
- Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU, Médiateur de la République du Bénin, Vice-Président de l'AMP-UEMOA ;
- **Madame SANOGO Aminata MALLE**, Médiateur de la République du Mali ;
- **Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa**, Médiateur de la République Togolaise ;
- Monsieur Demba KANDJI, Médiateur de la République du Sénégal ;
- Monsieur Daouda TANON, Directeur de Cabinet du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, représentant Monsieur Adama TOUNGARA, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire empêché, Trésorier de l'AMP-UEMOA.

Les Médiateurs étaient assistés de Docteur Moumini TIEGNAN, Secrétaire permanent de l'AMP-UEMOA et de l'ensemble des collaborateurs venant des pays membres.

A l'issue des travaux, les rapports d'activités et l'état financier de l'Association ont été adoptés à l'unanimité des Médiateurs présents et un nouveau bureau installé pour deux (2) ans.

Il est ainsi composé :

- **Présidente** : **Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa**, Médiateur de la République Togolaise ;
- **Vice-Président** : **Monsieur Adama TOUNGARA**, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;
- **Trésorier** : **Monsieur Demba KANDJI**, Médiateur de la République du

Sénégal ;

- **Secrétaire Générale : Madame Fatimata SANOU TOURE**, Médiateur du Faso ;
- **Commissaire aux Comptes : Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU**, Médiateur de la République du Bénin.

En outre, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA ont adopté, une Déclaration invitant la CEDEAO et l'UEMOA à la levée incessante des sanctions contre le Mali ainsi qu'une motion de soutien au Médiateur de la République du Mali.

En marge de cette Assemblée générale ordinaire, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA ont été reçus en audience, le **jeudi 9 juin 2022**, successivement par Monsieur Aboubacar TOGUYENI, Président de l'Assemblée législative de transition du Burkina Faso, Monsieur Albert OUÉDRAOGO, Premier ministre et le Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA, Président du Faso.



Les Médiateurs et leurs Collaborateurs au cours de l'AG



Les Médiateurs et leurs Collaborateurs à l'issue de la 6^{ème} Assemblée générale de l'AMP-UEMOA



L'audience des Médiateurs avec le Président du Faso



Photo de famille avec le Premier ministre du Faso



Photo de famille avec le Président de l'Assemblée Législative de Transition du Burkina Faso

- Visite des Médiateurs de L'AMP-UEMOA au Mali

Du 1^{er} au 4 juillet 2022, une délégation de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) composée de la Présidente **Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa**, Médiateur de la République Togolaise, de la Secrétaire Générale **Madame Fatimata SANOU/TOURE**, Médiateur du Faso et du Commissaire aux comptes **Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU**, Médiateur de la République du Bénin, s'est rendue à Bamako en mission de soutien au Médiateur de la République du Mali.

La délégation comprenait également **Docteur Honoré TIEGNAN**, Secrétaire permanent de l'AMP-UEMOA et **Madame ANIMAOU Dihèza N'nâ**, collaboratrice du Médiateur de la République Togolaise.

La mission avait pour objectif, non seulement d'apporter appui et soutien au Médiateur de la République du Mali, mais aussi de témoigner leur solidarité au peuple malien confronté depuis six (6) mois aux dures épreuves des sanctions prises par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) contre les États du Mali et du Burkina Faso.

Elle survient à la suite des principales résolutions de la 6^{ème} Assemblée générale Ordinaire de l'AMP-UEMOA tenue du **6 au 10 juin 2022** à Ouagadougou (Burkina Faso) et au cours de laquelle les Médiateurs avaient interpellé les Chefs d'État et de Gouvernement sur le respect du droit à la libre circulation des personnes et des biens, du droit d'établissement et de résidence.

Lors de l'Assemblée générale, les responsables des Institutions de Médiation ont à travers des déclarations et des recommandations, exhorté les deux Organisations communautaires à lever incessamment les sanctions prises contre les États du Mali et du Burkina Faso.

Durant leur séjour, les Médiateurs ont été reçus par les plus Hautes Autorités maliennes à savoir, S.E le Colonel Assimi GOÏTA, Président de la Transition, Chef de l'État et Docteur Choguel Kokalla MAÏGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement.



A leur sortie d'audience, le Médiateur de la République Togolaise, **Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa**, Présidente de l'AMP-UEMOA, a confié à la presse que face à ces sanctions, « Si nous ne réagissons pas, nous ne savons pas quels seront les prochains pays cibles ? ».

« Quand on pense que la CEDEAO et l'UEMOA ont pour texte fondateur la défense, la protection de l'intérêt des citoyens de leur communauté, nous ne comprenons pas le sens de ces sanctions », a déclaré la Présidente de l'AMP-UEMOA. « Nous sommes là pour traduire notre solidarité et dire que dans notre rôle de Médiateurs, nous sommes là pour la défense des droits des citoyens partout où ils vivent sur notre territoire, notre espace communautaire », a expliqué le Médiateur de la République Togolaise.

La délégation s'est dite très honorée d'avoir été reçue par le Président de la Transition, Chef de l'Etat ainsi que le Premier ministre. Elle a exprimé toute sa gratitude aux plus Hautes Autorités du Mali.



Le Premier ministre et certains membres du Gouvernement lors de l'audience accordée aux Médiateurs de l'AMP-UEMOA

En conclusion, il convient de noter que cette démarche des Médiateurs a été entendue à la fois par le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO et de l'UEMOA qui ont décidé de la levée de la majorité des sanctions contre le Mali et le Burkina Faso le **3 juillet 2022** au lendemain de la mission.

Pour terminer, le Médiateur de la République du Mali a adressé une motion de remerciements, exprimant ainsi sa reconnaissance et sa profonde gratitude à la délégation de l'AMP-UEMOA venue en mission d'appui et de soutien à son Institution ainsi que de solidarité avec le Peuple malien.

En marge de leur séjour, le Médiateur de la République du Mali, a offert un dîner à ses hôtes.



Photo de famille des Médiateurs et leurs Collaborateurs lors du dîner

- Elaboration du Projet de Plan stratégique de L'AMP-UEMOA

Du **2 au 9 novembre 2022**, le Secrétaire permanent de l'**AMP-UEMOA**, Docteur Honoré TIEGNAN a séjourné à Bamako dans le cadre de l'élaboration d'un projet de plan stratégique de ladite Association.

En effet, à l'issue de la sixième Assemblée générale ordinaire de l'AMP-UEMOA, tenue du **6 au 10 juin 2022** à Ouagadougou au Burkina Faso, les Médiateurs avaient identifié les grands défis actuels qui s'imposent aux pays membres et les mesures idoines à déployer pour mieux défendre les citoyens en vue d'une véritable citoyenneté communautaire.

L'AMP-UEMOA, en tant qu'instrument de protection des citoyens, un levier efficient de la bonne gouvernance et une sentinelle de consolidation de l'État de droit, au sein de l'Union, est appelée également à contribuer à la cohésion sociale, à prévenir l'insécurité et garantir la paix.

Pour mieux répondre à ces attentes et compte tenu de la vision commune des Médiateurs, l'Association s'est fixée comme objectifs de définir des axes stratégiques d'actions, d'élaborer un agenda et de se doter de ressources substantielles pour les années à venir.

Lors de son séjour au Mali, le Secrétaire permanent a eu des séances de travail avec Madame le Médiateur de la République, certains de ses Collaborateurs et le Coordinateur Résident du Centre de Genève pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité.

Les grandes lignes abordées au cours desdits échanges ont porté sur :

1. Le diagnostic stratégique de l'AMP-UEMOA, des Institutions membres et de leurs structures ;
2. La connaissance de l'AMP-UEMOA, ses forces et faiblesses ;
3. La proposition des activités de capitalisation des décisions et recommandations de l'Association ;
4. Les grandes conclusions des activités réalisées et la suite à donner aux principales recommandations ;
5. Les objectifs et axes stratégiques d'intervention y compris sur l'ancrage communautaire ;
6. La proposition d'activités permettant la réalisation des objectifs face aux défis majeurs et nouveaux ;
7. L'appréciation et la définition de la contribution financière statutaire des institutions membres ;
8. L'identification des partenariats nécessaires à la promotion de l'Etat de droit, l'appropriation des normes communautaires et l'ancrage institutionnel pertinent ;
9. La formulation des recommandations.

TROISIEME PARTIE :

**RENFORCEMENT DES CAPACITES
DES COLLABORATEURS
DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE**

Au cours de l'année **2022**, les difficultés financières ont eu un impact négatif sur le renforcement des capacités des collaborateurs du Médiateur de la République à l'interne, raison pour laquelle le plan de formation n'a pu être réalisé.

Cependant, le Médiateur de la République reçoit des invitations de ses partenaires, notamment **l'École de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE (EMP/ABB)** pour des modules sur la médiation et les Droits de l'Homme et le **Centre de Formation pour le Développement (CFD)**.

Les sessions de formation ci-après, s'inscrivent dans ce cadre.

1. SESSIONS DE FORMATION DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE BLONDIN BEYE (EMP/ABB)

L'École de Maintien de la Paix organise périodiquement des sessions de formation, auxquelles certains Collaborateurs du Médiateur de la République participent dans le cadre de la convention de partenariat liant les deux structures. Les thèmes de ces formations et les collaborateurs participants sont :

- **Facteurs humains dans la lutte contre le terrorisme (du 28 février au 4 mars 2022)**, suivi par Monsieur Ousmane BA, Conseiller juridique ;
- **Lutte contre le financement du terrorisme et de l'extrémisme violent (du 7 au 11 mars 2022)**, suivi par Monsieur Moussa TOURE, Chargé de dossier au Service des Réclamations ;
- **Réforme du Secteur de la Sécurité (du 9 au 13 mai 2022)**, suivi par **Madame Hawa MALLE**, Chargée des Engagements et des Mandatements au Service des Finances et du Matériel et Monsieur Sidi Kalanassy BABY, Chargé de dossier au Service des Ressources Humaines ;
- **Appui au processus électoral (du 9 au 20 mai 2022)**, suivi par messieurs Amadou DIALLO, Secrétaire permanent de l'E.I.D et Salif DIALLO, Conseiller juridique ;
- **Justice Transitionnelle (du 5 au 16 décembre 2022)**, suivi par **Madame DAGNO Mariétou CAMARA**, Chef de Division Traitement des Réclamations.

Sur le même registre, le Centre de Formation pour le Développement (CFD) a organisé également des sessions de formation auxquelles certains collaborateurs du Médiateur de la République ont participé.

2. SESSIONS DE FORMATION DU CENTRE DE FORMATION POUR LE DÉVELOPPEMENT (CFD)

Des Collaborateurs du Médiateur de la République dont les noms suivent ont bénéficié de modules de formation :

- **Communication : outil de management (du 14 au 18 mars 2022)**, suivi par messieurs Abderhamane CISSE, Chef du Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers et Badra Ali SANGARE, Conseiller Chargé de la Communication et des Relations publiques ;
- **Le coffre à outils du manager public/ module 1 : Concevoir et mettre en œuvre un plan d'action (du 21 au 23 mars 2022)**, suivi par Madame DIOP Anna DIAKITE, Chef de Division de la Statistique et Monsieur Mohamed Aboubacrine Ag ALASSANE, Chef de Division Formation.

3. FORMATIONS PAR VISIOCONFÉRENCE

Le **Centre de Recherche des Ombudsmans Africains (CROA)** a été créé en **2011** en tant que structure de recherche et de formation de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA).

Il a pour mandat de promouvoir le développement des capacités, la génération de connaissances et le professionnalisme au sein des Institutions africaines de médiation dans la promotion de la bonne gouvernance, de l'État de droit et des Droits de l'Homme. Ce centre offre une formation pratique régionale et adaptée aux bureaux d'Ombudsmans sur des sujets tels que les principes et l'évolution de l'Ombudsman, la gestion des affaires, les compétences d'enquête, la rédaction de rapports et la médiation, entre autres.

C'est dans ce cadre que certains collaborateurs du Médiateur de la République ont participé à des sessions de formation de l'AOMA sur les thèmes suivants :

- **Stockage/Archivage de la documentation (périodes de conservation des dossiers des candidats)**, le **12 juillet 2022**, suivi par Monsieur Alyadjidi ALMOUCTAR, Directeur de la Documentation et des Archives ;
- **Webinaire sur la Résolution des Nations Unies sur les Ombudsmans et les Médiateurs, les Principes de Venise et la Déclaration Oliver R. TAMBO**, le **13 octobre 2022**, suivi par messieurs Dramane SOGOBA, Chef de Cabinet ; Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller aux Relations Extérieures et à la Coopération internationale.

QUATRIEME PARTIE :
COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS
ET PERSPECTIVES

1. COMMENTAIRES

a) L'inexécution des décisions de justice, un obstacle majeur pour la consolidation de l'État de droit et la promotion de la bonne gouvernance.

Dans un État de droit, la protection des droits des citoyens est fondamentale.

L'État est avant tout un sujet de droit, à ce titre il est tenu de se soumettre aux décisions de justice prononcées à son encontre.

L'inexécution d'une décision de justice ne saurait être tolérée ; sachant que les décisions de justice, lorsqu'elles sont définitives, ont force obligatoire et s'imposent à toutes les parties, qu'elles soient privées ou publiques. En conséquence, l'État et ses démembrements ne pourraient s'y soustraire.

Il n'est pas vain de rappeler que la justice est rendue au nom du peuple et l'Administration doit prêter son concours à la bonne exécution des décisions de justice, comme l'atteste la formule exécutoire : « **En conséquence, la République du Mali mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement ou Arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Cours d'Appel et les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis** ».

Par conséquent, l'autorité de la chose jugée s'impose à tous, y compris l'État qui doit veiller à l'exécution des décisions de justice.

L'Etat dispose de la force publique, ce qui crée un fort déséquilibre de pouvoir qui joue en sa faveur au détriment de l'administré. Ce déséquilibre pousse souvent l'Administration à ne pas admettre sa condamnation avec comme finalité son refus de la prendre en charge, sachant qu'il n'y a pas d'exécution forcée contre elle et ses démembrements.

Tout usager des services publics victime des dysfonctionnements et des abus de l'Administration, doit être en mesure de réclamer justice et d'obtenir la réparation des préjudices subis et reconnus par une décision de justice exécutoire.

Comme les années précédentes, en **2022**, le Médiateur de la République a reçu un nombre élevé de réclamations relatives à des demandes d'exécution de décisions de justice prononcées contre l'Etat et les Collectivités territoriales.

Celles-ci sont principalement relatives à des condamnations pécuniaires ou à des régularisations de situation administrative.

L'intervention du Médiateur de la République se justifie par l'article 13 alinéa 2 de la Loi **N° 97-022 du 14 mars 1997**, modifiée, l'instituant, qui dispose que « le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 17 et publié ».

Cependant, si la plupart des administrations et collectivités répondent favorablement à l'intervention du Médiateur de la République quant à l'exécution des décisions de justice, force est de reconnaître que certaines d'entre elles restent encore réticentes à son intervention.

Face à ce constat et conformément à son rôle de facilitateur entre l'Administration et les usagers des services publics d'une part, et sa mission de promotion et de protection de l'État de droit et de la bonne gouvernance d'autre part, le Médiateur de la République recommande au Gouvernement l'exécution diligente des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

b) La problématique du paiement des salaires et des cotisations sociales des agents employés par les Collectivités territoriales

Dans le cadre de sa politique de décentralisation, l'État a transféré certaines de ses attributions aux Collectivités territoriales en vue de rapprocher l'Administration des administrés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la **Loi N°2017-052 du 2 octobre 2017** déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales, tout transfert de compétences à une Collectivité territoriale doit être accompagné du transfert concomitant par l'État à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ainsi, des domaines comme l'Education et la Santé ont été transférés aux Collectivités territoriales qui sont désormais chargées de leur gestion.

Cependant, dans la pratique, la mise en œuvre de cette initiative rencontre des difficultés majeures car le transfert intégral des ressources financières n'est toujours pas effectif.

Le Médiateur de la République enregistre ces dernières années, des réclamations et des interpellations relatives aux retards de paiement de salaires et de cotisations sociales des enseignants et autres employés des Collectivités territoriales.

Aussi, certains dossiers sont relatifs au paiement de salaires inférieurs au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) par les Collectivités ou leur refus d'inscrire des travailleurs à l'I.N.P.S.

A titre d'illustration, nous pouvons citer l'exemple d'une interpellatrice qui fut embauchée il y a 12 ans environ par le Centre de Santé communautaire de Kayes-plateau en qualité de manœuvre chargée du nettoyage et moyennant un salaire mensuel de trente-cinq mille francs CFA (35 000 F CFA) puis ramené à trente mille francs CFA (30 000 F CFA). Il faut signaler que la dame n'a jamais perçu la totalité de son salaire.

Malgré les démarches entreprises auprès de l'Inspection du travail, elle n'a pas été remise dans ses droits.

Par correspondance **N°038** en date du **8 février 2021**, le Directeur régional du Travail de Kayes a, au nom de la dame saisi le Tribunal du Travail de céans aux fins de réclamation d'arriérés de salaire et de régularisation de situation à l'I.N.P.S contre le Centre de Santé Communautaire de Kayes-plateau.

Suite à son audience publique ordinaire du **5 juillet 2021**, le Tribunal du Travail de Kayes a rendu le jugement **N°010 /JMT du 5 juillet 2021** condamnant le Centre de Santé Communautaire de Kayes-plateau à lui payer les arriérés de salaire estimés à cent quarante mille francs CFA (140 000 F CFA) et les différentiels à un million cinq cent mille francs CFA (1 500 000 F CFA).

Face aux difficultés d'exécution de la décision susvisée, elle a saisi le Médiateur de la République à travers l'E.I.D afin qu'une solution puisse être trouvée.

L'analyse de ce dossier fait ressortir les difficultés auxquelles les employés des Collectivités territoriales sont confrontés ; notamment les retards accusés dans le paiement des salaires qui constituent l'une des problématiques majeures.

Il faut également noter la mauvaise gouvernance dans la gestion des affaires au niveau des Collectivités territoriales.

Pour lutter contre cette mauvaise gouvernance, il serait nécessaire de poursuivre la vulgarisation des textes suivants :

- la **Loi N°1992-20 du 23 septembre 1992**, modifiée, portant Code du travail en République du Mali ;
- la **Loi N°98-012 du 19 janvier 1998** régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics et le **Décret N°03-580/P-RM du 30 décembre 2003** fixant les modalités d'application de ladite loi ;
- la **Loi N°2019-058 du 5 décembre 2019** portant Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'Administration publique.

Aussi, il faut poursuivre le renforcement des capacités des agents des Collectivités locales pour faciliter la prise en charge des demandes des usagers face aux dysfonctionnements de l'Administration dont la plupart sont liés aux comportements de ses agents. Pour mettre fin à l'impunité, des actions récursoires doivent être intentées contre les agents fautifs conformément au Code d'éthique et de déontologie ci-dessus cité.

Le constat général révèle une méconnaissance notoire des textes qui régissent les liens contractuels, les relations entre l'Administration et les usagers des services publics, les principes d'éthique et de déontologie. L'Administration est tenue au respect du principe de continuité, principe sacrosaint. La continuité du service public vise la satisfaction de l'intérêt général.

La violation de ce principe intervient à la fin de chaque échéance électorale où les agents des Collectivités territoriales rencontrent de nombreuses difficultés avec les nouveaux élus.

Pour accomplir leur mission de service public et satisfaire l'intérêt général, les services publics doivent respecter entre autres, les principes de continuité, d'égalité, d'impartialité, de neutralité, d'équité et de légalité.

c) La moralisation des procédures de passation et d'exécution des marchés publics

La passation des marchés publics est un processus aboutissant à l'acquisition d'un bien, d'un service ou même au recrutement d'un consultant sur des fonds publics, de l'expression des besoins à **l'acquisition proprement dite**.

Elle s'organise autour de certains principes généraux qui sont entre autres :

- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures ;
- la libre concurrence, l'économie et l'efficacité de la dépense publique ;
- l'équilibre économique et financier de l'autorité contractante.

Plusieurs réclamations traitées par le Médiateur de la République ces dernières années, font état du non-paiement par l'Administration des prestations qui lui ont été fournies ou des biens ou services qu'elle a acquis dans le cadre des « Marchés publics ».

L'analyse des différents modes de passation et l'exécution des marchés publics a révélé de nombreuses insuffisances et limites structurelles et fonctionnelles qui entravent non seulement l'efficacité de la dépense publique mais réduisent également les efforts entrepris par l'État afin d'améliorer les conditions de vie des populations qui désespèrent de plus en plus de la gouvernance publique.

Aux termes des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, l'État n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable visé par le Contrôleur financier. Autrement dit, un marché non approuvé n'engage pas financièrement l'État.

Toutefois, des marchés non approuvés sont exécutés et l'Administration, après avoir bénéficié du service ou de la prestation se prévaut de la violation de la procédure pour refuser le paiement.

Or, le respect de la procédure de passation incombe principalement à l'Administration et il est bien établi que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Le non-respect de la procédure de passation des marchés publics par les opérateurs économiques, peut-il constituer une juste cause pour l'État ?

En effet, l'Administration n'a pas le droit de recevoir et de bénéficier d'une prestation fournie par un prestataire si les règles d'engagement de l'État ne sont pas respectées.

En droit, il est incontestable que lorsque l'Administration commet une faute de nature à engager sa responsabilité, en confiant à un opérateur économique l'exécution d'un marché ou la fourniture d'un bien ou de services sans se soumettre au préalable, aux exigences procédurales de passation des marchés publics.

Aussi, il paraît judicieux de rappeler que conformément aux dispositions de la **Loi N°2019-058 du 5 décembre 2019** portant Code d'Ethique et de Déontologie de l'agent de l'Administration publique, l'agent public est investi des missions de service public.

A ce titre, il :

- contribue, par la qualité de son comportement et de ses relations avec les usagers des services publics, à l'amélioration de la prestation générale de l'Administration publique ;
- concourt au développement économique et social du pays par son rendement, son assiduité et son intégrité.

Aux termes de cette loi, il incombe à l'agent public d'observer et de faire observer les :

- valeurs et principes d'égalité des usagers, de continuité et d'efficacité du service public ;
- lois et règlements ainsi que les instruments juridiques internationaux auxquels le Mali a adhéré.

L'agent public est tenu au respect du bien public, à la transparence, à l'impartialité et à la neutralité et doit assurer un service de qualité à l'utilisateur.

Enfin, l'agent public doit incarner, dans ses faits et gestes, les valeurs contenues dans la présente loi.

La gestion globale des systèmes de passation et d'exécution des marchés publics doit être assainie et rationalisée afin de promouvoir une utilisation adéquate des deniers publics et de contribuer à la prévention de la fraude et de la corruption. C'est pourquoi, il serait judicieux d'appliquer les sanctions à l'endroit des agents de l'Administration et des opérateurs économiques.

2. RECOMMANDATIONS

Sur la base des constats établis, après analyse et étude des dossiers (réclamations et interpellations) au cours de l'année 2022, conformément à l'article 11 de la **Loi N° 97-022 du 14 mars 1997**, modifiée, le Médiateur de la République, recommande :

En matière de gestion de carrière des agents des Collectivités territoriales et de gouvernance locale :

- l'application stricte des textes de la Fonction publique des Collectivités territoriales et

le paiement à temps des salaires des agents pour éviter à l'État et aux Collectivités territoriales des procès qui coûtent plus aux finances publiques de l'État et desdites Collectivités ;

- le versement régulier des cotisations des agents des Collectivités locales auprès de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) et de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S) ;
- l'obligation de veiller à l'inscription d'office des condamnations pécuniaires sur le budget des collectivités ;
- le respect des dispositions de l'article 4 de la **Loi N°2017-052 du 2 octobre 2017** déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
- le renforcement du contrôle de la tutelle au niveau des Collectivités territoriales ;
- la poursuite de la sensibilisation et la vulgarisation de l'ensemble des textes qui régissent les relations entre l'administration et les usagers des services publics ainsi que le Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'Administration publique.

En matière de justice et de bonne gouvernance :

- faciliter l'accès à une justice équitable et impartiale pour tous ;
- traiter dans un délai raisonnable les dossiers soumis à l'examen des juridictions conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à l'exécution diligente des décisions de justice définitives, notamment les condamnations pécuniaires prononcées contre l'État et ses démembrements ;
- veiller au respect des Droits de l'Homme et de l'équité.

En matière de contrats et marchés publics :

- le respect strict des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, du décret déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des Marchés et des Délégations de Service Public, l'Arrêté **N°2020-1560/MEF-SG du 22 avril 2020** portant modification de l'Arrêté **N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015** fixant les modalités d'application du **Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015** portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- la diligence dans le traitement de tous les dossiers de paiement de prestations en souffrance au niveau des services publics et des Collectivités territoriales.

En matière de protection sociale :

- la poursuite de la sensibilisation et la vulgarisation des textes et des procédures de liquidation de pension à l'endroit des usagers des services publics par la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) et l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S) ;
- le respect des textes en matière de protection sociale par les employeurs maliens et expatriés ;
- le respect des textes relatifs aux règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des employés par l'Inspection du Travail ;
- la régularité, la transparence et l'impartialité des missions de contrôle effectuées par l'Inspection du Travail ;
- la diligence dans le traitement des dossiers des ayants-droits (des enfants et des veuves), des agents de l'État décédés dans l'exercice de leur fonction.

3. PERSPECTIVES

- la poursuite de la mise en place des Délégués territoriaux ;
- la poursuite de la construction des sièges des Délégations territoriales ;
- l'interconnexion du Siège avec les Délégations territoriales ;
- la digitalisation des Services du Médiateur de la République ;
- la numérisation des documents pour mieux sécuriser les archives de l'institution ;
- l'intensification des campagnes de sensibilisation et d'information à travers les radios de proximité, l'Office de Radiotélévision du Mali et les télévisions privées sur le rôle et les missions du Médiateur de la République, les textes de l'E.I.D dans les langues nationales ;
- la reprise des audiences foraines au niveau des Délégations territoriales afin de concrétiser la médiation de proximité ;
- la poursuite des activités de sensibilisation des femmes, des jeunes et des maliens de la Diaspora sur la saisine du Médiateur de la République ;
- la sensibilisation et l'information des Forces de Défense et de Sécurité sur le rôle et les missions du Médiateur de la République ;
- la recherche et le développement de nouveaux partenariats.

CONCLUSION

Le présent Rapport retrace les différents problèmes auxquels sont confrontés quotidiennement nos concitoyens dans leurs relations avec l'Administration.

L'action du Médiateur de la République se place non seulement au centre des relations entre l'Administration et les usagers des services publics, mais aussi au cœur de leurs préoccupations liées à la quête de justice et d'équité au bénéfice de la promotion des droits humains et de la consolidation de l'État de droit.

Ladite action est la résultante d'un exercice pratique de démocratie, de dialogue entre gouvernants et gouvernés au bénéfice des citoyens et de la bonne gouvernance.

Au cours de l'année écoulée, le Médiateur de la République aura considérablement utilisé des pouvoirs que lui confère la loi, pour rétablir les citoyens dans leurs droits.

Les recommandations du Médiateur de la République contenues dans ce Rapport contribuent à relever les dysfonctionnements (lenteur, négligence, erreurs et abus) qui minent notre Administration, notamment ceux qui méritent d'être corrigés afin de rétablir les citoyens dans leurs droits et faire en sorte que le service public puisse répondre de façon adéquate aux besoins et sollicitations des usagers.

Ceci est indispensable pour la pérennisation d'un service public moderne, utile et conforme aux droits des citoyens.

C'est dans ce cadre que le Médiateur de la République salue l'initiative du Gouvernement à travers la création du ministère de la Refondation de l'Etat et du ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration.

Cela contribuera indéniablement au changement de comportement et de mentalité ainsi qu'au renforcement de la cohésion sociale et de la stabilité de notre pays, condition indispensable à l'avènement du Mali Kura, auquel nous aspirons tous.

ANNEXES

TEXTES

LOI N° 97- 022 DU 14 MARS 1997

INSTITUANT LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constaté par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : "Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions".

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service d'examiner ses griefs.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'Article 1er et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'Article 17 et publié.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction Publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au Budget d'Etat.

Bamako, le 14 MARS 1997

Le président de la République,



Alpha Oumar KONARE

LOI N°2012- 010 / DU 8 FEV 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°97-022 DU 14 MARS 1997
INSTITUANT LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1^{er}, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité et justice dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toute proposition tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Article 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la Cour Suprême sur les points de droit posés par des réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

Article 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légitimités traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au Budget d'Etat.

Le Médiateur de la République en est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs annuels à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le - 8 FEV 2012

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

LOI N° 98-012 / DU 19 JAN. 1998

REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES
USAGERS DES SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
24 novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les règles générales régissant
les relations entre l'Administration et les usagers des services
publics.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux
cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de
Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans
la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques
régissant leurs activités.

ARTICLE 3 : Aux termes de la présente loi, l'Administration
comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales,
des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

ARTICLE 4 : Est considérée comme usager du service public toute
personne physique ou morale qui sollicite les prestations de
l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCES DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour
tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur
l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou
l'opinion politique ou philosophique.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

ARTICLE 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

ARTICLE 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

ARTICLE 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

ARTICLE 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

ARTICLE 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret-défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

ARTICLE 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI: DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 20 : Chaque administration assure en son sein l'accueil et l'information des usagers.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII: DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

ARTICLE 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII: DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22 : Lorsque l'utilisateur conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux ;

- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévue à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

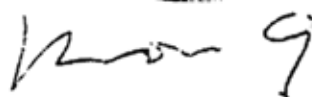
Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 JAN. 1998
Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

DECRET N°03 580 /P-RM DU 30 DEC. 2003

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES
RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES
SERVICES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu le Décret n°02-420/P-RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

- les services de l'administration centrale ;
- les services régionaux et sub-régionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;

- les services personnalisés ;
- les services des collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent décret est garanti et égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après :

- le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- la distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes sus-visés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers.

L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics.
- les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- la défense nationale ;
- la politique extérieure ;
- la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- les délibérations du Gouvernement ;
- les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- les mesures d'instruction judiciaire sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- les secrets de la vie privée, des affaires ;
- la protection de la propriété industrielle et commerciale;
- les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public;
- les dossiers médicaux ;
- les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'usager qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales les documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et notes et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et finalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le milieu concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Article 21 : Toute administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimés, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue des visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au Bureau d'Accueil pour accéder aux différentes administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas:

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis ou les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms des occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- le timbre du service ;
- les lieu et date de l'acte ;
- le nom, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci.

L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours juridictionnel ;
- recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlements des litiges portées devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

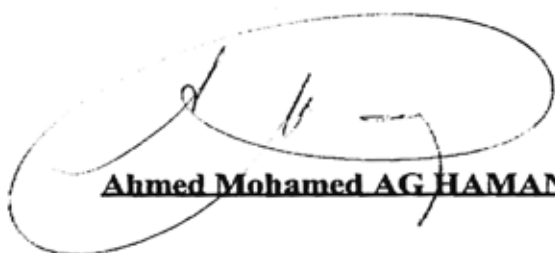
Bamako, le **30 DEC. 2003**

Le Président de la République,



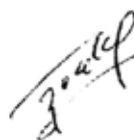
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



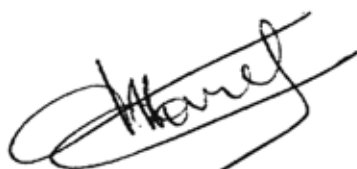
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**



Modibo DIAKITE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**



Bassary TOURE

**Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations avec
les Institutions,**



Badi Ould GANEQUD

**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de La Justice,
Garde Des Sceaux par intérim,**



Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,**



Kafougouna KONE

LOI N°2019- 058 /DU 05 DEC. 2019

PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE L'AGENT DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux agents des services de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes personnalisés.

Elles sont complétées par des codes d'éthique et de déontologie sectoriels.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- **Administration publique** : l'ensemble des services de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes personnalisés ;
- **agent public** : tout travailleur relevant de l'administration publique et des organismes personnalisés ;
- **conflit d'intérêts** : lorsque les intérêts personnels d'un agent entrent en concurrence avec l'exercice de ses fonctions ou compromettent l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité d'agent de l'Administration publique ;
- **déontologie** : ensemble de devoirs et d'obligations qui incombent à une personne dans l'exercice de sa profession ;
- **éthique** : ensemble de règles, de valeurs morales et de principes de bonne conduite.

Article 3 : L'agent public est investi des missions de service public.

A ce titre :

- il contribue, par la qualité de son comportement et de ses relations avec les usagers des services publics, à l'amélioration de la prestation générale de l'Administration publique ;
- il concourt au développement économique et social du pays par son rendement, son assiduité et son intégrité.

Article 4 : Il incombe à l'agent public d'observer et de faire observer :

- les valeurs et principes d'égalité des usagers, de continuité et d'efficacité du service public ;
- les lois et règlements ainsi que les instruments juridiques internationaux auxquels le Mali a adhéré.

Article 5 : L'agent public doit incarner, dans ses faits et gestes, les valeurs contenues dans la présente loi.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est soumis aux devoirs et obligations ci-après :

- le dévouement ;
- l'obéissance hiérarchique ;
- la dignité ;
- le respect du bien public ;
- la transparence ;
- le respect du secret professionnel et du devoir de réserve et de discrétion ;
- l'impartialité et la neutralité ;
- la probité et le désintéressement.

Section 1 : De l'obligation de dévouement

Article 7 : L'agent public a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié.

A ce titre, il est tenu :

- de rejoindre son poste d'affectation ;
- de respecter les horaires de travail ;
- d'être assidu ;
- d'exécuter correctement les tâches liées à l'emploi qu'il occupe.

Article 8 : L'agent public doit fournir à l'autorité hiérarchique dont il relève les conseils et les informations pertinentes nécessaires à la prise de décisions.

Il doit en outre œuvrer à l'application des actes officiels.

Article 9 : L'agent public s'engage à offrir un service de qualité aux usagers.

Article 10 : L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Section 2 : De l'obéissance hiérarchique

Article 11 : Tout agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sous réserve du respect de l'indépendance de certaines fonctions légalement consacrées. Le manquement à cette obligation équivaut à une faute professionnelle. *MS*

Article 12 : L'agent public chargé d'assurer le fonctionnement d'un service en est responsable devant ses supérieurs hiérarchiques.

A ce titre, il :

- est responsable de l'autorité qui lui a été confiée et de l'exécution des ordres qu'il a reçus ;
- rend compte de l'exécution ou de l'inexécution des missions à lui confiées.

Article 13 : L'agent public exécute sans récrimination tout ordre, écrit ou verbal, émanant de son supérieur hiérarchique hormis les cas où ledit ordre est manifestement illégal et de nature à engager sa responsabilité personnelle.

Article 14 : L'agent public ne peut ni se prononcer publiquement contre les intérêts de l'administration, ni dénigrer son supérieur ou ses collaborateurs.

Il doit entretenir avec ceux-ci des relations de bonne collaboration.

Article 15 : Le supérieur hiérarchique doit faire preuve de retenue dans ses propos et respecter scrupuleusement la dignité de ses subordonnés.

Section 3 : De l'obligation de dignité

Article 16 : L'agent public ne peut, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, adopter un comportement ou tenir des propos de nature à ternir l'image de l'administration.

Dans sa vie professionnelle et extra-professionnelle, il observe et fait observer les règles d'éthique et de bonne moralité.

Article 17 : Le respect de la dignité humaine et la reconnaissance de la valeur de chaque personne doivent inspirer l'exercice de l'autorité et de la responsabilité.

Le harcèlement, sous toutes ses formes, constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Les agents publics ont le droit de travailler à l'abri des harcèlements et des violences.

Les agents ne doivent pas abuser de leur pouvoir ni user de leur pouvoir ou de leur position de façon insultante, humiliante, embarrassante ou intimidante.

Section 4 : Du respect du bien public et de l'obligation de transparence et d'intégrité

Article 18 : L'agent public a l'obligation de s'assurer de l'utilisation adéquate, efficace et efficiente des biens publics mis à sa disposition.

Article 19 : L'agent public doit promouvoir la transparence dans l'administration et ce, dans le respect de la confidentialité des informations conformément à la loi.

Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur son intégrité et de discréditer le service public. *Ans*

Article 20 : L'agent public concourt au bon fonctionnement de son service.

Il facilite aux usagers l'accès à l'information.

Il fait connaître son identité aux usagers du service notamment par le port d'un badge.

Article 21 : L'agent public est tenu d'exécuter le travail qui lui est confié avec un maximum de diligence et de célérité.

Il ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, retenir arbitrairement et sans traitement, les demandes qui lui sont adressées ou confiées.

Il répond aux sollicitations des usagers qui souhaitent connaître les motifs des décisions qui affectent leurs droits.

Section 5 : De l'obligation de respect du secret professionnel, de réserve et de discrétion

Article 22 : Tout agent public est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soumis aux obligations du secret professionnel, de discrétion et de réserve.

Article 23 : L'agent public ne peut faire de déclaration publique, de publication, ni de donner d'interview à un organe de presse, ni même de divulguer, de quelle que manière que ce soit, des informations se rapportant à l'exercice de ses fonctions ou à la structure qui l'emploie sans l'autorisation préalable et explicite de son supérieur hiérarchique.

Il lui est interdit, même à la fin de sa mission, de divulguer des informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'agent public n'est délié de ces obligations que dans des conditions définies par la loi ou sur réquisition expresse de l'autorité judiciaire compétente.

Section 6 : De l'obligation d'impartialité et de neutralité

Article 24 : L'agent public doit se conformer aux valeurs de la République notamment, le principe d'égalité de tous les citoyens devant le service public.

Il doit faire preuve de neutralité et d'objectivité en toute circonstance.

Sont prohibées, toutes formes de discrimination fondées sur l'origine, la race, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou à toute autre organisation légale.

Il doit prendre ses décisions dans le respect strict des règles en vigueur en accordant aux usagers un traitement équitable.

A l'exception de celles autorisées par la loi, la même interdiction vise les traitements de faveur que l'agent pourrait être tenté de consentir à des usagers.

Article 25 : Il est interdit à tout Représentant de l'Etat, de prendre part à une réunion ou manifestation publique revêtant un caractère de propagande électorale, afin d'éviter que sa présence, en tant qu'officiel, ne soit interprétée comme une prise de position en faveur d'un candidat.

Article 26 : A l'intérieur du pays, les Représentants de l'Etat n'assistent pas aux réunions, à caractère politique, organisées par les autorités centrales en tournée.

Section 7 : De l'obligation de probité et de désintéressement

Article 27 : L'agent public ne peut solliciter ou recevoir directement des usagers ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 28 : L'agent public ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

Article 29 : L'agent public exerce ses fonctions et organise ses affaires personnelles de façon à préserver l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Administration.

Article 30 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public prend toutes les décisions dans le but de satisfaire l'intérêt général ; il veille à ce que ses intérêts personnels ne portent préjudice à ceux de l'Etat.

Section 8 : De l'administration chargée de l'éthique et de la déontologie


Article 31 : Les conflits d'intérêt, les questions d'interprétation ou toute autre question relative au Code d'éthique professionnelle et de déontologie de l'Agent de l'Administration publique sont soumis à une Administration chargée de l'éthique et de la déontologie.

La création et l'organisation de cette Administration fait l'objet de textes spécifiques.

Article 32 : Dans les situations de conflit d'intérêts, l'agent public ne pourrait tirer indument profit, directement ou indirectement, de l'Administration qu'il sert, ou permettre à un tiers de le faire.

L'agent public doit, en cas de conflits entre son intérêt personnel et ses fonctions et responsabilités personnelles, faire prévaloir l'intérêt général.

Il en fait de même en cas de changement important survenu dans ses affaires personnelles ou dans ses fonctions officielles qui le place dans un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. L'agent public qui négocie, avec des personnes extérieures, des conventions de nature financière, est tenu de se conformer aux mesures relatives au conflit d'intérêts.

Article 33 : L'agent public qui estime être dans une hypothèse de conflit d'intérêts ou craint de l'être, informe immédiatement, dans un rapport confidentiel, son supérieur hiérarchique qui le transmet sans délai à l'Administration chargée du contrôle de l'éthique et de la déontologie. 

Article 34 : L'agent public qui a le sentiment qu'on lui demande d'agir dans un sens incompatible avec les valeurs contenues dans la présente loi, doit exprimer cette préoccupation à son supérieur hiérarchique.

Au cas où cette démarche s'avère infructueuse, il doit, par un rapport écrit, se référer aux directives de l'Administration en charge du contrôle de l'éthique, de la déontologie et de la transparence.


CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 35 : Le non-respect des dispositions contenues dans la présente loi est passible de sanctions conformément au statut juridique de l'agent public, sans préjudice des poursuites pénales.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Les codes d'éthique et de déontologie sectoriels restent en vigueur.

Toutefois, ils doivent, le cas échéant, dans un délai de douze (12) mois, se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel. 

Bamako, le **05 DEC. 2019**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 96-159 /P-RM.-

PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE
D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

ARTICLE 2 : L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

ARTICLE 3 : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'E.I.D seront fixées dans

un Règlement.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

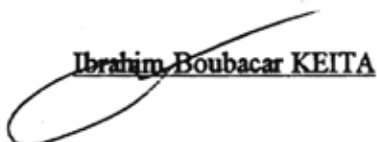
Bamako, le 31 MAI 1996

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,



Cheickna Detteba KAMISSOKO



Bakary Koniba TRAORE

DECRET N°2012- 117 /P-RM DU 24 FEV 2012

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-159/P-RM DU 31 MAI 1996
INSTITUANT L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-002 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3 et 4 du Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau) : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) se tiennent à Bamako, le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles sont organisées par le Médiateur de la République qui assure également le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

Elles peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

ARTICLE 4 (nouveau) : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) font l'objet d'un règlement fixé par le Médiateur de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel. ƒ

Bamako, le 24 FEV 2012

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,


Daba DIAWARA

DECISION N° 2021- 015 /MR DU 02 JUIL 2021FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE D'INTERPELLATION
DEMOCRATIQUE (EID)

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, modifiée par la Loi n° 2012-010/AN-RM du 08 février 2012, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu le Décret n° 96-159/P-RM du 31 mai 1996 modifié par le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) ;
- Vu le Décret n°2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu l'Arrêté 2020-003/MR du 23 novembre 2020 fixant l'Organisation et le Fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;
- Vu les Conclusions du Rapport du Comité d'Experts chargé de l'Evaluation des Recommandations du Jury d'honneur de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) durant la période de 1994 à 2019.

DECIDE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : La présente décision fixe le Règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID).

Article 2 : La devise, l'hymne et le logo de l'EID sont fixés par décision du Médiateur de la République.

Article 3 : Les sessions de l'EID se tiennent à Bamako le 10 décembre de chaque année, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les sessions de l'EID peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national par décision du Médiateur de la République.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'EID

Article 4 : Le Secrétariat permanent de l'EID, agissant sous l'autorité du Médiateur de la République, est responsable devant lui, de la préparation, du déroulement et du suivi des sessions de l'EID.

Article 5 : Le Secrétariat permanent de l'EID assure l'ensemble des tâches concernant la gestion de l'EID. Il comprend :

- la Division Organisation ;
- la Division Suivi et Evaluation.

Article 6 : Pour chaque session de l'EID, sur proposition du Secrétaire permanent de l'EID, le Médiateur de la République, par décision, établit les organes nécessaires à la bonne réalisation de ladite session à savoir :

- la Commission préparatoire ;
- le Jury d'Honneur.

Section I : LA COMMISSION PREPARATOIRE

Article 7 : La Commission préparatoire conseille et assiste le Médiateur de la République dans la préparation matérielle et le bon déroulement des sessions de l'EID.

Elle procède à un examen minutieux des dossiers d'interpellations et vérifie leur conformité aux critères de recevabilité définis à l'article 20 ci-dessous.

Article 8 : La modération de la Commission préparatoire est assurée par le Secrétaire permanent de l'EID assisté d'un membre issu des organisations de la société civile.

Elle comprend :

- un (01) représentant de la Primature ;
- les correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels ;
- un (01) représentant par département ministériel ne disposant pas de correspondant ;
- des représentants des Organisations de la Société Civile ;
- des collaborateurs du Médiateur de la République.

Article 9 : Les Organisations de la Société Civile invitées font connaître au Médiateur de la République les noms des représentants qu'elles désignent.

Article 10 : Une décision du Médiateur de la République fixe la liste nominative des membres de la Commission préparatoire, des Sous-commissions et détermine l'indemnité allouée à ses membres pour l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : La Commission préparatoire se réunit sur invitation du Médiateur de la République.

Elle peut faire appel à toute autre personne ressource dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le Secrétariat de la Commission préparatoire est assuré par le Chef de la Division Organisation de l'EID. Il assiste également les rapporteurs de ladite Commission.

Section II : LE JURY D'HONNEUR

Article 12 : Le Jury d'Honneur conduit la séance d'interpellation de la journée du 10 décembre, son Président assure la police des débats.

Article 13 : Le Jury d'Honneur de l'EID comprend neuf (09) membres composés de :

- trois (03) personnalités étrangères, dont au moins deux (02) juristes ;
- quatre (04) personnalités nationales représentant les Organisations de la Société Civile œuvrant dans le domaine de la promotion des droits humains partenaires du Médiateur de la République et les confessions religieuses ;
- deux (02) personnes ressources.

Toutefois, le Médiateur de la République a la faculté de choisir les neuf (9) membres du Jury d'Honneur au plan national parmi les Avocats, les Administrateurs Civils, les Professeurs d'Université, les Sociologues, les Hommes de Culture, les Leaders d'Organisation de Défense des Droits de l'Homme.

Les membres du Jury d'Honneur sont choisis par le Médiateur de la République en fonction de leur notoriété, leur compétence et leur engagement pour la promotion des Droits de l'Homme et la bonne gouvernance.

Article 14 : Les membres du Jury d'Honneur désignent en leur sein un Président, un Rapporteur et un Rapporteur-Adjoint.

Article 15 : Le Médiateur de la République peut inviter une (01) ou deux (02) personnalités, nationales ou étrangères, en tant que « Grands Témoins » qui assistent à la session.

CHAPITRE III : DE LA PREPARATION DE LA SESSION DE L'EID

Article 16 : Six (06) mois avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République informe le public, par les moyens de communication appropriés, sur les objectifs et sur les modalités de participation aux travaux de l'EID.

Une cérémonie de lancement de la session d'interpellation du Gouvernement est organisée à cet effet à Bamako ou en tout autre lieu du territoire national.

Article 17 : Deux (02) mois au moins, avant la tenue de la session de l'EID, le Médiateur de la République invite les représentants des organisations, associations et légitimités traditionnelles, et les personnalités choisies à prendre part aux travaux de l'EID.

Un (01) mois avant la tenue de la session, le Médiateur de la République dresse la liste des organisations, associations, légitimités traditionnelles et personnalités invitées à venir lire leurs contributions le 10 décembre.

Les contributions des organisations de la société civile sont portées par leur réseau ou coalition chargé de faire la synthèse des contributions et de les faire enregistrer au siège

des Services du Médiateur de la République 15 jours avant la tenue de l'EID. Lesdites contributions préenregistrées sont diffusées en direct le 10 décembre.

Article 18 : Le Médiateur de la République informe les Présidents des Institutions de la République, les Membres du Gouvernement, les Présidents ou Chefs des Autorités Administratives Indépendantes, de la tenue de la session de l'EID.

Article 19 : Le Secrétariat Permanent assure la réception et la mise en forme des interpellations et arrête la liste des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission Préparatoire.

Article 20 : Les critères de recevabilité sont les suivants :

Critères de forme :

L'interpellation doit :

- être écrite en langue officielle ;
- être lisible ;
- observer les formes de la politesse démocratique ;
- avoir un intérêt individuel ou collectif ;
- mettre en cause une administration de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, ou tout organisme investi d'une mission de service public ;

Critères de fond :

L'objet de l'interpellation doit concerner :

- 1) des actes attentatoires aux droits de la personne humaine :
 - les atteintes à la vie, aux libertés, à la sécurité et à l'intégrité physique ;
 - les cas de tortures ;
 - les cas de sévices ou de traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.
- 2) des cas d'injustice :
 - les actes discriminatoires ;
 - les inégalités.
- 3) des cas de dysfonctionnement de l'Administration :
 - le non-respect de la légalité ;
 - la violation du principe de bonne gouvernance ;
 - la violation du principe de bonne administration ;
 - la violation du principe de justice et d'équité.

Article 21 : Une interpellation est rejetée pour les motifs suivants :

- les dossiers qui ne répondent pas aux critères de forme et de fond ci-dessus énumérés ;
- les dossiers qui reviennent plusieurs fois parce que les réponses n'ont pas donné satisfaction aux interpellateurs ou ne présentant pas d'éléments nouveaux ;
- les dossiers dirigés contre les particuliers ;
- les dossiers dirigés contre les Administrations d'un autre Etat ;
- les dossiers pendants devant les tribunaux ;
- les dossiers mettant en cause le bien-fondé d'une décision de justice ;
- les interpellations anonymes ;
- les interpellations à caractère politique.

Article 22 : Les dossiers examinés par la commission sont classés en trois (03) catégories :

- les interpellations retenues « pour être lues » le jour de l'EID ;
- les interpellations retenues « pour suite à donner » par les départements ministériels concernés, trois (03) mois après la session ;
- les interpellations « non retenues ».

Les dossiers examinés et classés par la Commission préparatoire sont soumis à l'appréciation du Médiateur de la République.

Article 23 : Les interpellateurs sont informés des résultats des délibérations de la Commission préparatoire.

Ceux dont les interpellations sont retenues pour la lecture le 10 décembre sont invités à une réunion d'information organisée le 09 décembre, par le Secrétaire permanent de l'EID assisté du présidium de la Commission préparatoire.

Article 24 : La Division Suivi et Evaluation du Secrétariat permanent de l'EID, veille au traitement diligent des recommandations et interpellations retenues.

Elle élabore, sous la responsabilité du Secrétaire permanent de l'EID, un rapport destiné au Médiateur de la République et au Jury d'Honneur.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE LA SESSION DE L'EID

Section I : OUVERTURE DE LA SESSION

Article 25 : La session de l'EID se déroule en présence du Premier ministre, Chef du Gouvernement et les ministres.

Article 26 : Les travaux de la session débutent après l'exécution de l'hymne de l'EID.

Article 27 : L'appariteur présente les membres du Jury d'Honneur au public et les invite à s'installer au présidium.

Article 28 : Après l'installation du Jury d'Honneur, le Médiateur de la République prononce une allocution d'ouverture de la session, dans laquelle il présente le bilan des actions de la session précédente et les résultats des délibérations de la Commission préparatoire de la session en cours.

Article 29 : Les sessions de l'EID se déroulent en tant que de besoin dans une salle où la traduction simultanée est assurée.

Section II : POLICE DES DEBATS ET CLOTURE

Article 30 : Le Président du Jury d'Honneur dirige les débats dont il assure la police. En particulier, il :

- indique la durée des interventions ;
- donne la parole aux interpellateurs ou, en cas d'absence, à l'appariteur pour la lecture des interpellations ;
- donne la parole aux ministres pour les réponses à donner aux interpellations retenues ;
- peut poser des questions de clarification tant aux interpellateurs qu'aux ministres ;
- autorise les répliques, la parole étant toujours donnée aux membres du Gouvernement en dernier ressort.

Article 31 : Après les répliques, le Président du Jury d'Honneur déclare la clôture des débats et invite ses membres à se retirer pour délibérer.

Les observations et les recommandations du Jury d'Honneur s'adressent principalement au Gouvernement, éventuellement aux autres pouvoirs publics et à l'EID.

Elles visent l'atteinte des objectifs et l'amélioration des mécanismes de fonctionnement de l'EID.

Article 32 : Les résultats des délibérations du Jury d'Honneur sont portés à la connaissance des participants par son Président ou toute autre personne désignée par lui à cet effet.

Article 33 : Une allocution du Premier ministre, Chef du Gouvernement, clôt les travaux de la session de l'EID.

Article 34 : Les recommandations du Jury d'Honneur, ainsi que les observations éventuelles du Premier ministre, font l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodique.

Article 35 : Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des sessions de l'EID, le Secrétariat permanent organise :

- deux (02) réunions de suivi avec les correspondants du Médiateur de la République et les représentants des départements ministériels ;
- un (01) atelier d'évaluation auquel participent le représentant de la Primature, les correspondants du Médiateur de la République dans les ministères, les représentants des départements ministériels ne disposant pas de correspondant du Médiateur de la République, les représentants des Organisations de la Société Civile, le rapporteur ou tout autre membre du Jury d'Honneur présent à Bamako et les Délégués territoriaux du Médiateur de la République.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : La présente décision qui abroge la Décision N°2020-065/MR du 26 novembre 2020 fixant le Règlement Intérieur de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 JUIL 2021

Le Médiateur de la République,



Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- Original-----1
- Archives -----2

ARRETE N° 2022- 007 /MR DU 14 DEC 2022

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE**

LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°96-159/P-RM du 31 mai 1996, modifié, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- Vu** le Décret n°2011-243/P-RM du 12 mai 2011 fixant les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°2013-666/P-RM du 22 août 2013 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-098/P-RM du 10 mars 2009, modifié, fixant les primes et indemnités accordées aux Collaborateurs du Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu** les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services du Médiateur de la République.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 2 : Les Services du Médiateur de la République comprennent :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat Général ;
- le Service des Réclamations ;
- le Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service de l'Informatique et de la Statistique ;
- le Service des Finances et du Matériel ;
- le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers ;
- les Délégations Territoriales ;
- les Correspondants dans les départements ministériels, organismes publics et Missions Diplomatiques et Consulaires.

Article 3 : Le Médiateur de la République peut en tant que de besoin s'assurer temporairement le service de collaborateurs extérieurs.

SECTION 1 : DU MEDIEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 4 : Le Médiateur de la République représente l'autorité indépendante dans tous les actes de la vie civile et devant les juridictions.

Il passe les baux, conventions et contrats de toute nature.

Il assure l'enregistrement et la publication des actes qu'il prend dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 5 : Le Médiateur de la République dispose d'un secrétariat particulier chargé de la gestion de l'ensemble du courrier confidentiel et de l'agenda du Médiateur de la République.

Le Secrétariat Particulier est composé d'un Chef du Secrétariat Particulier, d'un Secrétaire Assistant, de deux chauffeurs et deux plantons.

Article 6 : Le Médiateur de la République dispose également d'un Médecin chargé de son suivi médical et de celui de ses Collaborateurs.

Le Médecin est assisté d'un infirmier et d'un aide-soignant.

Il est nommé par arrêté du Médiateur de la République.

Le Médecin, l'infirmier et l'aide-soignant sont mis à la disposition du Médiateur de la République par les ministres chargés de la Santé et des Armées.

Le Médiateur de la République dispose d'un agent de sécurité.

SOUS-SECTION 1 : DU CABINET

Article 7 : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet dirigé par un Directeur de Cabinet et comprenant un Conseiller spécial, des Chargés de mission, un Chargé du Protocole, un Chargé du Site web, un Attaché de Cabinet et un Secrétaire Particulier.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet, sous l'autorité du Médiateur de la République, est responsable de la bonne marche du Cabinet et de la coordination des activités des membres du Cabinet.

A ce titre, il a pour attributions spécifiques :

- le contrôle de la qualité de tous les actes soumis à la signature du Médiateur de la République ;
- le traitement des saisines particulières du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement ;
- le suivi des relations du Médiateur de la République avec la Société civile, les légitimités traditionnelles et les confessions religieuses ;
- la supervision de la préparation et de l'organisation des missions du Médiateur de la République et du personnel à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

- le suivi des affaires protocolaires du Médiateur de la République ;
- l'animation et la mise à jour du Site web du Médiateur de la République et les relations avec les réseaux sociaux ;
- l'organisation des contacts personnels du Médiateur de la République ;
- *l'organisation des visites au Mali de personnalités invitées par le Médiateur de la République ;
- la préparation de publications spécifiques sur des sujets particuliers concernant les activités de la médiation institutionnelle ;
- la participation à la rédaction du rapport annuel en rapport avec le Secrétaire Général.

Le Directeur de Cabinet exécute toute autre tâche que lui confie le Médiateur de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, son intérim est assuré par un chargé de mission désigné par décision du Médiateur de la République sur proposition du Directeur de Cabinet.

Article 9 : Le Conseiller spécial est placé sous l'autorité du Médiateur de la République. L'acte de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 10 : Les Chargés de mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Directeur de Cabinet.

Article 11 : Le Chargé du Site web est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Il est chargé de l'élaboration de la Charte graphique et du logo du Médiateur de la République.

Il assure l'animation, la mise à jour et la maintenance du Site web, en rapport avec le Service de l'Informatique et de la Statistique.

Article 12 : Le Chargé du Protocole est chargé d'organiser les audiences du Médiateur de la République, en rapport avec le Directeur de Cabinet.

Il participe à l'organisation des cérémonies officielles auxquelles assiste le Médiateur de la République à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Le Chargé du Protocole assure la préparation matérielle des missions du Médiateur de la République et de ses Collaborateurs à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national.

Article 13 : L'Attaché de Cabinet est chargé de suivre les affaires privées du Médiateur de la République.

Article 14 : Le Secrétaire Particulier est chargé du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ. Il tient l'agenda du Médiateur de la République.

SOUS-SECTION 2 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 15 : Le Secrétariat Général est chargé :

- d'examiner les réclamations des usagers des services publics dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public ;
- de suivre le traitement des demandes d'interpellation dans le cadre de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- de faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement des services notamment, la conception et la mise en œuvre de stratégies de développement de la fonction de médiation au sein des services publics;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées ;
- de conduire les missions particulières que le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement sollicite du Médiateur de la République aux fins de promouvoir l'Etat de droit, la bonne gouvernance, les droits humains et le règlement pacifique des conflits ;
- de préparer le rapport annuel en relation avec le Cabinet.

PARAGRAPHE 1 : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 16 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Sous l'autorité du Médiateur de la République, le Secrétaire Général assure la coordination, l'exécution et le contrôle des activités des Services du Médiateur de la République.

Il exécute toute autre tâche particulière que le Médiateur de la République lui confie.

Article 17 : Le Secrétaire Général supplée le Médiateur de la République dans la gestion administrative et financière des services.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par un conseiller désigné par décision du Médiateur de la République sur proposition du Secrétaire Général.

Article 19 : Le Secrétaire Général est assisté par des Conseillers, le Service des Réclamations, le Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique, le Service des Ressources Humaines, le Service de la Documentation et des Archives, le Service de l'Informatique et de la Statistique, le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des usagers et les Délégations Territoriales.

Les services sont dirigés chacun par un Directeur. Ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

Les Délégations Territoriales sont dirigées par un Délégué.

PARAGRAPHE 2 : DU SERVICE DES RECLAMATIONS

Article 20 : Le Service des Réclamations est chargé de traiter les réclamations des usagers des services publics adressées au Médiateur de la République et de suivre les activités des Délégations Territoriales et des Correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels et les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.

Le Service comprend une Division de l'Accueil et de la Recevabilité des Réclamations et une Division du Traitement des Réclamations.

SOUS-SECTION 3 : DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D)

Article 21 : Le Secrétariat Permanent de l'E.I.D (SP/E.I.D) est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

L'E.I.D a pour objet « d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens ».

Le SP/E.I.D est chargé, à ce titre, des tâches spécifiques ci-après :

- la planification, la préparation et l'organisation des sessions annuelles de l'E.I.D ;
- le suivi des relations d'information et de consultation avec les Organisations de la Société Civile, les Légitimités Traditionnelles, les organismes religieux nationaux reconnus par l'Etat et les partenaires du Médiateur de la République dans le cadre de l'E.I.D ;
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des conclusions des sessions ;
- l'élaboration des rapports des sessions de l'E.I.D.

Le SP/E.I.D assiste le Jury d'Honneur.

Article 22 : Le Secrétariat Permanent de l'E.I.D est dirigé par un Secrétaire Permanent ayant rang de Directeur.

Le Secrétariat Permanent comprend une Division Organisation et une Division Suivi et Evaluation.

Article 23 : Une décision du Médiateur de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'E.I.D.

PARAGRAPHE 3 : DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 24 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de la préparation des actes de recrutement et de gestion du personnel ou en position de détachement auprès de lui.

Il est chargé de l'ouverture et de la mise à jour des dossiers du personnel, de l'élaboration et de l'exécution des programmes de formation continue et de renforcement des capacités des ressources humaines.

Le Service des Ressources Humaines est chargé de l'encadrement et du suivi des programmes des stagiaires, de l'exécution d'études spécifiques sur le développement des ressources humaines des Services du Médiateur de la République.

Il est en outre chargé du suivi de la situation administrative du personnel du Médiateur de la République auprès des structures concernées, notamment, le ministère chargé du Travail et de la Fonction publique, la Caisse Malienne de Sécurité sociale, l'Institut National de Prévoyance Sociale et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Le Service des Ressources Humaines comprend une Division du Personnel et une Division de la Formation.

PARAGRAPHE 4 : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 25 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé d'organiser et de conserver la mémoire institutionnelle des Services, de diffuser et de conserver la documentation et les archives nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République et de gérer la bibliothèque.

Le Service de la Documentation et des Archives comprend une Division de la Documentation et une Division des Archives.

PARAGRAPHE 5 : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA STATISTIQUE

Article 26 : Le Service de l'Informatique et de la Statistique est chargé de veiller à la bonne tenue du parc informatique, la maintenance des serveurs, de promouvoir l'utilisation et le développement de l'informatique et de mettre en place des logiciels adaptés aux besoins spécifiques de l'Institution.

Il assure la mise à jour permanente des systèmes de gestion informatique du personnel, des publications, des réclamations et des interpellations en rapport avec les Services concernés de l'Institution.

Il est aussi chargé de l'organisation des réunions en visioconférence avec les Délégués et les réseaux de médiateur.

Le Service de l'Informatique et de la Statistique établit et exploite les statistiques des réclamations, des interpellations et des autres activités de l'Institution.

Il comprend une Division de l'Informatique et une Division de la Statistique et de la Base de Données.

PARAGRAPHE 6 : DU BUREAU DU COURRIER, DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION DES USAGERS

Article 27 : Le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers est chargé de recevoir et de traiter l'ensemble des courriers ordinaires à l'arrivée et au départ des Services du Médiateur de la République et d'établir les statistiques des correspondances.

Il est en outre chargé d'assurer un accueil de qualité aux usagers et de les orienter vers les services appropriés du Médiateur de la République.

Article 28 : Le Bureau comprend une Section du Courrier et une Section de l'Accueil et de l'Orientation. Il est dirigé par un Chef de Bureau.

SOUS-SECTION 4 : DES DELEGATIONS TERRITORIALES ET DES CORRESPONDANTS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Article 29 : Le Médiateur de la République est représenté dans les régions par des Délégations Territoriales animées respectivement par des Délégués et des Assistants.

Les Délégués dans leur ressort territorial sont chargés de faire connaître les Services du Médiateur de la République auprès des administrations et des populations, d'assurer le suivi des correspondances du Médiateur de la République adressées aux administrations locales, de conseiller et d'orienter les citoyens vers les administrations concernées.

En outre, ils sont chargés :

- de recevoir et de traiter les réclamations et litiges entre les administrations régionales, locales et les usagers ;
- de recevoir les réclamations des usagers contre les administrations centrales et les transmettre au Médiateur de la République ;
- de recevoir les demandes d'interpellation dans le cadre de l'E.I.D et les transmettre au Médiateur de la République ;
- d'assister les administrés dans la rédaction de leurs réclamations et interpellations.

Article 30 : Chaque Délégation Territoriale comprend un Délégué, un Assistant et un/une Secrétaire.

Le Délégué dirige la Délégation Territoriale. Son Assistant le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Délégués Territoriaux sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Institution.

Article 31 : Les Correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels et Missions Diplomatiques et Consulaires assurent le suivi du traitement des réclamations et des interpellations au niveau de leur service respectif.

SECTION 2 : DU SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

Article 32 : Le Médiateur de la République dispose d'un Service des Finances et du Matériel comprenant un Ordonnateur Délégué et une Agence Comptable.

Article 33 : Le Service des Finances et du Matériel relève du Médiateur de la République.

Il comprend une Division Finances, une Division de l'Approvisionnement et des Marchés Publics et une Division de la Comptabilité-matières et du Magasin.

PARAGRAPHE 1 : DE L'ORDONNATEUR DELEGUE

Article 34 : L'Ordonnateur Délégué est chargé de :

- la bonne gestion des ressources financières et matérielles allouées au Médiateur de la République ;
- l'élaboration et l'exécution du budget ;
- l'établissement de comptes administratifs.

PARAGRAPHE 2 : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 35 : L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable chargé d'assurer :

- le règlement des dépenses ;
- la tenue de la comptabilité des Services du Médiateur de la République ;
- la production du compte de gestion.

L'Agent Comptable est assisté d'un chargé de la Comptabilité générale et d'un chargé de la production du compte de gestion.

Article 36 : L'Ordonnateur Délégué et l'Agent Comptable ont rang de Directeur.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 37 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Conseiller spécial, les Conseillers, les Directeurs de Service et le Secrétaire Permanent de l'Espace d'Interpellation démocratique sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Les Directeurs de Service du Médiateur de la République organisent le travail de leur service et en contrôlent l'exécution.

Le Conseiller spécial est chargé d'attributions spécifiques fixées par le Médiateur de la République. Il a rang de Directeur de Service du Médiateur de la République.

Article 38 : Les Conseillers sont chargés, sous l'autorité du Secrétaire Général, de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information, des supports de communication et de toute autre tâche spécifique en lien avec la mission du Médiateur de la République.

Les Conseillers sont répartis comme suit.

Article 39 : Le Conseiller juridique est chargé des questions juridiques et des relations du Médiateur de la République avec ses correspondants dans les départements ministériels et dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

Article 40 : Le Conseiller chargé de la Coordination et du Développement des Délégations Territoriales accompagne les Délégations Territoriales dans l'élaboration de leurs projets et programmes d'activités annuelles et assure le suivi, la supervision et l'évaluation de leurs activités.

Il assure la coordination et le suivi de la Convention de partenariat avec l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE (EMP-ABB).

Article 41 : Le Conseiller chargé de la Communication et des Relations publiques, est chargé de l'élaboration du Plan Stratégique de Communication, de la réalisation du Bulletin d'information semestriel des Services du Médiateur de la République en rapport la presse en ligne.

En outre, il est chargé de la conception et de la production des supports de communication hors-média et participe à l'élaboration du rapport annuel.

Article 42 : Le Conseiller chargé des Relations extérieures et de la Coopération internationale assure le suivi des relations du Médiateur de la République avec les réseaux institutionnels de médiation aux niveaux régional et international.

En outre, il est chargé des partenariats et du développement de la politique de coopération avec les réseaux de médiation institutionnels en collaboration avec le Conseiller juridique, le Chargé du Site Web et le Conseiller chargé de la Communication et le Directeur de l'Informatique et de la Statistique.

Article 43 : Les Chefs de Division organisent le travail de leur Division, veillent à la bonne répartition des tâches, au respect des délais de traitement des dossiers et proposent des mesures susceptibles d'alléger les procédures.

Article 44 : Les chargés de dossiers sont chargés du traitement des dossiers sous l'autorité de leur Chef de Division.

Article 45 : Les Chargés de mission sont chargés de l'exécution de tâches spécifiques à la demande du Médiateur de la République ou du Directeur de Cabinet. Ils sont placés sous l'autorité de celui-ci.

Article 46 : Les Chefs de Division, le Chef de Bureau, les Chargés de mission, le Chargé du Protocole, les Délégués Territoriaux dans les régions, dans le District de Bamako et dans les cercles, les Chargés de dossiers, l'Attaché de Cabinet, le Chef du Secrétariat Particulier du Médiateur de la République, du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet, les Assistants, les Secrétaires des Délégués Territoriaux et le personnel d'appui sont nommés par décision du Médiateur de la République.

Les Chargés de mission, les Chefs de Division, le Chef du Bureau, les Délégués Territoriaux et leurs Assistants, les Chargés de dossiers et le Chargé de Protocole ont rang de Chef de Division.

Article 47 : Les Correspondants du Médiateur de la République dans les départements ministériels et dans les Missions Diplomatiques et Consulaires sont nommés par décision du Médiateur de la République sur proposition de leur chef de service.

Article 48 : L'Agent de Sécurité du Médiateur de la République est nommé par décision du Médiateur de la République sur proposition de son chef de service d'origine.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Le Médiateur de la République fixe par décision les effectifs de ses Services et le Règlement intérieur de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

Article 50 : En tant que de besoin, une décision du Médiateur de la République fixe les détails de la structuration interne et les modalités de fonctionnement de ses Services.

Article 51 : Le Manuel de procédures de gestion opérationnelle, administrative, financière et comptable est mis en application par décision du Médiateur de la République.

Le Manuel sert de guide opérationnel commun à l'ensemble des Services du Médiateur de la République. Il est mis à jour en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Article 52 : Les Collaborateurs occupant les emplois supérieurs des Services du Médiateur de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Conseiller spécial ;
- les Conseillers ;
- les Directeurs ;
- les Chefs de Division ;
- le Chef de Bureau ;
- les Chargés de mission ;
- le Chargé de Protocole ;
- les Délégués dans les régions.

Article 53 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2020-003/MR du 23 novembre 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services du Médiateur de la République, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 DEC 2022

Le Médiateur de la République,



Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- Original.....1
- Archives.....1

DECISION N° 2022-039 /MR DU **14 DEC 2022**

**FIXANT LES EFFECTIFS DES COLLABORATEURS
DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi n°97-022 du 14 mars 1997, modifiée, instituant le Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°96-159/P-RM du 31 mai 1996, modifié, instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- Vu** le Décret n°2011-243/P-RM du 12 mai 2011 fixant les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°2013-666/P-RM du 22 août 2013 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-098/P-RM du 10 mars 2009, modifié, fixant les primes et indemnités accordées aux Collaborateurs du Médiateur de la République ;
- Vu** le Décret n°2020-0092/PT-RM du 13 octobre 2020 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu** l'Arrêté n°2022-007/MR du 14 décembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;
- Vu** les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les effectifs des Collaborateurs du Médiateur de la République pour la période 2020-2024 sont fixés comme suit :

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE							
Médiateur de la République	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
Conseiller spécial	Emploi discrétionnaire	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat particulier	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Secrétaire-assistant	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur Particulier	Contractuel	C/D	1	1	1	1	1
Chauffeur de Domicile	Contractuel	C/D	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	2	2	2	2	2
CABINET							
Directeur de Cabinet	Emploi discrétionnaire/ Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de mission	Emploi discrétionnaire/ Contractuel	A	2	2	2	2	2
Chargé du Site web	Emploi discrétionnaire/ Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Protocole	Emploi discrétionnaire Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Attaché de Cabinet	Emploi discrétionnaire Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Particulier du Directeur de Cabinet	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	2	2	2	2	2
SECRETARIAT GENERAL							
Secrétaire Général	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/ Contractuel	A	1	1	1	1	1
Conseillers	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A	4	4	4	4	4
Secrétaire Particulier du Secrétaire Général	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
SERVICE DES RECLAMATIONS							
Directeur	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/ Contractuel	A	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chauffeur	Contractuel	C/D	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
DIVISION DE L'ACCUEIL ET DE LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS							
Chef de Division de Accueil et de la Recevabilité des Réclamations	Tous corps de la Fonction publique/Professeur Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION DU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Magistrat/Contractuel	A/B2	4	4	4	4	4
Secrétaire-assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SECRETARIAT PERMANENT DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D)							
Secrétaire Permanent	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Secrétaire-assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D/E	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
DIVISION DE L'ORGANISATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DU SUIVI ET DE L'EVALUATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2/B1	2	2	2	2	2
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES							
Directeur	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D/E	1	1	1	1	11

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DE LA FORMATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Professeur/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire-assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES							
Directeur	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
DIVISION DE LA DOCUMENTATION							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Forces Armées et Sécurité/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Forces Armées et Sécurité /Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DES ARCHIVES							
Chef de Division	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire-assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA STATISTIQUE							
Directeur	Ingénieur Informaticien/Ingénieur de la Statistique/Contractuel	A	1	1	1	1	1
Chef de Division	Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIVISION DE L'INFORMATIQUE							
Chargé de dossier	Ingénieur de la Statistique/Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION DE LA STATISTIQUE ET DE LA BASE DE DONNEES							
Chef de Division	Ingénieur de la Statistique/Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Ingénieur de la Statistique/Ingénieur informaticien/Technicien de l'Informatique/Technicien de la Statistique/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire-assistant	Secrétaire d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
BUREAU DU COURRIER, DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION DES USAGERS							
Chef de Bureau	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chef de Bureau Adjoint	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
SECTION DU COURRIER							
Secrétaire chargé du Courrier à l'arrivée	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire chargé du Courrier au départ	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Reprographe	Contractuel	D/E	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
SECTION DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION							
Secrétaire-assistant chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DELEGATIONS TERRITORIALES ET CORRESPONDANTS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES							
Délégué territorial	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2	7	7	7	7	7
Assistant du Délégué	Tous corps de la Fonction publique/Contractuel	A/B2	7	7	7	7	7
Secrétaire du Délégué	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/Contractuel	B2/B1	7	7	7	7	7
SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL							
Ordonnateur délégué	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Inspecteur des Impôts/ Contractuel	A	1	1	1	1	1
Agent Comptable	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Contractuel	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Engagements et des Mandatements	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1

STRUCTURES-EMPLOIS	CADRE-CORPS	CATEGORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chargé de la Comptabilité matières et du Magasin	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil//Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Technicien des travaux de planification/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Comptabilité générale	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil//Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de production du Compte de gestion	Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services économiques/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil//Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/Contractuel	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire-assistant	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration/ Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C/D	3	3	3	3	3
Planton	Contractuel	D/E	1	1	1	1	1
TOTAL			114	114	114	114	114

Article 2 : La présente décision, qui abroge la Décision n°2020-064/MR du 23 novembre 2020 fixant les effectifs des Collaborateurs du Médiateur de la République pour la période 2020-2024, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le **14 DEC 2022**

Le Médiateur de la République,



Madame SANOGO Aminata MALLE
Commandeur de l'Ordre National

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official name and title.

Ampliations

- Original.....1
- Archives.....1

TEMOIGNAGES

Banfaly KANE

INGENIEUR DE LA NAVIGATION AERIENNE

Magnambobou Projet

Rue : 266 Porte ; 165

Madame le Mediatateur de la République du MALI

Madame le Médiateur

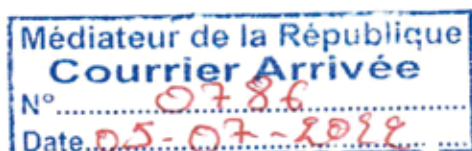
J'ai l'honneur et le respect de porter à votre haute connaissance que indiquent la teneur et les dispositiotoins de la Lettre N° 00507-MTI-SG de Monsieur le Ministre des Transports et des infrastructures dont vous avez été ampliateur ; la DELEGATION de l'ASECNA à donné satisfaction conforme au détail de calcul joint à la lettre susmentionnée.

En conséquence, Monsieur le le Ministre Tout en en vous priant d'accepter mon mon infini remerciement ; veillerez agréer mes sentiments très respectueux. /.

Fait à Bamako Le05.....07-22



B. KANE



Aliou ABDERHAMANE

Maître de l'Enseignement Fondamental à la retraite

N° M^{le} GA-102-83-V

Djidara-Gao, Téléphone : 83 32 52 73/73 88 41 90

Gao, le 15 juillet 2022

A

Madame le Médiateur de la République-Bamako

Objet : Lettre de remerciement

Madame le Médiateur,

J'ai le plaisir de vous informer que mon dossier d'interpellation enregistré sous le N°252/MR-SP-EID, retenu pour suite à donner, a été réglé par le Ministère de la Santé et du Développement social.

Je vous suis reconnaissant pour m'avoir aidé à obtenir ma pension de retraite dont les nombreuses démarches administratives ont été vaines depuis mon admission à faire valoir mes droits à la retraite le 1^{er} janvier 2019.

Je ne peux cesser de vous dire un grand merci pour cette aide précieuse qui m'a permis de recevoir ma pension de retraite avec rappel surtout coïncidant avec la fête de l'Aid El Kebir.

Grace à votre engagement pour la défense des droits des citoyens, vous m'avez permis de fêter aisément.

Croyez-moi que l'apport de votre Délégué régional de Gao a été déterminant pour l'aboutissement satisfaisant de mon dossier.

Je dois dire ici, qu'il n'a cessé de suivre mon dossier au niveau de la Direction régionale de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale de Gao et au besoin m'a aidé à me faire déplacer toutes les fois que la dite direction a sollicité des informations complémentaires sur mon dossier.

Qu'il en soit vivement remercié et encouragé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Médiateur, l'expression de ma très haute considération.

Aliou ABDERHAMANE



Monsieur Issa COULIBALY

SIRAKOROLA, le 23 mai 2022.

Sirakorola/kOULIKORO

74.11.10.99

A

Madame le Médiateur de la République

Objet : remerciement pour évolution dans le traitement de mon dossier..

Madame le Médiateur,

J'avais interpellé le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation pour faire exécuter mon jugement condamnant la Mairie de Sirakorola à me payer des droits.

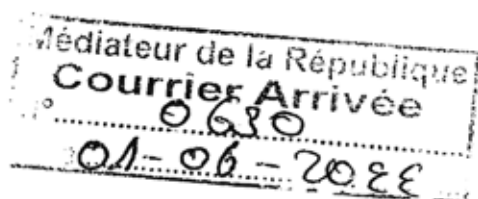

Suite à votre abnégation et professionnalisme d'une part et la bonne collaboration du Ministère de tutelle à travers l'engagement du Gouverneur et du Préfet de Koulikoro, le Maire de Sirakorola vient de faire un premier paiement de 500.000 FCFA après 7 ans d'attente.

Je viens vous témoigner toute ma reconnaissance et vous demander d'accepter mes remerciements pour l'effort et le sacrifice que vous déployez jours et nuits pour porter la voix des sans voix, consolidant ainsi l'état de droit dans notre pays.

Sachant que mon affaire retiendra votre attention jusqu'à son total règlement, je vous prie d'agréer Madame le Médiateur, l'expression de ma distinguée considération.

P.J:

- copie du Bon de Caisse.



M. Mamoutou KONÉ

Ingénieur en génie, Ingénieur conseil,
Gestionnaire de projet indépendant,
Expert judiciaire en matière immobilière.
Bamako-Mali / Baco Djicoroni, Rue : 641 Porte : 3741
Portable : (00223) 66 75 25 15 ou 76 75 25 15



Bamako, le 10 novembre 2022

A

Excellence Madame le Médiateur de la république du Mali.

Objet : Mes remerciements

Excellence Madame le Médiateur,

J'ai le grand plaisir de vous adresser, par la présente, mes sincères remerciements et ma profonde gratitude pour le traitement réservé à ma correspondance N/Réf. 03-30-10-2022 / IGE-MK du 20 octobre 2022.

Confronté à un litige foncier, j'ai sollicité une intervention de votre haute autorité auprès de son Excellence Monsieur le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat, des domaines, de l'administration du territoire et de la population de la république du Mali, en vue de l'acceptation d'une compensation des parcelles liées aux titres fonciers N°90672 et 90673 du cercle de Kati.

Votre accusé de réception du 25 octobre 2022, sous le numéro 22-158 / MR-DR, m'informait de votre saisine de son Excellence Monsieur le Ministre pour donner suite à ma sollicitation.

L'institution que vous dirigez admirablement, avec des collaborateurs d'un grand professionnalisme et doués d'un sens élevé du service public, a été bien au-delà de mes attentes en termes de diligence, de courtoisie et de disponibilité. Vous voudrez bien transmettre mes chaleureux remerciements à vos collaborateurs particulièrement Monsieur Blaise D. DIABATÉ, en charge de mon dossier.

Je porte un témoignage élogieux notre institution commune et serai votre ambassadeur de bonne volonté. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite réservée à mon dossier par son Excellence Monsieur le Ministre.

Avec toute ma reconnaissance, je vous prie d'agréer, Excellence Madame le Médiateur, l'expression de ma plus haute considération.

M. Mamoutou KONÉ

Monsieur Sayon SAMAKE
Gérant COPRAAV - SARL
N° Employeur INPS - 43218969/1
NIF - 041002092 P
Tél. : 21320352 / 66724394
BP : 212
E-mail :samake.sayon@yahoo.fr
Ségou Missira

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Ségou, le 19 septembre 2022

/-)

Madame le Médiateur de la République

Objet : lettre de remerciement

Madame le Médiateur de la République,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier de l'attention combien délicate avec laquelle vous avez traité mon dossier.

En effet, par lettre sans numéro ni timbre fiscal retraçant les difficultés concernant les cotisations de mes employés qui étaient jusque-là un point de discorde entre la Direction Régionale de l'INPS de Ségou et la COPRAAV - SARL, que j'ai déposée à la Délégation Territoriale du Médiateur de la République à Ségou en date du 13 janvier 2022.

Je suis très heureux de porter à votre connaissance, qu'à la suite de votre intervention, un compromis a été trouvé sur les copies des relevés et avis de débits contrôle (INPS et AMO) approuvés par la COPRAAV - SARL et l'INPS.

Madame le Médiateur de la République, je suis persuadé que votre Service est d'une importance capitale pour tous les citoyens maliens et votre slogan est la parfaite illustration "**un recours pour le citoyen, un conseil pour l'administration**".

Encore mes vifs remerciements à vous Madame le Médiateur de la République et l'ensemble des collaborateurs pour la Médiation.

Que Dieu vous accompagne dans l'exercice de votre noble mission.

Veuillez recevoir, Madame le Médiateur de la République, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la COPRAAV - SARL

Société Copraav SARL
Tél : 21 32 03 52 BP : 212
Missira - Ségou
Sayon SAMAKE
Gérant



Mme Keïta Oumou DIANKA
Infirmière à la retraite
Tél : 62 64 38 93
Médine/Ségou

Ségou, le 27 Septembre 2020

/-)

Madame le Médiateur de la République

Objet : lettre de remerciement

Madame le Médiateur de la République,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier de l'attention combien délicate avec laquelle vous avez traité mon dossier.

En effet, je suis très heureux de porter à votre connaissance, qu'à la suite de votre intervention, un compromis a été trouvé suite à l'interpellation que j'avais portée contre la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS).

Madame le Médiateur de la République, je suis persuadé que votre Service est d'une importance capitale pour tous les citoyens maliens et votre slogan est la parfaite illustration "**un recours pour le citoyen, un conseil pour l'administration**".

Encore mes vifs remerciements à vous Madame le Médiateur de la République et l'ensemble des collaborateurs pour la Médiation.

Que Dieu vous accompagne dans l'exercice de votre noble mission.

Veuillez recevoir, Madame le Médiateur de la République, l'expression de mes sentiments distingués.

Mme Keïta Oumou DIANKA



Abdramane COMPAORE
Jeune diplômé sans emploi
Tél : 66 12 35 35/75 11 75 44

Ségou, le 27 Septembre 2020

/-)

Madame le Médiateur de la République

Objet : lettre de remerciement

Madame le Médiateur de la République,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercier de l'attention combien délicate avec laquelle vous avez traité mon dossier.

En effet, je suis très heureux de porter à votre connaissance, qu'à la suite de votre intervention, un compromis a été trouvé suite à l'interpellation que j'avais portée contre l'INSTAT

Madame le Médiateur de la République, je suis persuadé que votre Service est d'une importance capitale pour tous les citoyens maliens et votre slogan est la parfaite illustration "**un recours pour le citoyen, un conseil pour l'administration**".

Encore mes vifs remerciements à vous Madame le Médiateur de la République et l'ensemble des collaborateurs pour la Médiation.

Que Dieu vous accompagne dans l'exercice de votre noble mission.

Veillez recevoir, Madame le Médiateur de la République, l'expression de mes sentiments distingués.

Adama COMPAORE



A/C Tidiane DIAKITE
Profession : Militaire Kayes Radio Télé Communication des Armées
Tel : +223 74 54 95 12

Objet : Lettre de Remerciement



A



Madame de Médiateur de la République du Mali

Madame le médiateur,

Je vous remercie de votre engagement que vous m'avez pris et réalisé vos paroles sur la situation de mon terrain qui a été détruit. Les jours où j'étais chez Salif Diallo qui est un de vos agents j'ai arrivé chez lui en pleurant mais il m'a essuyé mes yeux pour me dire d'aller faire une demande au nom de la médiateur de la République cette demande a été satisfaite sur ma situation. Je vous remercie infiniment de votre engagement sur ma situation que Dieu vous paye votre bonté, j'ai le soutien total au Transition Malienne pour la réussite de la transition et le bonheur de tous les maliens.

Veuillez agréer, Madame la médiateur de la République du Mali l'expression de mes sincères salutations.

Bamako, le 01 Août 2022.



**COLLECTIF DES
COLLECTEURS DE TAXES DE
LA MAIRIE DE KADIOLO**

TEL : (+223) 79 34 07 70

Kadiolo, le 19 Juillet 2022

A

MADAME LE MEDIATEUR DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

OBJET : *Remerciement pour
le service rendu au Collectif*

Madame le Médiateur de la République,

Par la présente, nous tenons à vous remercier de nous avoir guidé pour que la Mairie de Kadiolo paye les remises sur les recettes recouvrées dans le cadre de notre activité.

Votre implication nous a en effet permis de remédier cette situation particulièrement délicate. Cette aide a donc été bénéfique et importante pour nous et nous tenons à vous remercier comme il se doit.

C'est donc avec toute nos reconnaissances que nous vous prions d'agréer Madame le Médiateur de la République nos salutations distinguées.

LE PRESIDENT DU COLLECTIF

Mamadou KONE

Madame Diabaté

Fatoumata Diabaté

Secrétaire d'Ambassade à la retraite

Tél : 76695934 // 98602392

République du Mali

Un peuple – Un but – Une foi



A

Madame le Médiateur de la République

Objet : Remerciements

Madame le Médiateur,

c'est avec un réel plaisir que je vous adresse mes sincères remerciements.

En effet, suite à ma plainte pour non-paiement des allocations de mes enfants en date du 10 septembre 2021, et grâce à votre implication, je suis rentrée en possession des dites allocations.

Par conséquent, j'adresse à vous ainsi qu'à tous vos collaborateurs mes sincères remerciements pour la suite réservée à ma plainte.

Veillez agréer, Madame le Médiateur, l'assurance de ma haute considération.

Bamako, le 26 octobre 2022

Madame Diabaté Fatoumata Diabaté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Diabaté".

Madame Fatoumata TRAORE
Promotrice de salon de coiffure
Daoudabougou
Tél : 66.00.88.60/76.76.61.02.

A
Madame le Médiateur de la République.

Objet : remerciement.

J'ai l'honneur de vous exprimer ma très grande satisfaction et mon total remerciement pour tout ce que vous avez fait pour que mon dossier évolue au niveau du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako.

En effet, je vous saisissais le 31 mai 2022, pour demander votre intervention pour lenteur de procédure dans la gestion de mon dossier au niveau de cette juridiction.

Suite à votre prompt intervention, mon dossier a évolué à ma très grande satisfaction. Cette situation prouve à suffisance que votre institution sous votre direction, est l'une des rares structures à accorder une attention particulière à la préoccupation des citoyens qui sollicitent leur appui.

Permettez-moi enfin de noter le professionnalisme de vos agents qui m'ont reçu et m'ont assuré de tout mettre en œuvre pour m'aider.

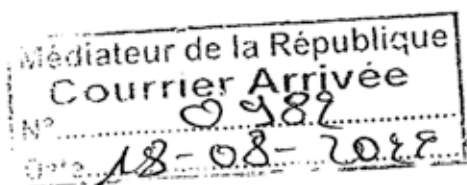
Je suis venu vers vous les larmes aux yeux mais je repars avec le sourire aux lèvres.

Que DIEU bénisse pour avoir essuyé les larmes d'une veuve. Que DIEU bénisse le Mali.

Enfin, je vous prie d'accepter mes salutations les plus respectueuses pour les louables services que vous rendez à notre nation.

« Vous me donnez la fierté d'être une femme »

Bamako, le 17/08/2022



A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Traore".

Madame Yamion KELEPILY
Ménagère à Siribala Ségou
Tél. : 79 76 06 04

Siribala, le 1^{er}/08/2022

Madame le Médiateur de la République
Bamako

OBJET : lettre de remerciement

Madame,

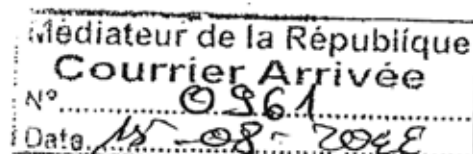
J'ai l'honneur de venir par la présente, vous faire part de ma satisfaction suite à votre démarche.

En effet, lors de la 25^{ème} Session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), j'avais déposé mon dossier auprès de votre Délégation Territoriale à Koulikoro. Il s'agissait d'une affaire qui m'opposait l'INPS du fait de l'arrêt de la pension de réversion de mon défunt mari dont je bénéficiais. En réalité, après des démarches infructueuses pendant plus d'une dizaine d'année et, j'avais même perdu espoir. Ce qui m'a conduit à vous saisir à travers l'Espace d'Interpellation Démocratique. A vrai dire je l'ai fait désespérément mais, à ma grande surprise, un jour j'ai reçu un appel téléphone me demandant de me présenter à l'INPS avec tous les documents y afférents.

Grâce à Allah et à vos efforts, j'ai eu ce que je n'espérais pas avoir car j'ai été rétablie dans mes droits tout en me payant les arriérés de pension. Aujourd'hui, je suis une personne comblée, satisfaite des services du Médiateur de la République. Les mots me manquent pour vous exprimer toute ma gratitude et ma reconnaissance, tout ce que je peux faire est de vous préférer des bénédictions. Puisse Allah SWA vous faciliter l'exercice des missions à vous confiées par les Hautes Autorités.

Qu'Allah vous bénisse.

Recevez Madame le Médiateur de la République mes salutations les plus distinguées.



A

Madame le Médiateur de le République

Madame

Nous, syndicat des transporteurs routiers de Markala, suite à notre plainte auprès de vous concernant un litige foncier entre Cheick Amala Diallo opérateur économique et nous, nous avons eu une satisfaction total grâce à votre engagement.

Nous venons par cette déclaration vous adresser tous nos remerciements pour le travail accompli.

Nous vous êtes agréée et nous nous contenterons des conclusions de la réunion de conciliation.

Veillez accepter, Madame le Médiateur de la République l'expression de nos considérations

Markala, le 10 / 12 / 2022

Le Président



Samba Coulibaly



***Un recours pour le citoyen,
Un conseil pour l'Administration***

Zone administrative ACI 2000 Bamako BP: E 4736

Téléphone : (+223) 20 29 20 04 / 20 29 20 05

Email : contact@mediateur.ml

Site web : www.mediateur.ml